Cour des comptes

34e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française

Fascicule II

Rapport de la Cour des comptes transmis au Parlement de la Communauté française
Bruxelles, octobre 2022

Cour des comptes

34e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française

Fascicule II

Rapport adopté le 25 octobre 2022 par la chambre française de la Cour des comptes

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – Solde de financement de la Communauté française pour l'année 2021 5

Chapitre 1 5
Avant-propos 5

Chapitre 2 6
Détermination de l'objectif budgétaire 6
2.1 Contexte et environnement européen 6
2.2 Objectifs et trajectoires budgétaires pour la Belgique et la Communauté française 7

Chapitre 3 10
Soldes budgétaires des services du gouvernement de la Communauté française et solde de financement établi par l'Institut des comptes nationaux 10
3.1 Soldes budgétaires des services du gouvernement de la Communauté française 10
3.2 Solde de financement 10

PARTIE II – Dette de la Communauté française 15

Chapitre 1 15
Dette brute consolidée 15
1.1 Évolution de la dette brute consolidée entre 2014 et 2021 15
1.2 Ratio dette brute consolidée/recettes totales hors produits d'emprunts 16

Chapitre 2 18
Dette directe 18
2.1 Évolution de la dette directe entre 2014 et 2021 18
2.2 Réconciliation entre différentes notions 18
2.3 Répartition de la dette de la Communauté française par type de taux et instruments financiers 21
2.4 Intérêts de la dette directe 22
2.5 Échéancier de la dette au 31 décembre 2021 23

Chapitre 3 25
Dette indirecte 25
3.1 Évolution de la dette indirecte entre 2014 et 2021 25
3.2 Dettes garanties par la Communauté française 26
3.3 Leasing financier (crédit-bail) 26
3.4 Mission déléguée et financement alternatif 26
3.5 Emprunts souscrits par des institutions reprises dans le périmètre de consolidation 27
3.6 Titres de créances 27
3.7 Dettes commerciales 27

Chapitre 4 28
Évolution de la dette directe ICN et du solde budgétaire 28
4.1 Évolution du solde budgétaire brut entre 2014 et 2021 28
4.2 Évolution du solde budgétaire brut et de la dette directe entre 2014 et 2021 29

Chapitre 5 30
Évaluation externe 30

Chapitre 6 31
Conclusions 31

PARTIE III services éducatifs à comptabilité autonome et Services administratifs à comptabilité autonome 32

Chapitre 1 **32**
Périmètre et objectifs de contrôle **32**
1.1 Préambule 32
1.2 Dispositif du budget des dépenses de la Communauté française 33
1.3 Méthode 33
1.4 Communication des résultats du contrôle 34
1.5 Déclaration de contrôle 34

Chapitre 2 **35**
Service éducatif à comptabilité autonome **35**
2.1 Contexte 35
2.2 Organisation du contrôle 35
2.3 Suivi de la mise en place de Wallonie-Bruxelles Enseignement 36
2.4 Synthèse des comptes 37
2.5 Organisation de la comptabité et des contrôles 39
2.6 Résultats du contrôle des comptes annuels 2021 44
2.7 Comptes en deniers 47
2.8 Contrôle spécifique aux hautes écoles organisées par la Communauté française 49
2.9 Tableaux de synthèse des résultats 52

Chapitre 3 **56**
Saca hors enseignement **56**
3.1 Reddition des comptes 56
3.2 Organisation du contrôle 56
3.3 Phase 1 : analyse des comptes annuels pris dans leur ensemble et de l'organisation comptable 57
3.4 Phase 2 : contrôle transversal des comptes annuels 67
3.5 Phase 3 : contrôles approfondis 73
3.6 Impact des Saca dans le solde de financement du périmètre SEC de la Communauté française 83
3.7 Synthèse des résultats 84

PARTIE IV – Audits spécifiques **91**

Chapitre 1 **91**
Contrôle des comptes 2014 à 2020 des pôles académiques **91**
1.1. Préambule 91
1.2. Reddition des comptes 92
1.3. Conclusion générale du contrôle 92

Chapitre 2 **94**
Suivi des recommandations d'un audit thématique **94**
2.1 Introduction 94
2.2 Le paiement des traitements et subventions-traitements des membres du personnel enseignant de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale 95

Chapitre 3 **105**
Comptage des élèves 2022 **105**
3.1 Rôle de la Cour des comptes 105
3.2 Résultats du contrôle du comptage des élèves 2022 106
3.3 Effets du contrôle de la Cour sur la clé de répartition des recettes TVA attribuées 107

PARTIE I– SOLDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR L'ANNÉE 2021

Chapitre 1

Avant-propos

Le présent article expose les résultats de l'exécution du budget des services du gouvernement de la Communauté française pour l'année 2021.

Après le rappel de l'objectif budgétaire de la Communauté française pour l'année 2021, l'article présente les soldes budgétaires réalisés, le calcul du solde de financement établi par l'Institut des comptes nationaux (ICN) et leurs évolutions respectives.

Chapitre 2

Détermination de l'objectif budgétaire

2.1 Contexte et environnement européen

En raison de la crise sanitaire et économique, les institutions européennes ont activé, en mars 2020, la clause dérogatoire générale prévue par le pacte de stabilité et de croissance. Cette clause ne suspend pas les mécanismes européens de contrôle des finances publiques nationales, mais permet aux États membres de s'écarter temporairement de la trajectoire budgétaire qu'ils sont normalement tenus de respecter. Les États membres sont ainsi autorisés à prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour lutter contre la pandémie et pour soutenir leur économie. Cependant, elles ne peuvent pas mettre en danger la viabilité des finances publiques à moyen terme et doivent pouvoir être supprimées lorsque les circonstances qui les ont suscitées auront disparu.

En outre, parmi les mesures destinées à réduire l'impact socio-économique de la pandémie, l'Union européenne a mis en place en 2021 la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR), qui constitue un des instruments majeurs de l'UE en matière de politique d'investissement. Elle fait partie d'un ensemble plus vaste de mesures, le plan *Next Generation EU*, dont l'objet principal est de fournir des moyens financiers aux États pour lutter contre la dégradation économique et sociale qui a suivi la crise sanitaire liée à la covid 19. La FRR vise à favoriser les dépenses liées aux transitions énergétique et numérique et, par ce fait, accroître la résilience économique aux chocs économiques futurs. Ainsi, un minimum de 37 % de l'enveloppe du plan est consacré à la transition environnementale et un minimum de 20 %, à la transition numérique.

La FRR met à la disposition des États membres des moyens pour un montant total de 723,8 milliards d'euros, dont 385,8 milliards sous la forme de prêts et 338 milliards sous la forme de subventions. Ces moyens doivent être utilisés pour des projets d'investissements répondant à différentes conditions d'objectifs, d'exécution et de planification.

La part allouée initialement à la Belgique atteignait 5,926 milliards d'euros. Cette somme était initialement répartie entre l'État fédéral (1,25 milliard d'euros), les régions flamande (2,26 milliards d'euros), wallonne (1,48 milliard d'euros) et bruxelloise (395 millions d'euros), la Communauté française (495 millions d'euros) et la Communauté germanophone (50 millions d'euros).

Ce montant initial a cependant été revu à la baisse le 30 juin 2022 en raison des meilleures performances économiques de la Belgique par rapport aux autres États membres. La Commission européenne a fixé le montant définitif qui reviendra à la Belgique à 4,52 milliards d'euros, soit 1,4 milliard de moins que l'estimation initiale. La répartition du montant entre les différentes entités doit encore faire l'objet d'un accord de coopération.

Pour bénéficier de ce financement européen, chaque État membre devait élaborer un « plan national pour la reprise et la résilience ». Ce plan devait contenir un programme de réformes et d'investissements jusqu'en 2026.

Le 23 juin 2021, la Commission européenne a rendu un avis positif sur le contenu du plan présenté par la Belgique. L'approbation du plan par le Conseil a permis le versement d'un

préfinancement de 770 millions d'euros le 3 août 2021, soit 13 % du montant total alloué provisoirement[1]. Les versements à venir auront lieu au fur et à mesure de l'état d'avancement des investissements prévus dans ce plan et seront autorisés lorsque la Belgique atteindra les jalons et les cibles décrits dans son plan. Une demande en vue de l'obtention du versement d'une première tranche[2] du subside devait être introduite par la Belgique dans le courant de l'été 2022.

2.2 Objectifs et trajectoires budgétaires pour la Belgique et la Communauté française

2.2.1 Programme de stabilité 2021-2024 pour la Belgique

La Belgique a déposé son programme de stabilité auprès de la Commission européenne, le 30 avril 2021. Il avait été préalablement soumis à la conférence interministérielle des ministres des Finances du 29 avril 2021, qui en ont pris acte.

Ce programme contient une trajectoire budgétaire à moyen terme, laquelle ne s'appuie pas sur les recommandations contenues dans l'avis du Conseil supérieur des finances du mois d'avril 2021[3]. Les pouvoirs publics belges ont, en effet, considéré que ces recommandations ne pouvaient être rencontrées en raison de l'incertitude économique résultant de la pandémie. Pour l'entité II (communautés, régions et pouvoirs locaux), le programme de stabilité prévoit que le solde structurel devrait se réduire de -1,2 % du PIB à -1 % du PIB entre 2021 et 2024.

Le 2 juin 2021, la Commission européenne a également adopté un rapport[4] contenant les recommandations visant à fonder l'avis du Conseil européen sur le programme de stabilité. Dans ce rapport, la Commission confirme que « *le scénario macroéconomique qui sous-tend les projections budgétaires est réaliste pour 2021 et 2022* ». Selon ce rapport, « *le programme de stabilité prévoit une croissance du PIB réel de 4,1 % en 2021 et de 3,5 % en 2022. Les prévisions du printemps 2021 de la Commission tablent sur une croissance réelle légèrement plus forte en 2021 et en 2022 (4,5 % et 3,7 %, respectivement), sous l'effet d'investissements plus élevés.* »

Le rapport précise en outre que le programme de stabilité prévoit « *une réduction du déficit public, de 9,4 % du PIB en 2020 à 7,7 % du PIB en 2021, alors que le ratio de la dette publique devrait augmenter, en passant à 116,4 % du PIB en 2021 contre 114,1 % en 2020* ». Il conclut que « *ces projections sont conformes*[5] *aux prévisions du printemps 2021 de la Commission.* »

Le 18 juin 2021[6], le Conseil de l'Union européenne a fait les recommandations suivantes à la Belgique :

---

1 Dont 64,35 millions d'euros versés à la Communauté française.

2 Première tranche post préfinancement déjà reçu.

3 Le Conseil supérieur des finances avait recommandé deux trajectoires. La première retenait, pour l'ensemble des pouvoirs publics, un objectif de solde structurel de -3,5 % du PIB en 2024. La seconde avançait un objectif de solde structurel de -3,2 %. L'objectif de solde structurel du programme de stabilité s'élève à -3,7 %.

4 Commission européenne, Document de travail des services, *Recommendation for a Council recommendation delivering a Council opinion on the 2021 Stability Programme of Belgium*, Bruxelles, 2 juin 2021, SWD(2021) 501 final, www.eur-lex.europa.eu

5 Cependant, le rapport de la Commission précise que « *compte tenu de son taux d'endettement élevé, qui ne devrait diminuer que progressivement au fil du temps, la Belgique est considérée comme étant exposée à des risques élevés en matière de viabilité budgétaire à moyen terme, selon la dernière analyse de la soutenabilité de la dette.* »

6 Conseil de l'Union européenne, *Recommandation du Conseil portant avis du Conseil sur le programme de stabilité de la Belgique pour 2021*, Bruxelles, 18 juin 2021 (2021/C 340/01).

- en 2022, utiliser la facilité pour la reprise et la résilience pour financer de nouveaux investissements favorisant la reprise, tout en menant une politique budgétaire prudente et en préservant les investissements financés au niveau national ;
- lorsque les conditions économiques le permettront, mener une politique budgétaire qui vise à parvenir à des positions budgétaires prudentes à moyen terme et à garantir la viabilité à moyen terme des finances publiques ; dans le même temps, renforcer les investissements pour stimuler le potentiel de croissance ;
- accorder une attention particulière à la composition des finances publiques, tant du côté des recettes que des dépenses, ainsi qu'à la qualité des mesures budgétaires, afin de garantir une reprise durable et inclusive. Donner la priorité aux investissements durables et propices à la croissance, notamment à ceux qui favorisent la transition écologique et numérique. Donner la priorité aux réformes structurelles budgétaires qui concourront au financement des priorités des politiques publiques et contribueront à la viabilité à long terme des finances publiques, notamment en renforçant la couverture, l'adéquation et la viabilité des systèmes de santé et de protection sociale pour tous.

2.2.2 Évaluation des réalisations budgétaires 2021 par la Commission européenne

L'activation de la clause dérogatoire générale ne suspendant pas les procédures prévues dans la cadre du pacte de stabilité et de croissance, la Commission européenne a, par conséquent, remis le 23 mai 2022 le rapport prévu par l'article 126, § 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, lequel analyse la situation budgétaire pour l'année 2021 et les projections pour les années 2022 et 2023 de chaque État membre, au regard des critères du déficit et de la dette requis par le traité. Ce rapport conclut que, comme bon nombre d'autres États membres, la Belgique ne répondait pas aux critères étant donné que son déficit public en 2021 (-5,5 %) a dépassé la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité et que la dette des administrations publiques (108,2 % du PIB) a dépassé la valeur de référence de 60 % du PIB prévue par le traité et n'a pas diminué à un rythme satisfaisant.

Néanmoins, la Commission considère que l'incidence macroéconomique et budgétaire extraordinaire que continue d'avoir la pandémie de la covid-19, associée à la situation géopolitique actuelle, engendre une incertitude exceptionnelle, notamment pour l'élaboration d'une trajectoire de politique budgétaire détaillée. Dès lors, la Commission propose de ne pas ouvrir de nouvelles procédures de déficit excessif à ce stade. Elle réévaluera la situation budgétaire des États membres à l'automne 2022 et examinera à nouveau l'opportunité d'engager de telles procédures au printemps 2023.

2.2.3 Trajectoire de la Communauté française

Le programme de stabilité de la Belgique 2021 a été transmis le 30 avril 2021 à la Commission européenne. Préalablement soumis à la conférence interministérielle des Finances et du Budget du 26 avril 2021, qui en a pris acte, la Communauté française a décidé d'augmenter structurellement, d'environ 50 millions d'euros, ses dépenses d'investissement, en infrastructures et dans la transition numérique, afin de répondre à la dynamique enclenchée par le plan pour la relance et la résilience. Le gouvernement de la Communauté française a également initié une procédure d'analyse de ses dépenses afin d'assurer leur efficience et leur concordance avec les objectifs de la déclaration de politique communautaire.

Pour rappel, dans le cadre de l'évaluation du respect du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance, une certaine flexibilité peut être accordée à un État membre[7]. Le gouvernement fédéral et les entités fédérées ont entamé, en 2018, un processus de négociation avec l'Union européenne afin que la clause de flexibilité puisse être étendue à

[7] Et non à ses différents niveaux de pouvoirs de manière séparée.

certaines dépenses d'investissement dites « stratégiques », ce qui permettrait de les immuniser dans le cadre de l'effort budgétaire belge. Jusqu'à présent, l'Union européenne n'a toutefois pas autorisé la Belgique à recourir à cette clause.

Dans l'attente de cette révision éventuelle, le programme de stabilité 2021-2024 n'a, comme ces prédécesseurs, pas tenu compte d'une neutralisation de ce type d'investissements.

Le budget 2021 ajusté de la Communauté française évaluait le solde de financement SEC à -1.001,7 millions d'euros, sans qu'aucune immunisation éventuelle de certaines dépenses ne soit opérée en application des clauses de flexibilité ne soit opérée.

Le tableau suivant expose la trajectoire 2021 à 2026 du solde de financement SEC de la Communauté française. Celle-ci est basée d'une part, sur le solde réel calculé par l'ICN en 2021 (voir le 3.2 *Solde de financement*3.2.3), d'autre part, sur la projection pluriannuelle[8] présentée par le gouvernement dans l'exposé général du budget initial de l'année 2022.

Tableau 1 Trajectoire 2021 à 2026 du solde de financement SEC de la Communauté française

Années	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Solde de financement SEC	*-867,6*	-983,4	-1.214,4	-1.308,4	-1.354,4	-1.345,8

Source : ICN et budget initial 2022 *(en millions d'euros)*

[8] Cette projection tient compte, dès l'année 2023, des dépenses liées au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires, à hauteur de 100 millions d'euros par an.

Chapitre 3

Soldes budgétaires des services du gouvernement de la Communauté française et solde de financement établi par l'Institut des comptes nationaux

3.1 Soldes budgétaires des services du gouvernement de la Communauté française

Le solde budgétaire, tel qu'il résulte de l'exécution du budget des recettes et du budget des dépenses des services du gouvernement de la Communauté française, correspond à la différence entre l'ensemble des recettes et des dépenses durant une année budgétaire, en termes de droits constatés.

Tableau 2 Soldes budgétaires des services du gouvernement (hors section particulière)

2021	Budget ajusté	Exécution du budget	Écart
Recettes (hors section particulière)	10.725,1	10.750,8	25,7
Dépenses budgétaires (hors section particulière)	12.161,8	11.977,4	-184,4
Solde budgétaire brut	**-1.436,6**	**-1.226,5**	**210,1**

Source : tableau établi par la Cour des comptes sur la base du compte général *(en millions d'euros)*

Le solde budgétaire brut s'élève à -1.226,5 millions d'euros. Il présente un résultat plus favorable de 210,1 millions d'euros par rapport à la prévision du budget ajusté 2021. Cette amélioration résulte d'une part, de dépenses moins importantes que prévues (-184,4 millions d'euros) et, d'autre part, de recettes plus importantes que celles estimées (25,7 millions d'euros).

3.2 Solde de financement

Le solde de financement détermine le besoin de financement net en termes SEC (système européen des comptes). Il est calculé par l'ICN sur la base du solde budgétaire des services du gouvernement et des recettes et dépenses des institutions appartenant au périmètre de consolidation de la Communauté française, moyennant notamment l'élimination d'opérations internes[9]. Ce résultat fait ensuite l'objet d'un certain nombre de corrections liées à l'application des normes SEC.

[9] Dénommée « regroupement économique » (RE), la synthèse de l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses est réalisée selon les critères de la classification économique.

L'ICN établit, en octobre, le solde de financement SEC de l'entité « Communauté française » pour l'année précédente, sur la base du rapportage des données du regroupement économique des recettes et des dépenses, effectué au mois de mai auprès de la base documentaire générale (BDG) - SPF Stratégie et Appui par l'administration de la Communauté française.

Le calcul est réalisé indépendamment du contrôle exercé par la Cour des comptes sur les données budgétaires du compte général et des comptes annuels des Saca, eu égard aux échéances actuelles de transmissions[10] et de certification[11]. L'ICN n'est donc pas en mesure d'intégrer les constats formulés par la Cour des comptes dans le cadre de la certification du compte général.

Les soldes de financement calculés par l'ICN ne prennent pas en compte les immunisations éventuelles de certaines dépenses en application des clauses de flexibilité.

Le tableau ci-dessous détaille le passage du solde budgétaire brut au solde de financement tel qu'il a été établi par l'ICN dans sa publication d'octobre 2022[12].

Tableau 3 Solde de financement de l'année 2021

Solde de financement 2021	ICN – Clôture définitive octobre 2022
Solde budgétaire brut de la Communauté française	**-1.226,5**
Éléments pris en considération en recettes selon la présentation de la BDG	**5.161,4**
Recettes de la section particulière[13]	3.908,1
Correction SEC (Recettes ayant un code SEC dépenses)	-54,6
Correction SEC (dont correction relative au RRF)	-52,8
Recettes du périmètre de la Communauté française	1.360,7
Éléments pris en considération en dépenses selon la présentation de la BDG	**4.685,9**
Dépenses de la section particulière[14]	3.908,5
Corrections SEC (dont neutralisation du transfert interne du fonds d'urgence)	-1,6
Consolidation du périmètre (Dotation vers le périmètre)	-3.091,8
Correction SEC (Recettes ayant un code SEC dépenses)	-54,6
Dépenses du périmètre de la Communauté française	3.925,4
Actualisation de données	**0,0**

[10] Il s'agit du 30 juin pour le compte général du ministère et du 15 juillet pour les comptes annuels des Saca.

[11] Il s'agit du 31 octobre.

[12] Institut des comptes nationaux, *Comptes nationaux ; comptes des administrations publiques 2022*, octobre 2022, www.inr-icn.fgov.be/fr.

[13] Recettes de la section particulières : 3.687,0 millions d'euros auxquels sont ajoutés 222,7 millions d'euros de prélèvements réalisés par l'État fédéral en application du protocole horizontal.

[14] Dépenses de la section particulière : 3.687,0 millions d'euros auxquels sont ajoutés les montants transférés à la Région wallonne et à la Cocof en application du protocole horizontal, ainsi que les dépenses de l'Onem et de l'Inami pour les compétences qu'ils exercent pour le compte de la Communauté française. Un montant de 1,6 million d'euros, correspondant au décompte final pour l'année 2015 des dépenses et des prélèvements prévus à l'article 75, § 1quater, de la LSF, est également déduit des recettes et des dépenses de la section particulière.

Solde de financement 2021	ICN – Clôture définitive octobre 2022
Solde budgétaire de la Communauté française et de son périmètre	**-750,9**
Recettes relatives aux emprunts (codes 9)	-56,3
Dépenses relatives aux emprunts (codes 9)	36,8
Solde (budgétaire) net à financer (ICN)	**-770,4**
Recettes relatives aux octrois de crédits et participations (codes 8)	-9,2
Dépenses relatives aux octrois de crédits et participations (codes 8)	8,8
Solde de financement du regroupement économique	**-770,9**
Différence entre intérêts payés et intérêts courus	-1,1
Financement alternatif (Crac)	5,7
6e réforme de l'État	26,3
Correction droits de tirage	-148,3
Swaps	27,2
Autres différences	-6,5
Total des corrections SEC	***-96,7***
Solde de financement SEC de la Communauté française	**-867,6**

Source : ICN, administration de la Communauté française *(en millions d'euros)*

3.2.1 Solde (budgétaire) net à financer[15] (ICN)

En 2021, l'ICN établit le solde budgétaire de la Communauté française et des entités du périmètre à -750,9 millions d'euros. Pour déterminer le solde (budgétaire) net à financer, les recettes d'emprunts (56,3 millions d'euros) et les amortissements d'emprunts (36,8 millions d'euros) ne sont pas pris en considération. Le solde (budgétaire) net à financer est dès lors fixé à -770,4 millions d'euros.

3.2.2 Solde de financement du regroupement économique (ICN)

À partir du solde net à financer, le solde de financement du regroupement économique est obtenu en ne prenant pas en compte les octrois de crédits et les participations (9,2 millions d'euros en recettes et 8,8 millions d'euros en dépenses).

Ce solde s'élève à -770,9 millions d'euros en 2021.

3.2.3 Solde de financement SEC

Corrections
Le passage du solde de financement du regroupement économique au solde de financement SEC s'effectue par le biais de corrections appliquées par l'ICN dont le montant s'élève à -96,7 millions d'euros, lesquelles se rapportent :

- aux droits de tirage (-148,3 millions d'euros) ;

[15] Le concept de « solde net à financer » se réfère traditionnellement à une optique de caisse. Il correspond au solde budgétaire net majoré du solde des opérations de trésorerie et détermine théoriquement l'accroissement de la dette publique. Dans de nombreuses publications, le solde net à financer est souvent confondu avec le solde budgétaire net ; il se rapporte alors uniquement aux opérations budgétaires.

- aux opérations de swaps, qui ne sont plus enregistrées dans les revenus de la propriété (+27,2 millions d'euros) ;
- aux transactions réalisées par les organismes fédéraux pour le compte de la Communauté française à la suite de la sixième réforme de l'État (+26,3 millions d'euros) ;
- au financement alternatif [Crac] (+5,7 millions d'euros) ;
- à la différence entre intérêts payés et courus (-1,1 million d'euros) ;
- à d'autres différences, principalement liées à l'utilisation de données plus récentes (-6,5 millions d'euros).

Comparaison du solde de financement établi par l'ICN avec celui prévu au budget 2021
Le solde de financement SEC calculé par l'ICN s'établit à -867,6 millions d'euros, pour une estimation de –1.001,7 millions d'euros lors de l'ajustement budgétaire.

L'amélioration de 133,9 millions d'euros par rapport à l'ajustement résulte :

- d'un déficit budgétaire moins important que celui prévu (-1.226,5 millions d'euros au lieu de -1.292,0 millions d'euros[16]) avec un impact positif de 65,5 millions d''euros ;
- du solde du périmètre plus important que prévu (+ 475,6 millions d'euros au lieu de +209,4 millions d'euros) avec un impact positif de 266,2 millions d'euros ;
- de corrections SEC plus importantes que prévu (-96,7 millions d'euros au lieu de 81,1 millions d'euros) avec un impact négatif de -177,8 millions d'euros ;
- de divers retraitements réalisées par l'ICN avec pour conséquence un impact négatif de -20,0 millions d'euros[17].

[16] Y compris la sous-utilisation des crédits estimée à 144,6 millions d'euros lors de l'ajustement du budget 2021.

[17] Ces retraitements sont relatifs aux emprunts (codes 9) et aux octrois de crédits et participations.

Évolution pluriannuelle

Le graphique ci-dessous propose une comparaison pluriannuelle entre les soldes de financement estimés par le gouvernement de la Communauté française et les soldes de financement réalisés, calculés par l'ICN.

Figure 1 Évolution du solde de financement entre 2017 et 2021

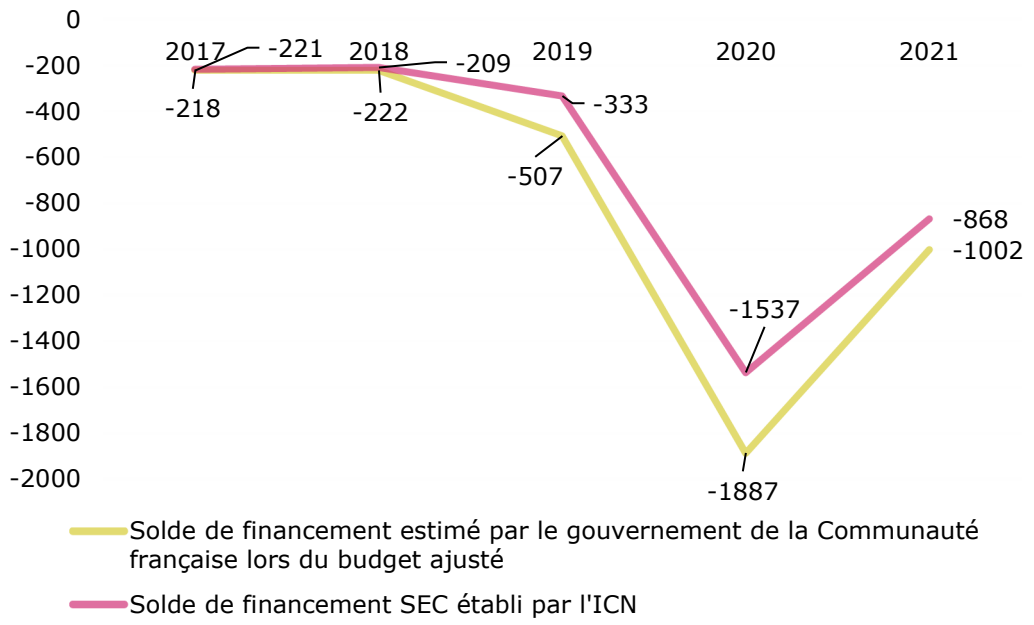

PARTIE II– DETTE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Chapitre 1

Dette brute consolidée

1.1 Évolution de la dette brute consolidée entre 2014 et 2021

Au 31 décembre 2021, la dette brute consolidée établie par l'ICN s'élève à 10,79 milliards d'euros[18]. Elle est composée de la dette directe à hauteur de 9,60 milliards d'euros (88,9 % de la dette totale) et de la dette indirecte à concurrence de 1,20 milliard d'euros (11,1 %).

Figure 2 Évolution de la dette brute consolidée entre 2014 et 2021

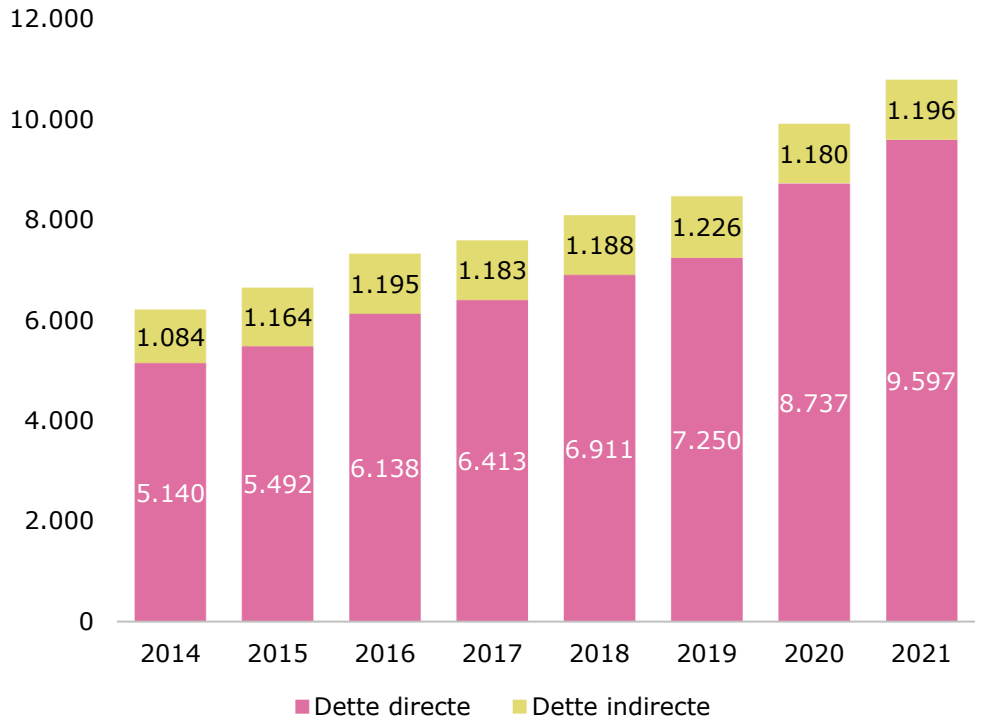

Source : ICN, notification octobre 2022 *(en millions d'euros)*

La dette brute consolidée s'est accrue de 0,88 milliard d'euros par rapport à fin 2020. Sur la période 2014-2021, elle a augmenté de 4,57 milliards d'euros (+73,4 %). C'est la hausse de la dette directe qui est la principale cause de cette augmentation (+86,7 %, contre +10,3 % pour la dette indirecte).

[18] Selon la notification définitive du déficit public et de la dette publique à la Commission européenne dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs d'octobre 2022 de l'ICN.

Tableau 4 Évolution de la dette brute consolidée entre 2014 et 2021 (en millions d'euros)

Communauté française	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dette directe	**5.139,8**	**5.492,4**	**6.138,2**	**6.413,4**	**6.911,0**	**7.249,8**	**8.737,1**	**9.597,5**
Dette indirecte	**1.084,1**	**1.163,5**	**1.195,2**	**1.183,4**	**1.188,4**	**1.225,8**	**1.180,0**	**1.196,1**
Dettes garanties	*606,4*	*610,5*	*635,4*	*650,2*	*687,2*	*724,0*	*727,8*	*734,3*
Leasing financier	*55,4*	*46,4*	*37,3*	*28,1*	*18,9*	*12,6*	*6,5*	*6,0*
Missions déléguées et financement alternatif	*57,5*	*107,2*	*115,6*	*120,1*	*115,5*	*111,6*	*104,7*	*104,1*
Emprunts souscrits par des institutions reprises dans le périmètre de consolidation	*341,4*	*344,7*	*336,5*	*316,3*	*297,8*	*312,6*	*283,1*	*294,1*
Titres de créances	*23,4*	*49,8*	*57,2*	*55,6*	*58,3*	*55,6*	*43,2*	*42,6*
Dettes commerciales	*-*	*4,9*	*13,2*	*13,1*	*10,7*	*9,4*	*14,7*	*15,0*
Dette brute consolidée	**6.223,9**	**6.655,9**	**7.333,4**	**7.596,8**	**8.099,4**	**8.475,6**	**9.917,1**	**10.793,5**

Source : ICN – octobre 2022

1.2 Ratio dette brute consolidée/recettes totales hors produits d'emprunts

Le ratio d'endettement permet d'apprécier la capacité d'une entité à faire face à ses engagements financiers futurs (dettes financières). Il s'agit du rapport entre l'encours total de la dette brute consolidée calculé par l'ICN et les recettes totales. Un ratio égal à 100 % signifie que le remboursement de la dette nécessiterait d'y consacrer l'ensemble des recettes annuelles des unités constituant le périmètre de la Communauté française.

Tableau 5 Ratio dette consolidée / recettes totales sur la période 2014-2021 (en millions d'euros)

Données	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	21/14 (%)
Dette consolidée ICN	6.223,9	6.655,9	7.333,4	7.596,8	8.099,4	8.475,6	9.917,1	10.793,5	***73,42%***
Recettes totales (hors produits d'emprunts)	10.301,4	13.674,7	14.188,8	14.625,7	14.961,4	15.268,0	14.297,2	15.856,0	***53,92%***
Ratio dette consolidée / recettes totales	**60,42%**	**48,67%**	**51,68%**	**51,94%**	**54,14%**	**55,51%**	**69,36%**	**68,07%**	

Source : ICN

En 2015, année d'entrée en application de la sixième réforme de l'État, la Communauté française a reçu les recettes liées aux compétences transférées[19] en provenance de l'État fédéral. Par conséquent, le ratio s'était amélioré par rapport à l'année 2014, et ce malgré la croissance de l'endettement entre ces deux années. En effet, l'ICN n'intègre pas la dette liée au transfert des compétences dans la dette consolidée de la Communauté française. En d'autres termes, s'il n'était pas tenu compte de l'apport de ces recettes supplémentaires, le ratio se serait détérioré sur la période considérée. Entre 2015 et 2020, le ratio n'a cessé de se dégrader.

[19] Pour rappel, en application des accords de la Sainte-Émilie, la Communauté transfère plus de 95 % de ces nouvelles recettes à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, deux entités qui exercent la quasi-totalité des nouvelles compétences

En 2021, le ratio se stabilise par rapport à l'année 2020. La dette correspond à près de 70 % des recettes. Cette stabilisation est due au fait que la croissance importante de la dette consolidée (+876,4 millions d'euros) est compensée par la forte augmentation des recettes (+1.558,8 millions d'euros).

Chapitre 2

Dette directe

2.1 Évolution de la dette directe entre 2014 et 2021

Au 31 décembre 2021, la dette directe établie par l'ICN s'élève à 9,60 milliards d'euros. Elle est composée de la dette long terme, à hauteur de 9,4 milliards d'euros (98,1 % de la dette totale) et de la dette court terme à concurrence de 0,2 milliard d'euros (1,8 %).

Figure 3 **Évolution de la dette directe ICN entre 2014 et 2021 (en millions d'euros)**

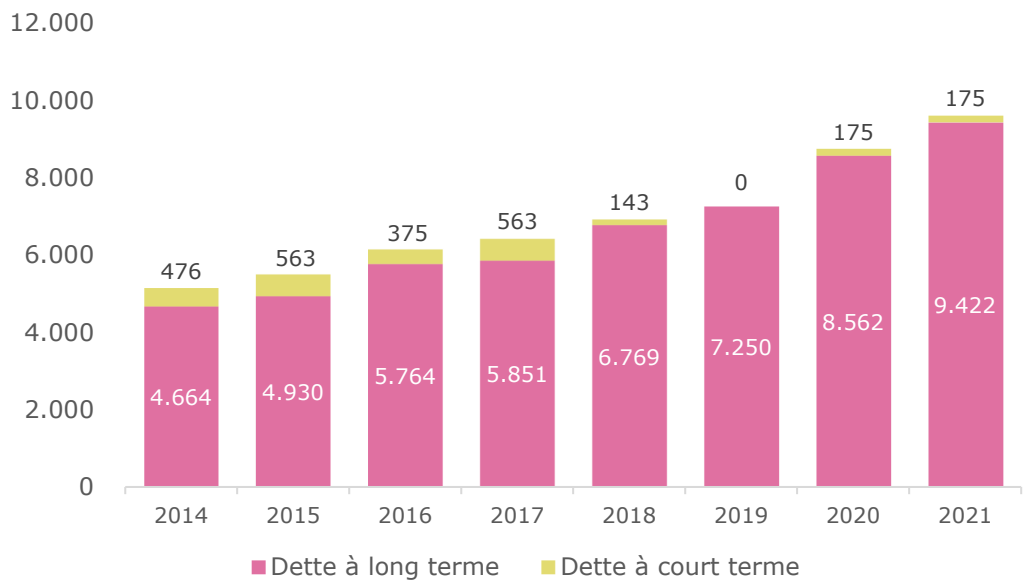

2.2 Réconciliation entre différentes notions

La notion de dette directe appliquée par l'ICN coexiste avec plusieurs autres notions, dont notamment la dette établie sur la base de la comptabilité générale ainsi que les concepts de dette utilisés par l'Agence de la dette de la Communauté française.

La Cour des comptes a procédé à la réconciliation de ces informations : elle a d'abord réconcilié les données issues de la comptabilité générale avec les informations reprises dans le rapport de l'Agence de la dette. Elle a ensuite fait le lien avec la dette directe établie par l'ICN.

2.2.1 Comparaison entre la comptabilité générale et le rapport de l'Agence de la dette

Le tableau suivant présente :

- le calcul de la dette comptable nette de l'administration (A), établie à partir de son bilan ;
- le calcul de la dette communautaire consolidée (B), notion utilisée par l'Agence de la dette.

Tableau 6 Réconciliation entre la comptabilité générale et la dette communautaire consolidée

Libellé	2021	2020	Variation
Emprunts long terme	9.437,7	8.562,1	875,6
Certificats et bons de trésorerie	175,0	175,0	0
Total emprunts (1)[20]	**9.612,8**	**8.737,1**	**875,6**
Comptes bancaires - soldes négatifs	-8.273,7	-7.356,3	-917,4
Comptes bancaires - soldes positifs	6.981,1	6.424,9	556,2
Position de trésorerie (2)	**-1.292,8**	**-931,6**	**-361,2**
Titres de placement (3)	**15,0**	**-**	**15,0**
A - Dette comptable nette de l'administration (1)-(2)-(3)	**10.890,5**	**9.668,7**	**1.221,8**
Saca	1.169,8	845,7	324,1
Autres fonds centralisés	466,6	257,7	208,9
Position de trésorerie des entités centralisées (hors ministère) (4)	**1.636,3**	**1.103,4**	**533,0**
B – Dette communautaire consolidée présentée dans le rapport de l'agence de la dette (1)-(2)-(3)-(4)	**9.254,2**	**8.565,3**	**688,8**

Source : Cour des comptes *(en millions d'euros)*

2.2.1.1 Dette comptable nette de l'administration

La dette comptable nette de l'administration s'élève au 31 décembre 2021 à 10.890,5 millions d'euros. Elle est composée des emprunts (à long terme et court terme) comptabilisés au passif du bilan (9.612,8 millions d'euros), soustraction faite de la position de trésorerie nette (-1.292,8 millions d'euros en 2021) ainsi que des placements de trésorerie (15,0 millions d'euros).

Elle augmente de 1.221,8 millions d'euros par rapport à l'exercice 2020. La cause principale de cette augmentation réside dans l'obligation de la Communauté française de faire face au déficit budgétaire enregistré au cours de l'exercice (-1.226,5 millions d'euros).

2.2.1.2 Dette communautaire consolidée

La dette communautaire consolidée est une notion utilisée par l'Agence de la dette. Elle ajoute à la dette nette de l'administration les soldes de trésorerie des entités du périmètre dont les fonds sont regroupés au sein de l'état global[21], principalement ceux des Saca (1.169,8 millions d'euros), des universités (101,0 millions d'euros) et des OAP (365,4 millions d'euros). Ces entités étant dotées d'une trésorerie largement positive, la dette communautaire consolidée est inférieure à la dette comptable du ministère : elle s'élève à 9.254,2 millions d'euros au 31 décembre 2021.

---

[20] Correspond aux rubriques comptables du bilan de l'administration relatives à la dette, en ce compris les primes d'émission et les primes de remboursement.

[21] L'état global fournit la situation débitrice ou créditrice de la trésorerie de la Communauté française. Il est constitué des comptes bancaires gérés par: le trésorier centralisateur, les trésoriers du contentieux et des fonds en souffrance, les trésoriers décentralisés et ceux des Saca, des universités, de certains organismes (l'Etnic, RTBF, WBE, Fonds Écureuil) des, IPPJ (comptes spéciaux) et des fonds organiques de la catégorie C (dédicacés aux fonds des sports et centres Adeps). La Cour des comptes constate que l'intégralité des comptes des différentes entités n'ont pas été centralisés, en contravention à l'article 18 du décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française, et ce, pour un montant estimé de 241,2 millions d'euros.

2.2.1.3 *Dette communautaire à long terme*

La dette communautaire à long terme est également une notion utilisée par l'Agence de la dette. Elle intègre les différentes formes d'emprunts de l'administration, sans y reprendre sa position de trésorerie nette. Elle correspond au montant des emprunts[22], repris au bilan, soit 9.612,8 millions d'euros au 31 décembre 2021.

2.2.2 Comparaison entre la dette ICN et le rapport de l'Agence de la dette

La notion de dette directe appliquée par l'ICN n'a pas d'équivalent dans les rapports de l'Agence de la dette. Cependant, elle se rapproche fortement de la notion de dette communautaire à long terme.

Tableau 7 Comparaison entre la dette directe ICN et la dette à long terme de la Communauté française de 2014 à 2021 (en millions d'euros)

Communauté française	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dette directe ICN	5.139,83	5.492,43	6.138,16	6.413,40	6.911,00	7.249,80	8.737,10	9.597,45
Dette à long terme de la Communauté française	5.124,60	5.489,90	6.133,10	6.407,00	6.768,60	7.249,80	8.737,10	9.612,80
Écart	**15,23**	**2,53**	**5,06**	**6,40**	**142,40**	**0,00**	**0,00**	**-15,35**
Écart %	**0,30%**	**0,05%**	**0,08%**	**0,10%**	**2,06%**	**0,00%**	**0,00%**	**-0,16%**

Source : ICN et Agence de la dette

Entre 2014 et 2017, les écarts relevés sont non significatifs (entre 0,05 % et 0,3 %). En 2018, l'écart s'élevait à 2,06 %. Celui-ci doit cependant être relativisé, car l'ICN tient compte de la dette de la Communauté française envers le Fonds Écureuil (124,2 millions d'euros), qui appartient à son périmètre de consolidation. L'ICN prend également en considération la position débitrice des comptes bancaires de la Communauté française à la date du 31 décembre 2018 (18,2 millions d'euros). Si ces deux éléments n'avaient pas été pris en considération en 2018, l'écart entre les deux évaluations serait nul.

Pour les années 2019 et 2020, la dette à court terme a été évaluée à zéro par l'ICN et l'écart entre les deux évaluations est nul. Il convient de noter qu'en 2020, la trésorerie du Fonds Écureuil a été intégrée dans celle du ministère. En 2021, un écart non significatif (0,16 %) apparaît à la suite d'une erreur dans les données transmises par l'administration à l'ICN.

2.2.3 Synthèse de la réconciliation entre les différentes notions de dette

Le tableau suivante présente la synthèse de la réconciliation entre les notions de dette de la comptabilité générale, les deux notions de la dette utilisées par l'Agence de la dette et la dette directe de l'ICN.

Tableau 8 Synthèse de la réconciliation entre les différentes notions de dette

Libellé	2021	Agence de la dette		ICN
		Dette consolidée	Dette à long terme	Dette directe
Emprunts (1)	9.612,8	V	V	+/-
Position de trésorerie de l'administration (2)	(1.292,8)	V		
Titres de placement (3)	15,0	V		
Position de trésorerie des entités centralisées (hors ministère) (4)	1.636,3	V		
Total (1)-(2)-(3)-(4)	**9.254,2**	**9.254,2**	**9.612,8**	**9.597,7**

[22] Hors position de trésorerie.

2.3 Répartition de la dette de la Communauté française par type de taux et instruments financiers

L'évolution de la dette par type de taux et instruments financiers entre 2014 et 2021 se présente comme suit.

Tableau 9 Évolution de la dette par type de taux et instruments financiers entre 2014 et 2021 (en millions d'euros)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Communauté française	**5.033,1**	**5.400,8**	**6.119,0**	**6.394,0**	**6.756,5**	**7.238,5**	**8.726,7**	**9.603,3**
dont :								
Taux fixe	***4.490,1***	***4.829,8***	***5.630,5***	***5.908,2***	***5.924,1***	***6.345,6***	***7.747,8***	***8.748,2***
Prêts bancaires	*125,0*	*125,0*	*125,0*	*125,0*	*255,0*	*575,0*	*557,5*	*565,5*
EMTN	*3.130,7*	*3.137,4*	*3.894,5*	*3.881,1*	*4.180,1*	*4.337,8*	*5.579,5*	*6.457,4*
Schuldschein	*781,9*	*914,4*	*1.146,0*	*1.248,7*	*1.414,0*	*1.357,8*	*1.360,8*	*1.388,8*
Stand Alone	*90,0*	*90,0*	*90,0*	*90,0*	*75,0*	*75,0*	*75,0*	*75,0*
SURE	*-*	*-*	*-*	*-*	*-*	*-*	*-*	*85,90*
Papiers commerciaux	*362,5*	*563,0*	*375,0*	*563,4*	*-*	*-*	*175,0*	*175,5*
Taux variables	***542,9***	***571,0***	***488,5***	***485,8***	***832,4***	***892,9***	**978,9**	**855,1**
Prêts bancaires	*24,7*	*24,7*	*24,7*	*24,7*	*24,7*	*24,7*	*25,0*	*0,0*
EMTN	*438,2*	*466,3*	*313,8*	*311,1*	*657,7*	*718,2*	*803,9*	*705,1*
Schuldschein	*80,0*	*80,0*	*150,0*	*150,0*	*150,0*	*150,0*	*150,0*	*150,0*
% taux fixe	*89,2%*	*89,4%*	*92,0%*	*92,4%*	*87,7%*	*87,7%*	*88,8%*	*91,1%*
% taux variable	*10,8 %*	*10,6 %*	*8,0 %*	*7,6 %*	*12,3 %*	*12,3%*	*11,2%*	*8,9%*
Dette universitaire[23]	***91,5***	***89,1***	***14,1***	***12,9***	***12,1***	***11,2***	**10,4**	**9,5**
Total	**5.124,6**	**5.489,9**	**6.133,1**	**6.406,9**	**6.768,6**	**7.249,8**	**8.737,1**	**9.612,8**

Source : Agence de la dette *(en millions d'euros)*

2.3.1 Part des emprunts contractés à taux fixe et à taux variable

En 2021, la part des emprunts contractés à taux fixe par la Communauté française s'élève à 8.748,2 millions d'euros, soit 91,1 %[24] du montant total emprunté.

Les emprunts à taux variables représentent par conséquent 8,9 % du total des emprunts (855,1 millions d'euros). Ce pourcentage respecte le principe de gestion du risque de taux d'intérêt recommandé par le conseil du Trésor, qui stipule que les montants empruntés à taux variables soient inférieurs à 15 % du montant total de la dette directe au 31 décembre. Ils sont principalement constitués (à hauteur de 529,4[25] millions d'euros) d'emprunts liés à

[23] L'administration a procédé au remboursement anticipé de la dette de 9,5 millions d'euros en date du 31 janvier 2022.

[24] Ce pourcentage se calcule en tenant compte de l'effet des éventuels instruments financiers visant à couvrir le risque lié à la variabilité du taux.

[25] Au total, les emprunts liés à l'inflation représentent 600,1 millions d'euros, mais deux d'entre eux (71,7 millons d'euros) font l'objet d'une convention d'échange d'intérêts, qui a pour effet de couvrir le risque de taux.

l'inflation[26] (*inflation linked)*, dont plus de la moitié a été émis en 2018 et dont les échéances se situent entre 2031 et 2066.

Tous les emprunts conclus en 2020 et 2021 l'ont été à taux fixe, ce qui explique la diminution de la part de taux variable dans l'emprunt total de la Communauté française.

2.3.2 Principaux instruments de financement

La Communauté française recourt principalement à deux types d'emprunts, à savoir le programme *Euro Medium Term Notes* (EMTN) et les *Schuldscheine*, qui représentent respectivement 75,9 % et 16,0 % de sa propre dette.

Le programme EMTN consiste à établir, préalablement à l'émission d'obligations, le cadre juridique et les modalités de transactions (*offering circular*)[27]. Il permet de réaliser rapidement ces transactions puisque, le cadre étant établi, il ne reste que les conditions d'emprunt à négocier.

Les *Schuldscheine* sont à considérer comme des conventions de prêts de droit allemand. Ils se caractérisent par des prêts de longue durée et peuvent être conclus rapidement, car l'Agence de la dette a établi une convention type.

2.4 Intérêts de la dette directe

2.4.1 Charge d'intérêts sur la dette directe

La charge d'intérêts sur la dette directe représente la proportion des recettes consacrées à son paiement. Entre 2014 et 2021, la part des recettes dédiée au paiement des intérêts nets[28] sur la dette directe a varié entre 1,9 % et 1,5 % du montant total des recettes, reflétant l'évolution favorable des conditions de marché : le financement des nouveaux emprunts et le refinancement des emprunts existants qui arrivent à échéance se fait à un meilleur taux qu'au cours des exercices précédents.

Tableau 10 Ratio charges d'intérêts / recettes budgétaires

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Intérêts nets de la dette directe	174,8	166,7	166,7	168,2	153,5	166,1	163,1	158,7
Recettes budgétaires (hors section particulière)	9.332,30	9.324,10	9.655,80	9.924,00	10.232,90	10.407,60	9.829,80	10.750,80
Ratio charge d'intérêts / recettes budgétaires	**1,9 %**	**1,8 %**	**1,7 %**	**1,7 %**	**1,5 %**	**1,6%**	**1,7%**	**1,5%**

Source : Agence de la dette

2.4.2 Taux implicite

Le taux implicite, soit la charge nette d'intérêts payée (158,7 millions d'euros en 2021) rapportée à la dette, connaît une diminution en 2021. Depuis 2014, ce taux n'a cessé de

[26] Ces emprunts ont la double particularité suivante : d'une part, le montant à rembourser est calculé sur la base de l'indice d'inflation en vigueur à l'échéance de l'emprunt et d'autre part, le taux d'intérêt payable annuellement est lié à l'évolution de l'indice d'inflation.

[27] Montant limite d'émission, modalités convenues entre l'émetteur, les courtiers et les revendeurs (méthode d'émission, prix d'émission, forme des billets, système de compensation, etc.).

[28] C'est-à-dire la somme des intérêts débiteurs et créditeurs des emprunts ainsi que des jambes payeuses et receveuses des éventuels swaps qui y sont adossés.

décroître, témoignant du fait que la Communauté française a pu, durant cette période, se financer à des taux plus favorables que ceux des périodes antérieures.

Tableau 11 Taux implicite

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Intérêts dette Communauté	171,1	163	166,3	168,2	153,5	166,1	163,1	158,7
Dette Communautaire long terme	5.124,6	5.489,9	6.133,1	6.407,0	6.768,6	7.249,8	8.737,1	9.612,8
Taux implicite	**3,3%**	**3,0%**	**2,7%**	**2,6%**	**2,3%**	**2,3%**	**1,9%**	**1,7%**

Source : Agence de la dette

2.5 Échéancier de la dette au 31 décembre 2021

Afin de se prémunir contre le risque de liquidité, la Communauté française s'est fixée l'objectif de lisser dans le temps les remboursements de la dette existante. Cet objectif se matérialise par deux critères de gestion : d'une part, le risque de refinancement à 12 mois doit se limiter à 10 % et d'autre part, le montant total des emprunts venant à échéance dans les 5 ans ne peut excéder 33 % de l'encours total de la dette communautaire[29]. En 2021, ces critères sont respectés puisque ces deux ratios s'établissent respectivement à 5,1 % et 17,5 %[30].

- L'échéancier suivant a été arrêté par l'Agence de la dette au 31 décembre 2021 :

Figure 4 Échéancier de la dette au 31 décembre 2021

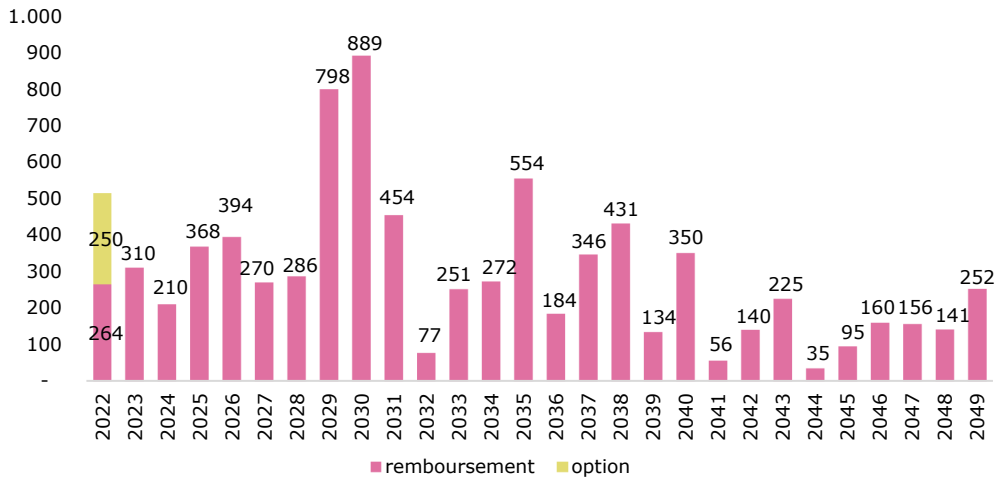

Source : Agence de la dette *(en millions d'euros)*

Il ressort de cette situation arrêtée par l'Agence de la dette les éléments suivants :

- Le montant de la dette à refinancer en 2021 s'élève à 514,3 millions d'euros, dont 250 millions d'euros de remboursements sont optionnels. Il s'agit :
    - de deux lignes d'emprunt à court terme (six mois) pour 175 millions d'euros ;

[29] Ces deux ratios ont été revus lors du conseil communautaire du Trésor de décembre 2020. Antérieurement, ceux-ci s'établissaient respectivement à 20 % et 50 %.

[30] Source : rapport annuel 2021 de l'Agence de la dette.

- d'un emprunt LOBO de 75 millions d'euros, susceptible d'être remboursé au prêteur au cours de la durée de l'emprunt conclu en 2008 pour 50 ans : il prévoit l'option[31], pour le prêteur, de proposer une seule fois un nouveau taux. La Communauté française a alors la possibilité de l'accepter ou de le refuser. Dans ce dernier cas, elle doit rembourser l'emprunt. Par mesure de prudence, la Communauté française retient donc le scénario le plus pessimiste, celui de la demande de remboursement.

- Les pics de refinancement observés en 2029 et 2030, respectivement à hauteur de 750,5 et 889,4 millions d'euros et, dans une moindre en mesure, en 2035 (553,9 millions d'euros) s'expliquent par l'arrivée à échéance d'émissions de type benchmark. Ces émissions permettent à l'administration de se financer sur les marchés de manière relativement rapide, via la centralisation d'investisseurs organisée par un consortium de banques[32] (benchmark public) ou via un placement privé de taille importante (benchmark privé). Les placements benchmark ont l'avantage de la rapidité de mise en œuvre et de la liquidité, en apportant une plus grande diversification d'investisseurs.

  Au 31 décembre 2021, la Communauté française avait conclu trois émissions de type benchmark, dont les caractéristiques sont les suivantes :

  - Benchmark public de 600 millions d'euros, venant à échéance en juin 2029 : cette opération a été réalisée en novembre 2020.
  - Benchmark privé de 750 millions d'euros, venant à échéance en janvier 2030 : cette opération a été initiée en janvier 2020.
  - Benchmark public de 498 millions d'euros, venant à échéance en juin 2035 : cette opération a été initiée en juin 2021.

---

[31] Elle peut être levée annuellement.

[32] En ce qui concerne la Communauté française, les banques participant au consortium sont Belfius, Deutsche Bank, Morgan Stanley et Natwest.

Chapitre 3

Dette indirecte

3.1 Évolution de la dette indirecte entre 2014 et 2021

En 2021, la dette indirecte s'élève à 1,20 milliard d'euros, soit 11,1 % de la dette brute consolidée. Elle est composée des dettes garanties, de la dette des unités d'administration publique, de la dette afférente aux missions déléguées et au financement alternatif, des titres de créances émis par les unités d'administration publique, des dettes commerciales à long terme et des leasings financiers.

Figure 5 **Évolution de la dette indirecte ICN entre 2014 et 2021 (en millions d'euros)**

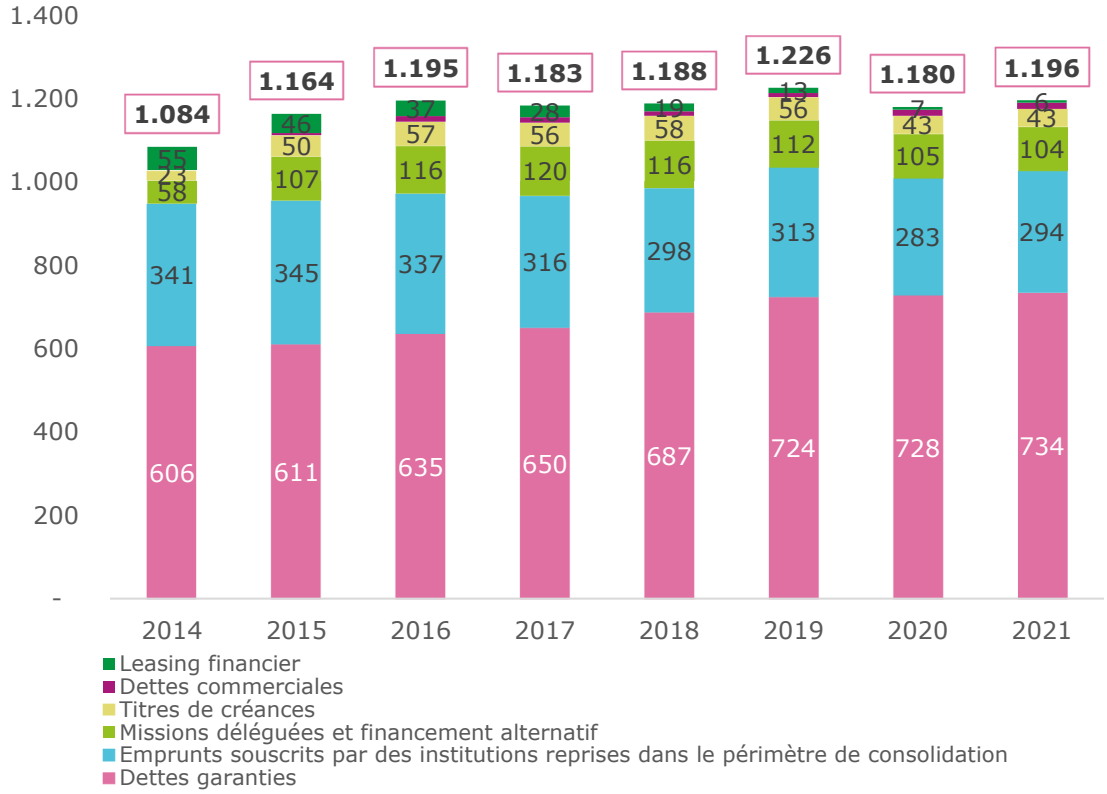

Source : ICN *(en millions d'euros)*

3.2 Dettes garanties par la Communauté française

Les dettes garanties concernant les infrastructures scolaires des écoles subventionnées[33] s'élèvent à 734,3 millions d'euros[34], soit une augmentation de 6,6 millions d'euros par rapport à l'exercice précédent.

3.3 Leasing financier (crédit-bail)

Le SEC 2010 considère que le crédit-bail – par exemple, la mise à disposition de biens immobiliers – est un prêt accordé au preneur par le bailleur, dont le remboursement s'effectue par le versement d'annuités composées du capital[35] et des intérêts. Dans le cas présent, la Communauté française est le preneur.

Au 31 décembre 2021, le capital à rembourser pour les contrats de bail de la Communauté française et de son périmètre communiqué à l'ICN s'élève à 6,0 millions d'euros.

3.4 Mission déléguée et financement alternatif

Le recours à la mission déléguée et au financement alternatif a pour conséquence de ne pas faire apparaître directement dans les comptes de la Communauté française les dettes liées à ces financements. Toutefois, ils sont repris par l'ICN dans la détermination de la dette consolidée de la Communauté française.

Pour rappel, en 2011, la Communauté française et la Région wallonne ont conclu un accord de coopération[36] autorisant le Centre régional d'aide aux communes à assurer le financement des bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné. L'ICN a intégré les montants relatifs à cette mission déléguée dans la dette consolidée de la Communauté française. En 2021, ils atteignent 68,0 millions d'euros.

Le financement alternatif consiste à subsidier le remboursement d'emprunts contractés par des entités qui appartiennent au périmètre de la Communauté française. Ces financements reposent sur des conventions établies entre certaines entités et la Communauté française. Le solde restant dû au 31 décembre 2021 s'élève à 36,1 millions d'euros[37]. L'ICN l'a intégré dans le calcul de la dette consolidée.

---

33 Chapitre IV du décret du 5 février 1990 de la Communauté française relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, ci-après dénommé « décret du 5 février 1990 ».

34 Au 31 décembre 2021, 731,0 millions d'euros garantis par la Communauté française et 3,3 millions d'euros, historiquement garantis par l'État fédéral, en diminution régulière.

35 Le SEC utilise le terme de « principal ».

36 Accord de coopération du 3 février 2001 conclu entre la Communauté française et la Région wallonne sur le financement des investissements subventionnés en vertu de l'article 7, § 4, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

37 Principalement vis-à-vis des organismes suivants :

- Bois Saint-Jean : 15,6 millions d'euros ;
- Palace Bruxelles : 6,5 millions d'euros ;
- Émulation Liège : 6,0 millions d'euros.

3.5 Emprunts souscrits par des institutions reprises dans le périmètre de consolidation

En 2021, le total des emprunts contractés par les institutions reprises dans le périmètre s'élève à 294,1 millions d'euros, en augmentation de 11,0 millions par rapport à 2020. Cette augmentation est principalement due, en 2021, à l'augmentation de l'emprunt contracté par la RTBF (+25,9 millions d'euros), partiellement compensée par la diminution globale des emprunts consentis aux universités (-6,2 millions d'euros) et aux hautes écoles (-6,3 millions d'euros).

3.6 Titres de créances

Certaines entités du périmètre, qui exercent leurs missions dans l'enseignement supérieur et universitaire, recourent à l'émission de titres de créances[38] pour financer leurs besoins. Pour l'année 2021, l'ICN a évalué la valeur de ces financements à 42,6 millions d'euros.

3.7 Dettes commerciales

Seules les dettes commerciales à long terme sont considérées, selon le SEC, comme des emprunts. Une offre de délai de paiement à long terme accordée par le fournisseur[39] est assimilée en réalité à un crédit en faveur de l'acheteur. Cette modalité de paiement est à distinguer de la facilité de trésorerie, couramment octroyée, qui se caractérise par des échéances de paiement à court terme[40].

Fin 2021, ces dettes représentent un montant total de 15,0 millions d'euros.

---

38 En l'occurrence, il s'agit d'émissions obligataires.

39 Le SEC utilise le terme « constructeur ».

40 SEC, point 20.132.

Chapitre 4

Évolution de la dette directe ICN et du solde budgétaire

4.1 Évolution du solde budgétaire brut entre 2014 et 2021

Figure 6 Évolution du solde budgétaire brut entre 2014 et 2021 (en millions d'euros)

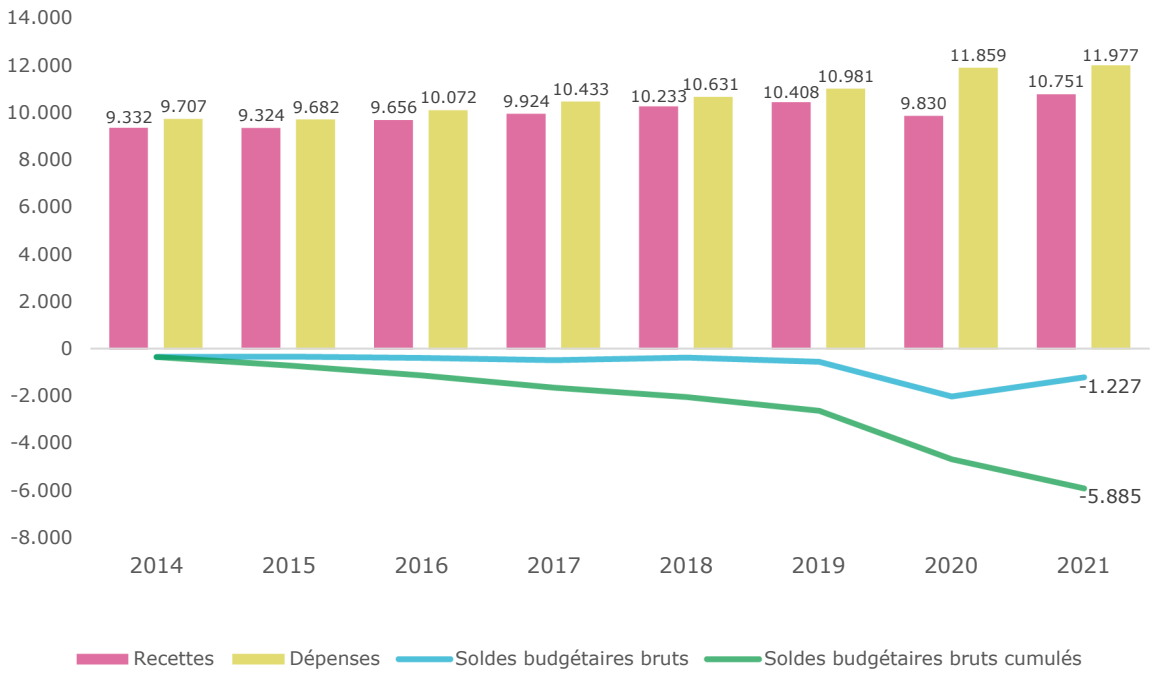

Source : Cour des comptes *(en euros)*

Entre 2014 et 2020, les recettes ont systématiquement été inférieures aux dépenses, en témoignent les déficits budgétaires[41] observés sur la période. Ces déficits se sont aggravés entre 2016 et 2020 : à l'exception de l'année 2018, ils ont chaque année représenté une proportion plus importante des recettes. L'aggravation des déficits budgétaires est la conséquence d'une augmentation des dépenses plus importante que l'augmentation des recettes.

Durant la période 2014-2019, les dépenses ont augmenté en moyenne de 0,3 % de manière plus importante que les recettes. Au cours de la période 2019-2020, marquée par la crise sanitaire, la croissance des dépenses a atteint 8,0 % tandis que les recettes ont subi un recul de 5,6 %. L'écart de croissance de 13,6 % qui en résulte a aggravé le déficit de l'année 2020.

---

41 Solde budgétaire brut.

Les recettes de 2021 augmentent de 9,4 % par rapport à l'exercice 2020 et de 3,3 % par rapport à 2019. Elles rattrapent ainsi le recul de 5,6 % qu'elles ont subi entre 2019 et 2020. Les dépenses (+1 %), quant à elles, se stabilisent après la hausse brutale constatée en 2020. Elles augmentent de +9,1 % par rapport à l'exercice 2019. L'exercice 2021 présente un déficit de -1,2 milliard d'euros.

L'écart entre le taux de croissance annuel moyen des dépenses (+3 %) et celui des recettes (+2 %), sur la période 2014-2021, est de 1%. Le déficit cumulé sur la période est de -5,9 milliards d'euros.

4.2 Évolution du solde budgétaire brut et de la dette directe entre 2014 et 2021

L'accroissement de la dette directe résulte principalement de la nécessité pour la Communauté française de couvrir ses déficits budgétaires successifs. Le tableau ci-dessous montre la relation entre l'évolution de la dette directe ICN et des soldes budgétaires bruts entre 2014 et 2021.

Tableau 12 Évolution de la dette directe ICN et des soldes budgétaires bruts cumulés entre 2014 et 2021

Communauté française	Variation 2014/2021
Dette directe ICN	4.457,62
Soldes budgétaires bruts cumulés du ministère (hors Saca)	-5.885,47

Source : ICN et Cour des comptes *(en millions d'euros)*

L'écart entre l'augmentation de la dette directe ICN (+4.457,6 millions d'euros) et la somme des déficits budgétaires (-5.885,5 millions d'euros) s'explique principalement par le fait que la dette directe ICN n'intègre pas la position de trésorerie négative de l'administration. Cette position négative est toutefois compensée par les positions de trésorerie positive des Saca et des OAP qui sont consolidées auprès du caissier[42].

La Communauté française ne disposant pas d'un pouvoir fiscal qui lui permette d'augmenter ses recettes, celles-ci n'évoluent qu'en fonction des paramètres prévus dans la loi spéciale de financement (LSF)[43], particulièrement l'évolution du PIB et le taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation (taux d'inflation). Les recettes perçues en application de la LSF s'élèvent à 10.448 millions d'euros[44], soit une hausse de 1.130 millions d'euros par rapport à 2020.

Par ailleurs, la quasi-totalité des dépenses de la Communauté française sont structurelles, car elles découlent de l'application de décrets, de dispositions réglementaires et de contrats de gestion.

En conséquence, même si la Communauté française voit le montant de ses recettes 2021 rattraper le recul constaté en 2020, il n'en demeure pas moins que, à politique inchangée, les déficits budgétaires devraient perdurer, vu l'écart de croissance structurel entre les dépenses et les recettes. L'exercice 2021 présente ainsi un solde budgétaire déficitaire, avec, pour corollaire, un recours accru à l'emprunt et l'augmentation de la dette directe.

---

42 La trésorerie consolidée (ministère, Saca et OAP) s'établit au 31 décembre 2021 à +343,3 millions d'euros.

43 Loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

44 Soit 97,2 % du montant total (hors recettes de la section particulière).

Chapitre 5

Évaluation externe

Les agences de notation financière évaluent la capacité de remboursement des émetteurs de dette. Elles analysent donc régulièrement la Belgique et les entités fédérées, selon leur propre méthode, et leur attribuent une note. Celle-ci varie selon que la situation peut être qualifiée de :

- sécurité optimale (Aaa) ;
- bonne qualité à une qualité moyenne inférieure (Aa1 à Baa3) ;
- spéculative (Ba1 à B3) ;
- extrêmement spéculative (Caa1 à Ca) ;
- défaut de remboursement (C).

En décembre 2021, Moody's a revu à la baisse la note de la Communauté française de A1 à A2 et a revu la perspective à long terme, de « négative » à « stable »[45]. Ce changement de perspective, de négatif à stable, est justifié par l'agence de notation pour les raisons suivantes : la bonne gestion de la dette, l'accès étendu aux sources de financement, les liens financiers étroits entre la Communauté française et l'État fédéral ainsi que le « contexte législatif mature et robuste » entre les deux entités.

Dans son évaluation, Moody's considère que la Communauté française va faire face à un déficit récurrent supérieur à un milliard d'euros entre les années 2021 et 2024, ce qui aura pour effet d'accroître significativement sa dette. Elle est d'avis que le ratio entre la dette et les recettes sera supérieur à 100 % d'ici l'année 2024.

Elle estime que, malgré l'amélioration des recettes en 2021, les déséquilibres budgétaires vont persister, en raison :

- des contraintes structurelles qui pèsent sur la croissance des recettes de la Communauté française, eu égard notamment aux tendances démographiques ;
- de la pression exercée sur les dépenses, résultant de l'engagement du gouvernement à accroître l'investissement public (dont singulièrement un milliard d'euros supplémentaire prévu en crédits d'engagement au budget 2022 pour la rénovation des bâtiments scolaires) ;
- du manque de flexibilité budgétaire de la Communauté française, qui est de nature à limiter sa capacité de réaction.

---

[45] La dernière notation de Moody's a été publiée le 3 décembre 2021.

Chapitre 6

Conclusions

Entre 2014 et 2021, le montant de la dette brute consolidée a augmenté de 73,4 % (soit une croissance annuelle moyenne de 8,2 %), pour se fixer, au 31 décembre 2021, à 10,79 milliards d'euros. Elle correspond à près de 70 % des recettes de la Communauté française.

La cause principale de la croissance de l'endettement est l'augmentation de la dette directe (+ 86,7 %). En effet, l'écart constaté sur la période, entre le taux de croissance annuel moyen des dépenses (+3 %) et celui des recettes (+2 %), a conduit à des déficits budgétaires récurrents et donc au recours à l'emprunt.

L'exercice 2021 présente un déficit de -1,2 milliard d'euros. Les recettes de 2021 augmentent de 9,4 % par rapport à l'exercice 2020 et de 3,3 % par rapport à 2019. Elles rattrapent ainsi le recul de 5,6 % qu'elles ont subi entre 2019 et 2020. Les dépenses (+1 %), quant à elles, se stabilisent après la hausse brutale constatée en 2020. Elles augmentent de +9,1 % par rapport à l'exercice 2019.

En conséquence, même si la Communauté française voit le montant de ses recettes rattraper le recul constaté en 2020, il n'en demeure pas moins que, à politique inchangée, les déficits budgétaires devraient perdurer. L'agence Moody's a d'ailleurs revu à la baisse la notation de la dette (de A1 à A2). Il s'agit de la seconde dégradation en deux exercices[46]. Elle considère que la Communauté française va faire face à un déficit récurrent supérieur à un milliard d'euros entre les années 2021 et 2024, ce qui aura pour effet d'accroître significativement sa dette.

Les conditions de marché favorables permettent que la charge d'intérêts sur la dette directe représente 1,5 % des recettes et que le taux implicite soit de 1,7 %.

Dès lors, si la dette est actuellement soutenable, cette situation pourrait être mise en péril par l'absence de maîtrise du déficit budgétaire annuel ou par une remontée des taux d'intérêt.

---

[46] Jusqu'à décembre 2020, la note était de Aa3.

PARTIE III SERVICES ÉDUCATIFS À COMPTABILITÉ AUTONOME ET SERVICES ADMINISTRATIFS À COMPTABILITÉ AUTONOME

Chapitre 1

Périmètre et objectifs de contrôle

1.1 Préambule

En application de l'article 73 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française[47], la Cour des comptes a procédé à l'examen des comptes annuels 2021 des services administratifs à comptabilité autonome (Saca).

Conformément à la loi de dispositions générales du 16 mai 2003[48], le Parlement de la Communauté française a adopté, dans son décret du 20 décembre 2011 précité, les règles relatives au budget et à la comptabilité applicables aux services du gouvernement et aux cabinets ministériels. Son titre X énumère les dispositions applicables aux services administratifs à comptabilité autonome.

L'arrêté du 18 janvier 2017 du gouvernement de la Communauté française, entré en vigueur le 1er janvier 2017, fixe, quant à lui, les règles générales applicables au budget et à la comptabilité des services administratifs à comptabilité autonome[49].

Les services éducatifs à comptabilité autonome (Seca) sont exclus du champ d'application de cet arrêté et restent soumis, à l'exception des hautes écoles, à l'arrêté royal du 29 décembre 1984 relatif à la gestion financière et matérielle des services à gestion séparée de la Communauté française. Plusieurs circulaires complètent ce dispositif.

En matière d'organisation comptable et budgétaire, les cinq hautes écoles[50] doivent répondre aux prescrits de l'arrêté du 23 janvier 2014 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et comptes des hautes écoles organisées par la Communauté française[51].

Le Parlement de la Communauté française a adopté le décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française[52]. Ce décret est entré en vigueur le 1er janvier 2022. Il a introduit la notion de Seca. Les règles minimales prévues pour les Saca par le décret du 20

---

47 Ci-après dénommé « décret du 20 décembre 2011 ».

48 Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

49 Arrêté du 18 janvier 2017 du gouvernement de la Communauté française fixant les règles générales applicables au budget et à la comptabilité des services administratifs à comptabilité autonome, ci-après dénommé « l'arrêté du 18 janvier 2017 ».

50 Il s'agit de la Haute École en Hainaut (HEH), la Haute École Charlemagne, la Haute École Albert Jacquard, la Haute École Bruxelles-Brabant et la Haute École Robert Schuman.

51 Ci-après dénommé « arrêté du 23 janvier 2014 ».

52 Ci-après dénommé « décret WBFin II ».

décembre 2011 sont applicables aux Seca[53]. Le décret charge l'organisme Wallonie-Bruxelles Enseignement de déterminer les modalités d'application de ces règles minimales, avec l'accord du commissaire du gouvernement.

1.2 Dispositif du budget des dépenses de la Communauté française

Le décret du 9 décembre 2020 contenant le budget des dépenses pour l'année 2021 ne suspend aucune disposition du titre X du décret du 20 décembre 2011. Toutefois, le décret du 9 décembre prévoit[54], par dérogation à l'article 69, dernier alinéa, du décret du 20 décembre 2011, l'ajustement des budgets des Saca par le gouvernement, à condition que leur solde SEC ne soit pas modifié.

Pour rappel, l'article 32 du décret-programme du 20 décembre 2017[55] modifie l'article 73, alinéa 1er, du décret du 20 décembre 2011. Celui-ci fixe le délai de reddition des comptes annuels des Saca au 15 juillet de l'année suivante et charge la Cour des comptes de faire parvenir les comptes annuels accompagnés de ses observations au Parlement, au plus tard à la fin du mois d'octobre.

1.3 Méthode

Au 31 décembre 2021, le ministère de la Communauté française compte 353 Seca, en ce compris 5 hautes écoles[56] et 14 Saca hors enseignement.

À l'instar de l'année précédente, les comptes des Seca ont fait l'objet d'une analyse transversale sur la base des données électroniques disponibles. La Cour a entamé une nouvelle phase de contrôle des comptes 2020 et 2021 des établissements scolaires. Ces contrôles sont en cours. Le présent rapport synthétise les résultats des contrôles effectués jusqu'à mi-septembre 2022[57]. Les constats des contrôles effectués fin 2022 et lors du premier semestre 2023 seront consignés dans le prochain Cahier d'observations que la Cour adressera au Parlement de la Communauté française.

Par ailleurs, la Cour a continué son suivi de la mise en place de l'organisme Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) et de son incidence sur les processus d'organisation comptable et de contrôle interne des Seca.

La Cour a également procédé au suivi des observations sur le cadre budgétaire et comptable des hautes écoles organisées par la Communauté française

Les comptes annuels des Saca hors enseignement ont fait l'objet d'une analyse globale transversale et deux Saca[58] ont fait l'objet d'un contrôle approfondi.

---

53 Voir le 2.1 *Contexte*.

54 Article 30.

55 Décret-programme du 20 décembre 2017 portant diverses mesures relatives à la culture, à l'enfance, aux infrastructures culturelles, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'audiovisuel, aux bâtiments scolaires, à l'enseignement obligatoire, aux fonds budgétaires et à l'enseignement de promotion sociale.

56 Il s'agit de la Haute École en Hainaut (HEH), la Haute École Charlemagne (HECh), la Haute École Albert Jacquard (HEAJ), la Haute École Bruxelles-Brabant (HE2B) et la Haute École Robert Schuman (HERS).

57 Soit sept établissements.

58 La Cellule Urgence et Redéploiement du Secrétariat général (CUR) et le Programme prioritaire de travaux (PPT).

1.4 Communication des résultats du contrôle

Dans le cadre du débatcontradictoire, les résultats provisoires du contrôle ont été communiqués le 29 septembre 2022 au fonctionnaire dirigeant de la Direction générale du budget et des finances (DGBF), au fonctionnaire dirigeant de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) et aux chefs de cabinet du ministre du Budget du gouvernement de la Communauté française. Une réponse conjointe de l'administration, de WBE et du cabinet du ministre du Budget a été transmise à la Cour par courriel le 13 octobre 2022. Ces réponses sont prises en compte dans le présent document.

1.5 Déclaration de contrôle

En sa séance du 25 octobre 2022, la Cour des comptes a déclaré clôturée la vérification des comptes annuels des services administratifs à comptabilité autonome de la Communauté française pour l'année 2021 et a adopté le présent rapport.

Les comptes de ces services, arrêtés par la Cour et destinés d'une part, à être transmis au Parlement de la Communauté française conformément à l'article 73, alinéa 1er, du décret du 20 décembre 2011 et, d'autre part, à être insérés dans le projet de décret portant approbation du compte général visé à l'article 44, § 2, du décret précité, figurent dans l'annexe au présent fascicule[59].

[59] Les comptes des écoles sont synthétisés via une extraction de la base de données AD-Lexicomptes, données disponibles à la date du 2 septembre 2020. Celle-ci fournit les mêmes données que celles agrégées dans les tableaux 1 et 2 du présent rapport. Les comptes des hautes écoles ne sont pas intégrés dans cette annexe (voir le 2.8.3.2 *Résultats et conclusions*).

Chapitre 2

Service éducatif à comptabilité autonome

2.1 Contexte

Bien que l'organisation des Seca soit confiée à WBE depuis sa création par le décret spécial du 7 février 2019[60], celui-ci ne les gère opérationnellement que depuis le 1er janvier 2020.

L'avenir et l'organisation des Seca sont étroitement liés aux modalités du décret WBFin II qui est entré en vigueur le 1er janvier 2022[61]. Celui-ci a introduit la notion de Seca. Les règles minimales prévues pour les Saca par le décret du 20 décembre 2011 seront également applicables aux Seca. Le décret charge WBE de déterminer les modalités d'application de ces règles minimales, sous le contrôle du commissaire du gouvernement, pour le 1er janvier 2025 au plus tard.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret WBFin II, l'arrêté royal du 29 décembre 1984 reste d'application.

2.2 Organisation du contrôle

Le contrôle de la Cour des comptes sur les Seca a pour objectif d'évaluer les mesures de contrôle interne mises en place par l'administration et WBE pour s'assurer de la bonne gestion financière et de la fiabilité des comptes produits par les établissements, au regard des principes de régularité, de légalité et d'exhaustivité.

L'analyse des comptes des établissements scolaires repose cette année sur l'analyse transversale des données électroniques disponibles ainsi que sur une nouvelle phase de contrôle des établissements. Cette phase a consisté, d'une part, en un contrôle à distance d'échantillons de dépenses et de recettes comptabilisées, et, d'autre part, en contrôles sur place dans sept d'établissements scolaires, sélectionnés en fonction d'une grille d'analyse des risques[62].

La Cour a également poursuivi son examen des modalités de la mise en place de WBE et de son impact sur les mesures de contrôle interne en vigueur au sein des établissements.

En ce qui concerne l'obligation de transmission des comptes des Seca à la Cour pour le 15 juillet 2022, 204 comptes 2021 (58 %)[63] ont été transmis dans les délais. Ce chiffre est porté à 297 comptes (84 %) au 15 septembre 2022, sur un total de 353[64].

---

60 La mise en œuvre du décret spécial a été analysée par la Cour des comptes dans le cadre du contrôle du compte général 2019 de WBE, *32e Cahier d'observations – Fascicule II*, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, novembre 2020, p. 78, www.courdescomptes.be.

61 En pratique, les dispositions du décret encadreront l'élaboration des budgets 2023 des Seca. Elles s'appliqueront à l'exécution de ces budgets en 2023 et à l'élaboration des comptes 2023 en 2024.

62 Les contrôles portaient sur les comptes 2021 dans six établissements et sur les comptes 2020 dans un établissement.

63 En comparaison, seuls 99 comptes 2020 (soit 28 %) avaient été transmis dans les délais.

64 Voir le point 2.4 *Synthèse des comptes*.

2.3 Suivi de la mise en place de Wallonie-Bruxelles Enseignement

2.3.1 Introduction

Le pacte pour un enseignement d'excellence a prévu, dès la rentrée scolaire 2018, la mise en œuvre d'un nouveau cadre de pilotage contractualisant les relations entre le pouvoir régulateur et les écoles[65], lequel implique une réorganisation de l'Administration générale de l'enseignement (AGE) et, plus particulièrement, la séparation des fonctions de pouvoir régulateur et de pouvoir organisateur.

Le décret spécial du 7 février 2019 a créé un organisme public autonome auquel la Communauté française délègue les compétences de pouvoir organisateur de l'enseignement.

Le décret spécial s'applique aux établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, à l'exception des universités et des centres de dépaysement et de plein air (CDPA)[66].

2.3.2 Mesures mises en œuvre en 2021

2.3.2.1 Approbation d'un contrat de gestion

Le décret spécial prévoit la conclusion d'un contrat de gestion entre le conseil d'administration de WBE et la Communauté française. Le premier contrat de gestion[67] devait initialement être conclu au 31 décembre 2020, date reportée au 31 juillet 2021 à la demande de WBE[68]. Le décret-programme du 9 décembre 2020[69] a amendé le décret spécial en ce sens. WBE a transmis un projet de contrat de gestion au gouvernement le 20 juillet 2021. Approuvé le 28 octobre 2021[70], il porte sur la période de novembre 2021 à juin 2023.

2.3.2.2 Personnel

L'article 63 du décret spécial organise le transfert du personnel du ministère de la Communauté française vers WBE. L'arrêté du gouvernement du 5 juin 2019 déterminant les modalités de transfert vers WBE prévoit deux types de transfert de personnel : les transferts d'office et les transferts volontaires. En outre, certains membres du personnel du ministère sont placés sous l'autorité de l'administrateur général de WBE, dans la mesure où ils agissent dans la sphère des compétences attribuées à WBE[71].

Pour rappel, 57 transferts de membres du personnel avaient eu lieu au 1er septembre 2019 dans le cadre de la création de WBE : 50 transferts d'office et 7 sur une base volontaire.

---

65 Groupe central du pacte pour un enseignement d'excellence, Avis n°3, Objectif stratégique 2.1. Voir www.enseignement.be.

66 Article 1er, 1°, du décret spécial du 7 février 2019.

67 Article 80 du décret spécial du 7 février 2019.

68 Afin de laisser le temps à l'administrateur, entré en fonction tardivement, de le rédiger.

69 Décret-programme du 9 décembre 2020 portant diverses mesures visant à faire face aux conséquences de la crise du coronavirus, aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, au Fonds Écureuil, à WBE, à la santé, aux médias, à l'éducation permanente, aux bourses d'études, à la recherche scientifique et à l'enseignement obligatoire.

70 Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 2021 portant approbation du contrat de gestion de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), novembre 2021 – 30 juin 2023.

71 Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 2019 désignant les membres du personnel du ministère placés sous l'autorité fonctionnelle de l'administrateur général de WBE.

En vertu de l'article 34 du décret spécial, WBE peut également avoir recours à du personnel contractuel pour, entre autres, répondre à des besoins temporaires et exceptionnels et accomplir des tâches auxiliaires et spécifiques, dont le gouvernement a fixé la liste[72].

En 2021, WBE a recruté 5 mandataires, 4 agents statutaires et 33 agents contractuels. En outre, un membre du personnel du ministère a été transféré vers WBE. Par ailleurs, 5 membres du personnel transférés préalablement vers WBE ont réintégré les services du ministère de la Communauté française en application de l'article 8 de l'arrêté du gouvernement du 5 juin 2019.

Au 31 décembre 2021, l'organisme comptait 124 membres du personnel, dont 6 mandataires, 34 agents statutaires et 84 agents contractuels.

En 2022, WBE a déjà finalisé 20 recrutements (dont 4 agents statutaires et 16 agents contractuels). Plusieurs recrutements sont encore en cours ou sont prévus dans les prochains mois[73].

2.4 Synthèse des comptes

Les tableaux qui suivent présentent, de manière synthétique, les principales données extraites de la base de données AD-Lexicomptes transmises par les différents établissements à la direction générale du budget et des finances (DGBF). Cette base regroupe les données comptables et budgétaires enregistrées par chaque Seca dans le logiciel comptable Logicompta[74]. La direction générale Organisation et Finances de WBE ne les a, à ce stade, pas vérifiées. Elles sont donc susceptibles d'être rectifiées à l'issue de cette vérification[75].

Le tableau ci-dessous présente les soldes d'exécution, agrégés par niveau d'enseignement, sous l'optique des droits et engagements. Ces données ne sont pas mises en parallèle avec celles des années antérieures. En effet, l'enregistrement des données comptables dans AD-Lexicomptes n'étant pas exhaustif pour tous les types d'établissements[76], une comparaison pluriannuelle ne serait pas pertinente.

---

72 Arrêté du gouvernement du 22 mai 2019 fixant la liste des tâches spécifiques et auxiliaires pour WBE.

73 Ces recrutements concernent au minimum 40 nouveaux membres du personnel.

74 Lors de sa consultation, elle contenait les données de 318 établissements.

75 S'agissant d'une vérification formelle, les rectifications devraient être effectuées à la marge.

76 Les comptes des Saca non clôturés dans Logicompta ne sont pas disponibles dans AD-Lexicomptes.

Tableau 13 Exécution du budget[77]

Type d'établissement	Recettes			Dépenses	Solde
	Dotation	Autres recettes	Total		
Primaire	10.326,8	2.468,7	12.795,5	12.205,4	590,1
Secondaire	109.771,1	23.749,7	133.520,7	123.990,5	9.530,3
Internats autonomes	4.446,6	3.615,2	8.061,7	7.572,3	489,5
Internats autonomes du supérieur	1.955,9	2.808,7	4.764,6	5.444,8	-680,3
Promotion sociale	3.546,4	4.373,0	7.919,3	6.364,1	1.555,2
Centres PMS	4.213,1	195,5	4.408,6	2.940,9	1.467,7
Centres techniques	1.501,3	1.539,7	3.041,0	3.029,5	11,5
Centres de dépaysement et de plein air	279,5	146,8	426,3	431,3	-5,0
Homes d'accueil	2.023,0	2.504,3	4.527,3	4.673,5	-146,2
Spécialisé	17.373,2	4.760,7	22.133,8	22.306,3	-172,5
ESA	439,1	608,5	1.047,6	1.025,4	22,2
Total	**155.875,9**	**46.770,6**	**202.646,5**	**189.984,1**	**12.662,5**

Source : tableau établi par la Cour des comptes sur la base des données extraites d'AD-Lexicomptes *(en milliers d'euros)*

Les recettes autres que celles de la dotation sont principalement composées des pensions des élèves internes (11,5 millions d'euros), des recettes d'intendance[78] (5,6 millions d'euros), des droits d'inscription dans les écoles de promotion sociale (2,7 millions d'euros) et des fabrications techniques[79] (1,3 million d'euros).

Les dépenses principales supportées par ces établissements sont les charges salariales et apparentées (53,4 millions d'euros), les dépenses énergétiques (29,6 millions d'euros), les dépenses liées à l'entretien et aux réparations diverses (20,5 millions d'euros) et les dépenses d'intendance[80] (14,2 millions d'euros).

---

77 Une différence due aux arrondis automatiques pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.

78 Recettes liées à la vente de repas.

79 Vente d'objets produits ou prestations rémunérées de services.

80 Dépenses liées à la confection des repas.

Tableau 14 État de la situation active et passive au 31 décembre 2021

Type d'établissement	Actif				Passif			
	Disponibles	Créances à recouvrer	Marchandises et inventaire	Total	Dettes	Fonds de réserve	Solde bénéficiaire	Total
Primaire	19.145,4	129,5	3.663,1	22.937,9	616,1	1.268,0	21.053,9	22.937,9
Secondaire	182.573,7	1.957,9	46.614,1	231.145,6	9.068,7	11.694,1	210.382,9	231.145,6
Internats autonomes	10.034,4	729,7	2.147,3	12.911,5	1.138,9	839,5	10.933,1	12.911,5
Internats autonomes du supérieur	5.933,5	357,8	1.759,7	8.051,0	942,0	583,9	6.525,1	8.051,0
Promotion sociale	10.642,7	49,5	2.667,7	13.359,9	395,3	562,9	12.401,7	13.359,9
Centres PMS	7.284,2	9,9	1.418,9	8.713,1	97,3	318,9	8.297,0	8.713,1
Centres techniques	2.437,5	159,0	2.680,6	5.277,2	207,5	254,8	4.814,8	5.277,2
Centres de dépaysement et de plein air	456,8	14,9	174,7	646,5	39,8	56,6	550,1	646,5
Homes d'accueil	5.347,6	304,9	1.570,5	7.223,0	426,3	478,4	6.318,2	7.223,0
Spécialisé	35.363,6	420,5	9.129,7	44.913,8	1.786,5	2.002,8	41.124,6	44.913,8
ESA	866,6	4,9	407,7	1.279,2	24,1	59,8	1.195,3	1.279,2
Total	**280.086,1**	**4.138,5**	**72.234,1**	**356.458,7**	**14.742,4**	**18.119,5**	**323.596,8**	**356.458,7**

Source : tableau établi par la Cour des comptes sur la base des données extraites d'AD-Lexicomptes *(en milliers d'euros)*

Les montants repris dans la colonne « Disponibles » correspondent au solde de trésorerie repris dans les comptes de trésorerie des comptables.

Les données reprises dans ces tableaux sont à examiner au regard des commentaires formulés par la Cour des comptes dans les points suivants.

2.5 Organisation de la comptabité et des contrôles

2.5.1 Organisation de la comptabilité

2.5.1.1 Système comptable

Depuis l'exercice 2002, les Seca utilisent le logiciel comptable standard Logicompta, développé en interne au sein de la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO).

Une nouvelle version de ce logiciel, plus conviviale, est disponible depuis juin 2020.

Lors de ces précédents contrôles[81], la Cour des comptes a observé que Logicompta laisse la possibilité au comptable d'effectuer des paiements manuels[82] à défaut de liaison exclusive de ce logiciel avec l'application bancaire de paiement en ligne.

La Cour a constaté des paiements manuels occasionnels dans un établissement contrôlé, lesquels font courir un risque de fraude.

---

[81] Cour des comptes, « Services administratifs à comptabilité autonome pour l'année 2018 », *31e Cahier d'observations – Fascicule Ier*, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, octobre 2019, p. 43-86, www.courdescomptes.be.

[82] Le comptable peut notamment modifier les coordonnées du bénéficiaire et le montant.

Ce risque est toutefois mitigé par la mise en œuvre d'une mesure de contrôle interne. En effet, depuis 2 ans, les comptables sont tenus de transmettre à WBE, lors de la clôture des comptes annuels, la liste des comptes bancaires modifiés, ainsi que les raisons de ces changements. Les paiements réalisés directement dans l'application bancaire sont en outre régulièrement vérifiés par le service de back office du contrôle interne[83], afin de détecter une fraude éventuelle.

WBE développe actuellement un outil numérique dont l'objectif est de permettre un suivi des opérations bancaires. Cet outil est en phase de test et les informations disponibles pourront être exploitées prochainement par le service de contrôle interne de WBE.

2.5.1.2 Tenue de la comptabilité

L'article 16 de l'arrêté royal du 29 décembre 1984 énumère les tâches du comptable justiciable de la Cour des comptes, à savoir :

- le maniement et la garde des fonds et des valeurs ;
- la confection et la conservation des documents comptables (état semestriel des recettes et dépenses, compte de gestion, compte d'exécution du budget et état de la situation active et passive) ;
- la tenue de la comptabilité patrimoniale ;
- l'établissement périodique de l'inventaire du patrimoine.

Un vade-mecum, mis à jour en 2015, détaille les différents aspects de la gestion comptable.

Dès l'entrée en vigueur de WBFin II, le 1er janvier 2022, les règles minimales[84] reprises à l'article 68 du décret du 20 décembre 2011 seront applicables aux Seca. WBE, avec l'accord du commissaire du gouvernement, doit déterminer les modalités d'application de ces règles au plus tard le 1er janvier 2025.

Lors de ses contrôles précédents, la Cour des comptes avait constaté des manquements récurrents dans la tenue de la comptabilité des établissements scolaires (absence de réconciliation entre l'inventaire physique et patrimonial tenu dans Logicompta, absence de règles précises pour l'activation des biens, enregistrement des factures, des recettes et des dépenses avec retard, absence de mise à jour de la base de données des tiers). La Cour avait recommandé à WBE de mettre en œuvre les mesures nécessaires, notamment le renforcement de la formation des comptables et leur encadrement lors de leur prise de fonction, en vue de permettre aux établissements de respecter les prescrits de l'arrêté royal du 29 décembre 1984 et des circulaires qui le complètent et, par la suite, les prescrits de WBFin II.

Dans sa réponse, WBE avait rappelé l'existence du service d'appui aux établissements, lequel peut écoler un comptable nouvellement entré en fonction ou intervenir lors de toute demande ponctuelle. En 2021 et 2022, ce service a formé de nombreux comptables et chefs d'établissement à l'utilisation du logiciel Logicompta. Il communique régulièrement des informations utiles aux établissements via des newsletters et un extranet accessible aux comptables.

---

[83] Au sein de la direction générale Organisation et Finances.

[84] Article 32 du décret WBFin II.

L'examen des comptes 2020 et 2021 des établissements retenus dans l'échantillon conduit à constater les manquements suivants :

- Les droits sont comptabilisés lors de la perception des recettes (trois établissements).
- Le comptable ne détruit pas les tickets repas. (un établissement).
- L'inventaire patrimonial contient des biens obsolètes (six établissements), qui devraient être déclassés, et des biens de faible valeur (cinq établissements), qui ne devraient pas être répertoriés dans l'inventaire comptable.

La Cour des comptes relève, en outre, qu'il n'y a pas de réconciliation entre l'inventaire physique établi par le comptable et l'inventaire patrimonial tenu dans Logicompta. La localisation des biens est imprécise et non standardisée.

La Cour invite à nouveau WBE à mettre en place des règles précises pour l'activation des biens et à renforcer la formation des comptables ainsi que leur encadrement lors de leur prise de fonction.

Dans sa réponse, WBE informe qu'elle continuera à mettre en évidence l'importance de la réalisation d'un inventaire physique et apportera les éléments de clarification éventuellement nécessaires, notamment dans le cadre de la détermination des normes et procédures mises en place en application du décret WBFin II.

2.5.1.3 Discordances de caisses et déficits

L'examen des pièces et les entretiens avec les comptables et chefs d'établissement ont mis en évidence les manquements suivants :

- Le procès-verbal de caisse ne correspond pas à la réalité dans deux établissements. Dans un établissement, la différence est due à un retard dans l'encodage des extraits de compte. Dans l'autre, la différence est due à une dépense en caisse[85].
- Une dépense payée par la caisse a été effectuée en dehors des exceptions prévues pour les internats et les homes d'accueil[86] dans un établissement.
- Un établissement ne tient pas de livre de caisse. Les recettes sont enregistrées lors de leur dépôt en banque. La Cour des comptes n'a dès lors pas été en mesure de contrôler l'exhaustivité des recettes dans cet établissement.
- Dans un établissement, les montants présents en caisse étaient importants en raison de dépôts en banque irréguliers.

La Cour recommande un contrôle des caisses et rappelle que toute irrégularité dans les comptes doit faire l'objet d'un procès-verbal de déficit et être porté à sa connaissance.

WBE indique que son service d'appui aux établissements dresse un procès-verbal de déficit lors de chaque déficit de caisse et procède à son enregistrement dans le logiciel comptable. La procédure prévue à cet effet sera complétée, avec la collaboration du service de contrôle interne de WBE, au niveau du suivi du déficit et de son traitement final. Par ailleurs, lors de chaque formation dispensées aux comptables, il est précisé que toute recette perçue en liquide doit être dûment enregistrée dans le logiciel comptable.

---

[85] Voir le 2.5.2 *Organisation des contrôles*.

[86] Circulaire n° 2580 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 15 janvier 2009, Obligation d'utilisation du compte caisse pour les recettes perçues en liquide, www.enseignement.be.

2.5.2 Organisation des contrôles

2.5.2.1 Normes

Le décret du 20 décembre 2011[87] prévoit l'obligation, pour chaque Saca, de mettre en place un contrôle interne, lequel peut être évalué par le service d'audit interne. Les modalités de ce contrôle interne sont fixées par l'arrêté du 18 janvier 2017. Les Seca étant exclus du champ d'application de cet arrêté, le contrôle interne y repose toujours sur les dispositions de l'arrêté royal du 29 décembre 1984[88]. Celui-ci charge le ministre qui a l'enseignement dans ses attributions de prévoir des modalités spéciales en ce qui concerne le contrôle des écritures, lequel est organisé par un vade-mecum des comptables. Les circulaires prises depuis 1985 déterminent la tenue des écritures et leur contrôle.

Le décret WBFin II charge WBE de mettre en place, à partir du 1er janvier 2022, un contrôle interne dont les objectifs sont les suivants[89] :

- la conformité des décisions aux lois, décrets, arrêtés, circulaires, règlements et contrats ;
- la prévention et la détection des fraudes et des erreurs ;
- l'accomplissement des objectifs assignés ;
- la fiabilité et l'intégrité des données opérationnelles et financières ;
- la bonne gestion financière ;
- la protection du patrimoine.

À la suite de la création de WBE, le contrôle des Seca est exercé, dans la pratique, par le :

- service de la vérification comptable de la DGEO au sein de l'Administration générale de l'enseignement, agissant en tant que pouvoir régulateur ;
- service de contrôle interne de WBE, agissant en tant que pouvoir organisateur.

2.5.2.2 Intervenants dans le processus de contrôle

Administration générale de l'enseignement

Le service de vérification comptable, créé au sein du service général des affaires transversales de la DGEO, contrôle la gestion financière des établissements scolaires de l'enseignement obligatoire[90]. Ce service est composé de onze vérificateurs, de deux gestionnaires et du chef de service. Les vérificateurs sont chargés d'une part, du contrôle de la bonne utilisation des dotations et subventions versées aux établissements scolaires et d'autre part, des contrôles de sécurité et d'hygiène[91]. Les contrôles en cours portent sur l'utilisation des subventions de fonctionnement 2020, sur les frais scolaires pour les années 2020 à 2022 et sur l'utilisation de la subvention pour l'année scolaire 2019-2020. Dans les prochains mois, le service élargira la portée de ses contrôles à, entre autres, l'utilisation des subventions liées aux surveillances de midi et à l'encadrement différencié des dernières années.

---

87 Articles 46 et 70 du décret du 20 décembre 2011.

88 Dans l'attente de l'adoption du décret WBFin II (voir le point 2.1 Contexte).

89 Article 49 du décret du 4 février 2021 (WBFin II).

90 Établissements de l'enseignement organisé et de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

91 Contrôle des conditions d'hygiène et de salubrité, conformément à l'arrêté du 18 novembre 1957 portant les conditions d'hygiène et de salubrité exigées des établissements d'enseignement moyen, technique et normal subventionnés. Il ne s'applique pas aux établissements du réseau WBE.

Une procédure de transmission à WBE des rapports de contrôle du service de vérification comptable existe depuis mars 2020. Cette procédure permet un traitement égalitaire des différents pouvoirs organisateurs et prévoit l'envoi systématique d'une copie des rapports au pouvoir organisateur de l'établissement concerné.

Wallonie-Bruxelles Enseignement
L'organisme WBE est chargé d'assurer la compétence de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française. Il possède toutes les prérogatives et attributions d'un pouvoir organisateur nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le service d'appui aux établissements, et plus particulièrement la direction générale Organisation et Finances, a pour mission d'apporter une assistance comptable et administrative aux établissements du réseau WBE. Ce service a, par exemple, simplifié la procédure de remise des comptes semestriels à établir au 30 juin et a rédigé plusieurs documents types et manuels à l'attention des établissements.

Le service de contrôle financier avait pour mission d'effectuer le contrôle interne des établissements. En mars 2022, le comité de direction de WBE a décidé de renommer ce service et de le doter de deux départements : un service de back office du contrôle interne et un service de front office du contrôle interne.

Bien que la circulaire transmise aux chefs d'établissement en février 2020[92] doive être mise à jour au regard de la réorganisation du contrôle interne, les modalités qu'elle prévoit restent d'application. L'objectif de ce contrôle est de « *veiller au respect des processus, à la conformité du prescrit et règles d'usage afin de pouvoir limiter les incidents (risques, non-conformités), optimiser la gestion et aider le pouvoir organisateur à améliorer ses performances globales* ».

La circulaire dispose que la cellule de contrôle formulera des observations et recommandations qui peuvent générer plusieurs types d'actions :

- des actions correctives instantanées visant à éliminer immédiatement une non-conformité détectée ;
- des actions préventives visant à éliminer une non-conformité potentielle ;
- des actions « cause principale » visant à éliminer les facteurs à l'origine d'une non-conformité ;
- des exceptions (déviations autorisées préalablement à une procédure ou à une spécification pour un élément et pour une période définie dans le temps).

Ces éléments sont synthétisés dans un rapport communiqué au chef d'établissement. La circulaire prévoit également la diffusion de notes préventives ou particulières qui ont pour objectif de sensibiliser les divers acteurs financiers à certaines problématiques et processus à respecter.

La Cour des comptes renouvelle sa recommandation de mettre en place une procédure d'échange d'informations entre le service de contrôle interne de WBE et les services de la Cour, afin de coordonner les contrôles à mener par chacune des parties.

---

[92] Circulaire n° 7480 de Wallonie-Bruxelles Enseignement du 24 février 2020, Contrôle financier WBE dans le cadre du pilotage de ses structures scolaires et assimilées, www.wbe.be.

WBE indique sa volonté à collaborer avec la Cour pour la mise en place d'un moyen d'échange d'informations.

En 2021, les contrôles effectués par le service de contrôle financier ont principalement porté sur les dons et legs perçus par certains établissements. Le service a également mené, en 2021 et 2022, des missions de collecte d'informations à la demande des services centraux de WBE.

Établissements
Lors de ses contrôles précédents, la Cour des comptes a mis en évidence que dans la presque totalité des établissements, le comptable cumulait les fonctions de comptable et de trésorier dans le cycle des dépenses. Ce constat se vérifie également dans les sept établissements contrôlés lors de ce cycle de contrôle[93].

Cette pratique est en contradiction avec la règle de contrôle interne qui veut que ces deux fonctions soient séparées afin de maîtriser le risque de fraude. Dans sa réponse au rapport de la Cour sur les comptes 2020 des Saca[94], WBE avait indiqué être bien conscient du principe de séparation de fonction mais n'être pas en mesure de le respecter vu le système mis en place jusqu'à présent et les fonctionnalités du logiciel utilisé par les établissements.

À l'occasion de l'adoption du décret WBFin II et de la détermination de ses modalités d'application par WBE (voir le 2.1 *Contexte*), la Cour réitère sa recommandation de veiller au respect du principe de la séparation des fonctions de comptable et de trésorier afin de limiter les risques de fraude.

WBE marque son accord avec cette recommandation, mais précise que les moyens à disposition des établissements ne permettent pas, dans tous les cas, d'appliquer le principe de séparation des fonctions. WBE tiendra compte de cette recommandation dans la mesure de ses capacités et des normes qui lui sont imposées, notamment en termes de nombre de membres du personnel administratifs octroyés aux établissements.

Par ailleurs, WBE s'efforce d'éviter l'utilisation d'argent liquide dans les établissements via l'installation de bornes automatiques de paiement.

2.6 Résultats du contrôle des comptes annuels 2021

2.6.1 Exhaustivité

2.6.1.1 Frais scolaires non comptabilisés

Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et organisant les structures propres à les atteindre[95] organise la gratuité de l'enseignement obligatoire et énumère les frais scolaires que les écoles peuvent réclamer aux parents[96]. Le décret prévoit également de communiquer aux parents, par écrit en début d'année, une estimation du montant des frais portés en compte et de leur ventilation.

---

93 Dans deux établissements, l'ordonnateur effectuait un contrôle a posteriori des paiements.

94 Cour des comptes, « Services administratifs à comptabilité autonome pour l'année 2018 », *31e Cahier d'observations – Fascicule Ier*, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, octobre 2019, p. 43-86, www.courdescomptes.be.

95 Ci-après dénommé « décret Missions ».

96 Les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou de l'établissement ainsi que, pour l'enseignement secondaire, les photocopies distribuées aux élèves, le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.

La Cour des comptes observe qu'un établissement a entièrement confié à une amicale la gestion des frais scolaires définis par le décret Missions.

Les amicales, généralement constituées en ASBL ou associations de fait, prestent des services ou apportent une aide financière relative, par exemple, à l'organisation d'activités ou de voyages scolaires, à l'achat de livres ou de matériel scolaire. Leur intervention dans la gestion des frais scolaires contrevient, d'une part, au principe de transparence de la gestion au sein de l'établissement et, d'autre part, au principe d'universalité budgétaire. En effet, l'ensemble des dépenses et des recettes liées à la gestion de l'établissement ne sont pas imputées dans son compte d'exécution du budget.

La Cour relève également que, dans un établissement, les recettes et dépenses de certaines activités sont réalisées par les professeurs, sans intervention du comptable. Ces opérations ne sont dès lors pas comptabilisées.

La Cour recommande aux établissements de comptabiliser de manière exhaustive l'ensemble des recettes et dépenses liées aux activités pédagogiques.

WBE indique que ces principes comptables sont rappelés lors des formations que l'organisme dispense aux comptables des établissements.

2.6.1.2 Occupation de locaux

La loi du 29 mai 1959 précitée autorise la mise en place de conventions d'utilisation de locaux lorsqu'un établissement occupe des locaux affectés à titre principal à un autre établissement. Ces conventions ont pour objectif de préciser les droits et obligations des parties et les éventuelles charges locatives.

Un établissement contrôlé occupe les locaux d'un autre établissement scolaire sans convention. La Cour des comptes recommande de régulariser cette situation au plus vite.

WBE informe que le cas mentionné par la Cour sera traité dès que possible. Par ailleurs, l'organisme a initié un inventaire des conventions d'occupation des locaux des établissements de promotion sociale afin de clarifier la situation de ces établissements.

2.6.2 Dépenses

2.6.2.1 Processus comptable

Toute dépense doit successivement faire l'objet d'un engagement, d'une liquidation, d'un ordre de paiement à l'intervention de l'ordonnateur et d'un paiement à l'intervention du trésorier.

La circulaire n° 2202 du 19 février 2008 relative aux rôles et responsabilités du chef d'établissement et du comptable en matière de gestion comptable prévoit, entre autres, les modalités suivantes :

- L'ordonnateur et le comptable signent les bons de commande : le premier engage sa responsabilité quant à la légalité de la dépense, tandis que le second confirme que des moyens financiers sont disponibles pour couvrir la dépense.
- L'ordonnateur signe pour accord les ordonnancements et s'assure de la légalité de la dépense.

L'examen des pièces et les entretiens avec les comptables et les chefs d'établissement ont mis en évidence les manquements suivants :

- Le bon de commande et la facture sont encodés simultanément dans le logiciel comptable pour une majorité des dépenses, en méconnaissance du principe d'approbation préalable de la commande par l'ordonnateur (quatre établissements).
- Les ordonnancements ne sont pas signés par l'ordonnateur (deux établissements).
- La date de la facture encodée dans le logiciel comptable est incorrecte[97] (deux établissements).
- Des frais sont remboursés aux membres du personnel sans déclaration de créance en bonne et due forme (deux établissements).
- Des dépenses sont réalisées sans bon de commande (un établissement).
- Des factures ne sont pas approuvées par l'ordonnateur (un établissement).

La Cour des comptes recommande de veiller au respect des prescrits légaux et réglementaires en matière de processus comptable.

WBE indique qu'elle veille, dans toute la mesure de ses capacités, au respect des prescrits légaux et réglementaires en matière comptable. Ces matières sont systématiquement rappelées lors des formations données aux chefs d'établissement et comptable. Tout manquement constaté lors d'une mission du service d'appui est mentionné dans un rapport d'intervention. L'organisme poursuivra ce travail dans le cadre de l'élaboration des nouvelles normes à édicter en vertu du décret WBFin II.

2.6.2.2 Dépenses non éligibles

La loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement[98] stipule que la dotation annuelle octroyée au Seca est destinée à couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des établissements ainsi qu'à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires.

Dans trois établissements, la Cour des comptes a relevé des irrégularités dans les dépenses relatives aux traitements du personnel administratif et ouvrier. Les montants payés pour certains membres du personnel contractuel ne correspondaient pas aux fiches de salaire communiquées aux établissements par l'administration et ont été régularisés à la suite du contrôle de la Cour.

2.6.2.3 Marchés publics

Une circulaire[99] encadre le respect de la réglementation en matière de marchés publics. Toutefois, celle-ci date de 2013 et n'a pas été mise à jour après les récentes modifications du cadre réglementaire relatif aux marchés publics.

Dans deux établissements, la Cour des comptes constate que les fournisseurs ne sont pas mis en concurrence de manière régulière.

La Cour recommande de mettre à jour la circulaire précitée et de veiller à la correcte application de la réglementation relative aux marchés publics.

Dans sa réponse, WBE indique qu'un projet de nouvelle circulaire relative aux marchés publics est en cours de rédaction. De plus, WBE a pour projet de mettre en place des ateliers

---

97 Elle correspond à la date de l'encodage de la facture.

98 Ci-après dénommée « loi du 29 mai 1959 ».

99 Circulaire n° 4395 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 avril 2013, Procédure d'achat de fournitures, de travaux et de services pour les établissements du réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, www.enseignement.be.

participatifs entre chefs d'établissement et comptables via des séances d'information organisées par le service juridique de WBE.

2.6.3 Recettes

2.6.3.1 Recettes propres

En complément des dotations versées conformément aux dispositions de la loi du 29 mai 1959 précitée, les établissements peuvent, selon leurs spécificités, percevoir des recettes propres. Il s'agit principalement des pensions des élèves internes, des recettes d'intendance et de celles liées aux fabrications techniques, ainsi que des frais scolaires réclamés aux parents d'élèves. Les établissements de promotion sociale perçoivent, quant à eux, des droits d'inscription.

2.6.3.2 Créances à recouvrer

La circulaire du 29 novembre 2002[100] fixe les procédures de recouvrement des créances et prévoit notamment l'envoi sans délai d'un rappel par lettre recommandée, signé par l'ordonnateur, lorsque le débiteur est défaillant. À défaut de réaction dans le mois, un second rappel est envoyé par recommandé. Ce courrier stipule qu'à défaut de paiement dans les quinze jours, le dossier est transmis à l'administration générale de la perception et du recouvrement du SPF Finances.

Des créances anciennes ou de faible valeur, pour lesquelles les procédures de recouvrement n'ont pas donné de résultat, restent présentes dans les comptes de trois établissements et devraient être annulées.

La Cour des comptes recommande à nouveau aux établissements de respecter les dispositions de la circulaire et invite l'administration à donner des instructions précises aux établissements pour le traitement des créances anciennes non recouvrées présentes dans leurs comptes.

WBE indique qu'une procédure visant à supprimer les anciennes créances est en cours de rédaction.

2.7 Comptes en deniers

2.7.1 Procédure

Les Seca produisent annuellement un compte d'exécution, un compte de trésorerie et un état de la situation active et passive, relatifs à l'exercice écoulé.

La Cour des comptes exerce un contrôle spécifique sur les comptes de trésorerie, conformément à l'article 8 de sa loi organique du 29 octobre 1846.

Ce contrôle consiste en une vérification formelle de leur trésorerie au 31 décembre, en ce compris la situation des différents comptes bancaires et la présence éventuelle d'espèces en caisse (qui doivent être ventilées), et porte sur la conformité du compte avec les prescrits réglementaires et légaux.

La Cour rend des arrêts en vue d'entériner la situation comptable de trésorerie pour ces comptes périodiques.

---

[100] Circulaire n° 426 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 29 février 2002, Recouvrement des créances non fiscales dues aux établissements organisés par la Communauté Française, www.enseignement.be.

Les établissements scolaires sont également autorisés à faire fructifier leurs avoirs en recourant aux comptes de placement, mais tout en respectant certaines règles, décrites dans un vade-mecum du gestionnaire comptable, actualisé en 2015. Ces placements ne peuvent excéder une durée d'un an.

Par ailleurs, dans un courrier envoyé aux établissements en 2016, la Communauté française a insisté sur le respect des dispositions visées à l'article 3 du décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française, à savoir le recours exclusif à la banque Belfius et aux comptes d'épargne.

Lors de ses contrôles, la Cour a constaté que l'application des directives concernant les placements de trésorerie est variable. Elle recommande dès lors de clarifier, à nouveau, auprès des établissements, les types de placements qui sont autorisés.

WBE rappelle aux comptables, lors de leur entrée en fonction, les règles applicables aux comptes bancaires et les met à leur disposition et à celle des ordonnateurs sur son site intranet.

Les comptes en deniers doivent être transmis à WBE pour le 1er février. La direction générale Organisation et Finances de WBE vérifie la complétude et la cohérence des comptes et de leurs annexes, ainsi que la présence des signatures requises.

Après une correction éventuelle par l'établissement, WBE transmet les comptes à la Cour des comptes pour le 15 juillet au plus tard.

La Cour rend également des arrêts administratifs dans le cadre de la remise de comptes de fin de gestion par les comptables des Seca, lors de la cessation de leur fonction.

Dans ces cas particuliers, les arrêts administratifs rendus par la Cour entérinent une situation de trésorerie à la date de cessation de fonction du comptable et octroient une décharge aux comptables concernés, au regard de leur responsabilité dans la gestion de deniers publics.

La portée de ces arrêts dépasse donc de manière significative celle des arrêts périodiques.

En application de l'article 35 du règlement organique de WBE, l'administrateur général a délégué la compétence de transmission des comptes périodiques et de fin de gestion au directeur général en charge de l'organisation et des finances[101]. Suite au départ de ce dernier en avril 2022, il conviendrait de prévoir un nouvel acte de subdélégation.

WBE informe qu'au moment de rédiger sa réponse, un directeur général en charge de l'organisation et des finances n'est pas encore désigné officiellement. Cette situation n'entrave toutefois pas la transmission des comptes périodiques à la Cour des comptes, étant donné les actes de subdélégation mis en place. Dès la désignation du nouveau directeur général, une subdélégation sera prévue.

2.7.2 Reddition des comptes

2.7.2.1 Comptes périodiques et de fin de gestion

Au 31 décembre 2021, le ministère de la Communauté française compte 353 Seca, dont 139 établissements relevant de l'enseignement secondaire (y compris 18 internats autonomes), 51 établissements de l'enseignement primaire, 57 établissements de l'enseignement spécialisé (y compris 14 homes d'accueil), 12 internats de l'enseignement supérieur, 29 établissements

[101] Acte de subdélégation n° 2021/01 du 15 février 2021.

de l'enseignement de promotion sociale, 41 centres psycho-médicosociaux, 4 centres techniques, 10 centres de dépaysement et de plein air, 5 écoles supérieures des arts (ESA) et 5 hautes écoles[102].

Au 15 septembre 2022, le nombre de comptes suivants n'ont toujours pas été transmis à la Cour.

Tableau 15 Nombre de comptes manquants par année au 15 septembre 2022

Type d'établissement	2018	2019	2020	2021
Primaire	0	2	4	13
Secondaire	1	2	4	19
Internats autonomes	1	0	1	6
Internats autonomes du supérieur	0	0	0	1
Promotion sociale	0	0	0	5
Centres PMS	0	0	2	0
Centres techniques	0	0	0	0
Centres de dépaysement et de plein air	0	0	1	1
Homes d'accueil	0	0	1	4
Spécialisé	0	0	2	20
ESA	0	0	5	5
Total	**2**	**4**	**20**	**74**

Source : Cour des comptes

WBE informe que, lors de la rédaction de sa réponse, seuls 30 comptes 2021 étaient encore manquants. Ces comptes font actuellement l'objet de vérifications techniques par les services d'appui aux établissements ou sont en attente de corrections de la part des établissements. Il seront transmis à la Cour dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, au 15 septembre 2022, la Cour a reçu 47 comptes relatifs à une fin de gestion en 2021.

2.7.2.2 Comptes déficitaires

En 2021, la Cour des comptes a arrêté un compte de gestion déficitaire de Seca[103]. Un comptable[104] a fait l'objet d'une citation à comparaître devant la Cour cette même année.

La Cour constate également qu'un déficit, pour un montant de 13.413,42 euros[105], a été prescrit en 2021 sans que le ministre compétent ait décidé de citer ou non le comptable concerné devant la Cour des comptes en remboursement du débet.

2.8 Contrôle spécifique aux hautes écoles organisées par la Communauté française

2.8.1 Contexte

À l'instar des autres Seca, l'organisation des hautes écoles est confiée à WBE depuis sa création[106]. Depuis le 1er janvier 2020, WBE en assure également la gestion opérationnelle. Celle-ci est étroitement liée aux modalités du décret WBFin II entré en vigueur le 1er janvier 2022. Pour rappel, celui-ci a introduit la notion de Seca. Les règles minimales prévues pour

---

[102] À l'exception des 10 centres de dépaysement et de plein air, le pilotage des établissements, renommés Seca en vertu de l'article 31 du décret WBFin II, est confié à WBE.

[103] École fondamentale de Gerpinnes : 490,90 euros.

[104] École nationale supérieure des arts visuels de La Cambre : 28.010,75 euros.

[105] Athénée royal de Ganshoren : 13.413,42 euros.

[106] Par décret spécial du 7 février 2019.

les Saca par le décret du 20 décembre 2011 seront également applicables aux Seca. Le décret charge WBE de déterminer les modalités d'application de ces règles minimales, sous le contrôle du commissaire du gouvernement, pour le 1er janvier 2025 au plus tard.

L'arrêté du 23 janvier 2014 exécute les dispositions du décret du 20 décembre 2011 et fixe les règles minimales qui s'imposent aux hautes écoles organisées en services administratifs à comptabilité autonome[107]. Celui-ci devra être adapté afin de répondre aux prescrits du décret WBFin II.

2.8.2 Reddition des comptes

En application de l'arrêté du 23 janvier 2014, les hautes écoles sont tenues de remettre un compte annuel, lequel contient, au moins, un compte d'exécution du budget, un bilan et un compte de résultats.

Au 15 septembre 2022, la Cour des comptes avait reçu un bilan et un compte de résultats relatifs aux exercices 2014 à 2019 pour les cinq hautes écoles.

Par contre, la Cour relève que les comptes d'exécution du budget sont absents et qu'à cette même date, les comptes annuels 2020 et 2021 ne lui avaient pas été communiqués de manière officielle[108].

Elle rappelle que les documents prévus par l'arrêté doivent lui être communiqués le 15 juillet de l'année qui suit l'année budgétaire au plus tard[109].

2.8.3 Contrôle des comptes 2021

2.8.3.1 Méthode

La Cour des comptes a procédé au suivi des observations sur le cadre budgétaire et comptable des hautes écoles organisées par la Communauté française[110]. La Cour entamera le contrôle des comptes 2021 des hautes écoles lors du dernier trimestre 2022. Les résultats de ces contrôles seront consignés dans le prochain cahier d'observations que la Cour adressera au Parlement de la Communauté française.

2.8.3.2 Résultats et conclusions

Budget

Les budgets 2022 des hautes écoles ont été annexés au budget de la Communauté française comme le prévoit la réglementation. Conformément à l'article 33, alinéa 2 de WBFin II, les budgets 2023 et suivants devront être annexés au budget de WBE.

Compte d'exécution du budget

Les tableaux d'exécution du budget et de la situation de la trésorerie, dont les modèles sont joints en annexe de l'arrêté du 23 janvier 2014, présentent de nombreuses lacunes et erreurs

---

107 Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2014 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et comptes des hautes écoles organisées par la Communauté française.

108 WBE a toutefois envoyé une copie des comptes 2020 et 2021 des cinq hautes écoles, par mail, le 3 septembre 2022.

109 Article 73 du décret du 20 décembre 2011 portant sur le budget et la comptabilité des services du gouvernement de la Communauté française.

110 Cour des comptes, « Hautes écoles organisées par la Communauté française – Nouveau cadre budgétaire et comptable », *27e Cahier d'observations – Fascicule Ier*, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, janvier 2016, p. 79, www.courdescomptes.be.

conceptuelles. Aucun compte annuel des hautes écoles transmis à la Cour des comptes ne comporte de comptes d'exécution du budget.

À la suite des remarques de la Cour, un groupe de travail a été mis en place au sein de l'administration générale de l'enseignement afin d'établir un modèle de tableau conforme aux attentes de la Cour[111]. Deux institutions pilotes ont été désignées en vue de faire part de leurs expériences au sein du groupe de travail. Compte tenu du transfert à WBE de la compétence sur les hautes écoles, il convient de réorganiser ce groupe de travail, en revoyant notamment sa composition.

La Cour recommande à nouveau à WBE de relancer au plus tôt les travaux du groupe de travail en vue de se conformer aux exigences de la réglementation en vigueur.

Compte de gestion des comptables
Aucun compte de gestion des comptables des hautes écoles n'a été transmis à la Cour des comptes depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 23 janvier 2014. Cet arrêté ne prévoit pas la forme dans laquelle ceux-ci doivent être transmis à la Cour.

La Cour rappelle que les comptables des hautes écoles sont justiciables de la Cour des comptes et doivent, à ce titre, rendre compte annuellement de leur gestion.

La Cour recommande à WBE de formaliser, avec les établissements, la reddition des comptes de gestion.

Règles d'évaluation
L'arrêté du 23 janvier 2014 prévoit, en son article 17, que des règles d'évaluation, notamment en ce qui concerne les évaluations des éléments des bilans, les constitutions et ajustements d'amortissements, les réductions de valeur et provisions pour risques et charges ainsi que les réévaluations, soient définies et communiquées à l'ensemble des hautes écoles dans le cadre d'une circulaire.

À ce jour, cette circulaire n'a pas encore été rédigée. WBE indique que les règles d'évaluation applicables pour l'élaboration de ses comptes 2021 sont également applicables pour les comptes des hautes écoles.

La Cour des comptes vérifiera la correcte application de ces règles lors de ses prochains contrôles. Elle recommande néanmoins, afin de répondre aux prescrits de l'arrêté du 23 janvier 2014, de transmettre ces règles d'évaluation aux hautes écoles via une circulaire.

Système comptable
Depuis l'exercice 2014[112], les hautes écoles tiennent une comptabilité générale en partie double. Pour ce faire, elles utilisent le logiciel BOB.

La Cour des comptes constate que ce logiciel est peu adapté à la comptabilité des hautes écoles, compte tenu des éléments suivants :

- Il ne permet pas la tenue d'une comptabilité budgétaire.

---

[111] La Cour avait proposé aux établissements d'utiliser le modèle « IPSAS 2 ».

[112] Depuis l'exercice 2016 pour HE2B (Haute École Bruxelles-Brabant).

- Il laisse la possibilité au comptable d'effectuer des paiements manuels, ce qui augmente le risque de fraude[113].
- Il ne garantit pas le principe d'irréversibilité des écritures[114].

Afin de garantir la fidélité et la transparence des écritures comptables ainsi que de limiter le risque de fraude, la Cour recommande à nouveau de paramétrer le logiciel comptable afin de garantir l'irréversibilité des écritures et d'exclure la possibilité d'effectuer des paiements manuels. En outre, le logiciel comptable devrait permettre la tenue d'une comptabilité budgétaire.

Dans sa réponse, WBE indique qu'elle prendra en compte les recommandations de la Cour dans son travail de remise en ordre administrative actuellement en cours, lequel s'inscrira dans le cadre plus général de la mise en œuvre des missions confiées à WBE par le décret WBFin II.

2.9 Tableaux de synthèse des résultats

2.9.1 Seca hors hautes écoles

Le tableau de synthèse ci-dessous reprend les principales observations et recommandations formulées par la Cour des comptes à l'issue de l'examen des comptes 2021 des Seca (hors hautes écoles) ainsi que celles formulées antérieurement et qui demeurent d'actualité.

Tableau 16 Principales observations et recommandations formulées par la Cour des comptes à l'issue de l'examen des comptes des Seca lors des années précédentes

Pre-mière occur-rence	Point du présent rapport	Observation	Recommandation	Réponse de l'administration
2016	2.5.1.1	Le logiciel comptable laisse la possibilité d'effectuer des paiements manuels à défaut de liaison exclusive avec l'application bancaire de paiement en ligne. Ce type de paiements a été constaté de manière occasionnel dans un établissement. Le risque est toutefois mitigé par la mise en œuvre de mesures de contrôle interne.	Adapter le logiciel Logicompta afin d'assurer une liaison exclusive avec l'application bancaire.	WBE développe un outil numérique dont l'objectif est de permettre un monitorage des opérations bancaires. Cet outil est en phase de test et les informations disponibles pourront être exploitées prochainement par le service de contrôle interne de WBE.
2016	2.5.1.2	Recommandations de la Cour des comptes liées à la tenue d'une comptabilité conforme à l'arrêté royal du 29 décembre 1984 et des circulaires qui le complètent.	Mettre en place des règles précises pour l'activation des biens et renforcer la formation des comptables ainsi que leur encadrement lors de prise de fonction.	WBE continuera à mettre en évidence l'importance de la réalisation d'un inventaire physique et apportera les éléments de clarification éventuellement nécessaires, notamment dans le cadre de la détermination des normes et des procédures mises en place en application du décret WBFin II.
2016	2.5.1.3	Procès-verbal de caisse non conforme à la réalité - Absence de livre de caisse - Dépenses de caisse en dehors des exceptions prévues.	Mettre en place un contrôle des caisses, identifier les éventuels déficits et les dénoncer à la Cour.	WBE indique que son service d'appui aux établissements dresse un procès-verbal de déficit lors de chaque déficit de caisse et procède à son enregistrement dans le logiciel comptable. La

[113] À défaut de liaison exclusive du logiciel avec l'application bancaire de paiement en ligne.

[114] Le logiciel est utilisé en mode « expert » par l'ensemble des hautes écoles, ce qui laisse la possibilité aux comptables de modifier ou supprimer des écritures qui ont fait l'objet d'une centralisation.

Pre-mière occur-rence	Point du présent rapport	Observation	Recommandation	Réponse de l'administration
				procédure prévue à cet effet sera complétée, avec la collaboration du service de contrôle interne de WBE, au niveau du suivi du déficit et de son traitement final. Par ailleurs, lors de chaque formation dispensées aux comptables, il est précisé que toute recette perçue en liquide doit être dûment enregistrée dans le logiciel comptable.
2016	2.5.2.2	Séparation de fonction entre le comptable et le trésorier non respectée.	Respecter le principe de séparation des fonctions de comptable et de trésorier afin de limiter les risques de fraude.	WBE marque son accord avec cette recommandation mais précise que les moyens à disposition des établissements ne permettent pas, dans tous les cas, d'appliquer le principe de séparation des fonctions. WBE tiendra compte de cette recommandation dans la mesure de ses moyens et des normes qui lui sont imposées, notamment en termes de nombre de membres du personnel administratifs octroyés aux établissements. Par ailleurs, WBE s'efforce d'éviter l'utilisation d'argent liquide dans les établissements via l'installation de bornes automatiques de paiement.
2016	2.6.1.1	Non comptabilisation frais scolaires et des recettes et dépenses liées à certaines activités pédagogiques.	Comptabiliser de manière exhaustive l'ensemble des recettes et dépenses liées aux activités pédagogiques.	WBE indique que ces principes comptables sont rappelés lors des formations que l'organisme dispense aux comptables des établissements.
2016	2.6.1.2	Absence de convention d'occupation de locaux.	Établir la convention d'occupation.	WBE informe que le cas mentionné par la Cour sera traité dès que possible. Lors de signalements de difficultés liées aux occupations de locaux, WBE soutient au mieux les établissements concernés. Par ailleurs, l'organisme a initié un inventaire des conventions d'occupation des locaux des établissements de promotion sociale afin de clarifier la situation de ces établissements.
2016	2.6.2.1	Non-respect des prescrits légaux et réglementaires en matière de processus comptable.	Veiller au respect des prescrits légaux et réglementaires en matière de processus comptable.	WBE indique qu'elle veille, dans toute la mesure de ses moyens, au respect des prescrits légaux et réglementaires en matière comptable. Ces matières sont systématiquement rappelées lors des formations données aux chefs d'établissement et comptable. Tout manquement constaté lors d'une mission du service d'appui est mentionné dans un rapport d'intervention. L'organisme poursuivra ce travail dans le cadre de l'élaboration des nouvelles

Pre-mière occur-rence	Point du présent rapport	Observation	Recommandation	Réponse de l'administration
				normes à édicter en vertu du décret WBFin II.
2021	2.6.2.3	Absence de mise en concurrence régulière des fournisseurs - Circulaire encadrant le respect de la réglementation en matière de marchés publics.	Mettre à jour la circulaire et veiller à la correcte application de la réglementation relative aux marchés publics.	Un projet de nouvelle circulaire relative aux marchés publics est en cours de rédaction. De plus, WBE a pour projet de mettre en place des ateliers participatifs entre chefs d'établissement et comptables via des séances d'information organisées par le service juridique de WBE.
2016	2.6.3.2	Gestion défaillante des droits restant à recouvrer.	Respecter les dispositions de la circulaire du 29 novembre 2022 et donner des instructions précises au établissements pour le traitement des anciennes créances non recouvrées présentes dans leurs comptes.	WBE indique qu'une procédure visant à supprimer les anciennes créances est en cours de rédaction.
2019	2.7.1	Application des directives concernant les placements de trésorerie variable entre les établissements.	Clarifier, à nouveau, auprès des établissements, les types de placements autorisés.	WBE rappelle aux comptables, lors de leur entrée en fonction, les règles applicables aux comptes bancaires et les met à leur disposition et à celle des ordonnateurs sur son site intranet.

2.9.2 Hautes écoles

Le tableau de synthèse ci-dessous reprend les principales observations et recommandations formulées par la Cour des comptes à l'issue de l'examen des comptes 2021 des hautes écoles ainsi que celles formulées antérieurement et qui demeurent d'actualité.

Tableau 17 Principales observations et recommandations formulées par la Cour des comptes à l'issue de l'examen des comptes des hautes écoles lors des années précédentes

Pre-mière occur-rence	Point du présent rapport	Observation	Recommandation	Réponse de l'administration
2014	2.8.3.2	Les modèles de tableaux d'exécution du budget et de la situation de la trésorerie présentent de nombreuses lacunes et erreurs conceptuelles.	Adapter l'annexe de l'arrêté contenant le tableau du compte d'exécution du budget et de la situation de trésorerie.	WBE prendra en compte cette recommandation dans son travail de remise en ordre administrative actuellement en cours, lequel s'inscrira dans le cadre plus général de la mise en œuvre des missions confiées à WBE par le décret WBFin II.
2014	2.8.3.2	L'arrêté n'a pas prévu la forme dans laquelle les comptes de gestion des comptables des hautes écoles doivent être transmis à la Cour.	Formaliser, avec les établissements, la reddition des comptes de gestion.	WBE prendra en compte cette recommandation dans son travail de remise en ordre administrative actuellement en cours, lequel s'inscrira dans le cadre plus général de la mise en œuvre des missions confiées à WBE par le décret WBFin II.
2014	2.8.3.2	Les règles d'évaluation applicables pour l'élaboration des comptes 2021 de WBE sont également applicables pour les comptes des hautes écoles.	Communiquer ces règles d'évaluation aux hautes écoles via une circulaire.	WBE prendra en compte cette recommandation dans son travail de remise en ordre administrative actuellement en cours, lequel s'inscrira dans le cadre plus général de la mise en œuvre des missions

Pre-mière occur-rence	Point du présent rapport	Observation	Recommandation	Réponse de l'administration
				confiées à WBE par le décret WBFin II.
2018	2.8.3.2	Le logiciel utilisé ne permet pas de tenir une comptabilité budgétaire. Il ne dispose pas d'une liaison exclusive avec l'application de paiement. Lorsqu'il est utilisé en mode "expert", le principe d'irréversibilité des écritures n'est pas respecté.	Ne plus utiliser le logiciel comptable en mode "expert". Mener une réflexion sur la mise en place d'un logiciel comptable permettant une gestion de la comptabilité budgétaire et disposant d'une liaison exclusive avec la plateforme de paiement.	WBE prendra en compte cette recommandation dans son travail de remise en ordre administrative actuellement en cours, lequel s'inscrira dans le cadre plus général de la mise en œuvre des missions confiées à WBE par le décret WBFin II.

Chapitre 3

Saca hors enseignement

3.1 Reddition des comptes

Le délai légal de transmission des comptes annuels à la Cour des comptes est fixé au plus tard le 15 juillet suivant l'année budgétaire à laquelle ils se rapportent. Quatre services administratifs à comptabilité autonome ont déposé leurs comptes 2021 dans les délais impartis[115]. Les neuf autres ont transmis leurs comptes en date du 20 juillet 2022, tandis qu'un dernier, le nouveau Saca Service général du patrimoine et de la gestion immobilière (SGPGI) n'a pas procédé à la reddition de ses comptes annuels 2021 (voir le 3.4.8 *Service général du patrimoine et de la gestion immobilière*).

Pour la première fois, les quatre fonds des bâtiments scolaires[116] ont établi un bilan et un compte de résultats.

3.2 Organisation du contrôle

La mission de contrôle exercée par la Cour des comptes sur les Saca hors enseignement trouve son fondement dans l'article 72 du décret du 20 décembre 2011. Il s'est déroulé en trois phases sur la base des comptes annuels officiels transmis en juillet[117] :

- Première phase : analyse globale des comptes annuels des Saca pris dans leur ensemble et de l'organisation comptable ;
- Deuxième phase : examen individuel du compte annuel de chaque Saca sur la base d'une grille de contrôle établie conformément à la réglementation applicable ;
- Troisième phase : contrôle approfondi de deux Saca, à savoir la Cellule Urgence et Redéploiement du Secrétariat général (CUR) et le Programme prioritaire de travaux (PPT).

À l'instar de l'année dernière, certaines réponses ont été obtenues au-delà du délai fixé ou sont restées sans suite. C'est en particulier le cas du Musée royal de Mariemont et des quatre fonds des bâtiments scolaires. Cette situation constitue un facteur limitant la mission de contrôle de la Cour des comptes.

---

[115] L'Agence pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (AEF), l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur (AEQES), l'Agence Fonds social européen (FSE) et le Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ).

[116] Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française (FBCF), le Fonds de garantie des bâtiments scolaires (FG), le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné (FBOS) et le Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire (FCP).

[117] L'administration a informé qu'elle procédera d'initiative à l'établissement de comptes annuels corrigés. Ces comptes corrigés n'ont pas fait l'objet d'un examen de la Cour des comptes.

3.3 Phase 1 : analyse des comptes annuels pris dans leur ensemble et de l'organisation comptable

3.3.1 Comptes annuels pris dans leur ensemble

3.3.1.1 Régularité des budgets

En dehors de la Cellule Urgence et Redéploiement (CUR) pour son budget initial[118] et du SGPGI, l'ensemble des budgets prévisionnels des Saca ont bien été joints aux budgets des dépenses 2021 de la Communauté française. Le gouvernement a approuvé le budget initial de la CUR par arrêté du 28 janvier 2021[119].

Les montants agrégés des colonnes des prévisions de dépenses reprises dans les comptes d'exécution du budget respectifs sont supérieurs à ceux renseignés dans les budgets joints aux budgets des dépenses de la Communauté française pour les Saca suivants :

- Fonds de création de nouvelles places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire (FCP) : un écart est constaté pour un montant agrégé à l'initial en engagement de 6,6 millions d'euros. Les prévisions ajustées sont quant à elles concordantes.
- Programme prioritaire de travaux (PPT) : un écart est constaté pour un montant agrégé à l'ajusté en engagement de 183 milliers d'euros. Le service informe la Cour des comptes avoir procédé à la correction de ce dépassement renseigné dans son compte d'exécution du budget à la clôture de l'audit.
- Agence francophone pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (AEF) : un écart est constaté pour un montant agrégé ajusté de 148,4 milliers d'euros concernant les opérations sur dotations des fonds nationaux.
- Musée royal de Mariemont (MRM) : un écart est constaté pour un montant agrégé à l'ajusté en engagement de 18,9 milliers d'euros.

Ces ajustements du budget auraient dû faire l'objet d'une autorisation budgétaire accordée par le Parlement. Bien que les services disposent globalement de moyens suffisants pour couvrir ces dépassements, la Cour rappelle que les dépenses sont, en principe, limitatives et recommande aux services concernés de respecter les prescrits budgétaires.

D'autres prévisions budgétaires renseignées dans le compte d'exécution du budget diffèrent de celles communiquées au Parlement. L'impact sur le montant agrégé des dépenses est soit nul, soit en deçà du montant total autorisé. C'est le cas pour le CCA et la CUR.

La Cour des comptes recommande aux services de veiller à la concordance entre les données renseignées dans le compte d'exécution du budget et celles documentées dans les budgets joints aux budgets des dépenses de la Communauté française.

L'administration précise que le contrôle de concordance de ces données sera effectué par la future cellule de support aux Saca hors enseignement (voir le 3.3.2.3 *Cellule de support aux Saca hors enseignement*).

---

[118] Conformément à l'article 32 du dispositif budgétaire 2021, de manière exceptionnelle, le gouvernement établira le budget de la Cellule Urgence et Redéploiement dès que les moyens dont bénéficie le Saca sont définitivement connus.

[119] Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 47 approuvant le budget initial 2021 du Service administratif à comptabilité autonome « Urgence et Redéploiement » en vue de soutenir les secteurs touchés par la crise et de permettre le redéploiement de ceux-ci dans le cadre de la crise de la covid-19.

À nouveau, les opérations pour ordre gérées par l' agence FSE dans le cadre des projets européens ne sont pas renseignées au sein des budgets joints au budget des dépenses 2021 de la Communauté française, en méconnaissance des articles 4 et 5 de l'arrêté du 18 janvier 2017.

Le FSE considère « les fonds alloués par l'Union européenne » visés par l'article 5 de l'arrêté du 18 janvier 2017 comme étant spécifiquement ceux destinés au fonctionnement de l'Agence FSE et non pas aux opérateurs (opérations pour tiers).

La Cour rappelle que l'article 6 de l'arrêté du 4 septembre 2002[120] précise que le budget de l'Agence FSE est divisé en trois parties, à savoir les opérations courantes, en capital et pour ordre. Elle maintient dès lors son observation.

L'absence d'un programme fonctionnel distinct du programme opérationnel[121] au sein des budgets de l'ensemble des services ne permet pas de respecter le principe de transparence budgétaire ainsi que la procédure d'autorisation de redistribution des crédits par l'Inspection des finances[122].

La Cour recommande aux services concernés d'intégrer, au sein de leur budget respectif, un programme fonctionnel distinct du programme opérationnel.

3.3.1.2 Exécution du budget

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique l'exécution du budget des recettes et des dépenses des Saca hors enseignement, et le solde budgétaire qui s'en dégage[123]. Les opérations pour tiers réalisées par l'AEF et le FSE n'y sont pas intégrées.

---

[120] Arrêté du gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'exécution de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds social européen, conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998 entre le gouvernement wallon, le gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale approuvé par décret du Conseil de la Communauté française du 5 mai 1999.

[121] En vertu de l'article 6 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française fixant les règles générales applicables au budget et à la comptabilité des services administratifs à comptabilité autonome du 18 janvier 2017, ci-après dénommé « arrêté du 18 janvier 2017 ».

[122] Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 18 janvier 2017 précisant qu'une redistribution de crédits d'un programme vers un autre doit être soumise à l'approbation de l'Inspection des finances.

[123] Le solde budgétaire est obtenu par la différence entre les recettes imputées (droits constatés) et les dépenses liquidées en application de l'article 29, § 4, du décret du 20 décembre 2011.

Tableau 18 Exécution du budget 2021 (hors solde reporté)[124]

SACA	Recettes		Dépenses				Solde (4)=(1)-(3)
			Crédits d'engagement		Crédits de liquidation		
	Prévisions	Réalisations (1)	Prévisions	Réalisations (2)	Prévisions	Réalisations (3)	
Agence pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (AEF)	1.631,9	1.631,9	1.632,4	1.632,4	1.632,4	1.407,5	224,3
Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur (AEQES)	1.046,0	1.039,0	1.005,6	867,2	1.182,5	865,5	173,4
Centre du cinéma et de l'audiovisuel (CCA)	22.503,0	23.054,1	24.422,0	24.274,0	24.428,0	23.886,9	-832,7
Agence Fonds social européen (FSE)	6.050,6	5.564,9	6.050,6	-	6.050,6	5.330,0	234,8
Musée royal de Mariemont (MRM)	1.645,7	1.577,4	1.845,1	1.842,5	1.826,2	-	-
Observatoire des politiques culturelles (OPC)	194,1	186,0	361,0	250,6	307,9	155,6	30,4
Service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ)	401,2	280,4	401,2	105,7	401,2	105,7	174,7
Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française (FBCF)	51.016,4	47.180,5	153.543,5	102.462,3	91.704,4	67.946,9	-20.766,4

[124] Les calculs étant effectués avec plusieurs décimales, une différence, due aux arrondis automatiques, pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.

Fonds de garantie des bâtiments scolaires (FG)	2.275,0	2.387,5	1.593,8	1.415,9	13.274,4	2.200,3	187,3
Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné (FBOS)	22.394,0	22.394,2	42.575,0	43.054,4	46.222,1	32.704,5	-10.310,3
Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire (FCP)	21.785,2	25.490,9	27.678,7	20.214,0	11.190,5	635,4	24.855,5
Cellule Urgence et Redéploiement (CUR)	275.773,0	275.777,8	271.167,8	124.956,1	210.622,3	95.172,6	180.605,2
Programme prioritaire de travaux (PPT)	50.138,0	52.462,2	52.138,0	48.417,5	42.000,0	38.237,1	14.225,1
Service général du patrimoine et de la gestion immobilière du secrétariat général (SGPGI)	-	-	-	-	-	-	-
Total	**456.854,0**	**459.026,7**	**584.414,6**	**369.492,5**	**450.842,4**	**268.648,0**	**188.801,3**

Source : comptes d'exécution officiels transmis à la Cour des comptes *(en milliers d'euros)*

Ce tableau appelle les observations générales suivantes :

- Les montants réalisés en recettes ont un taux de réalisation légèrement supérieur aux prévisions pour l'ensemble des Saca. Cette stabilité se justifie par le fait que la majorité des moyens est issue des dotations de fonctionnement à charge du budget des dépenses de la Communauté française.
- Les taux de réalisation moyens en dépenses, 63,2 % pour les crédits d'engagement et 59,6 % pour les crédits de liquidation, sont en nette diminution par rapport à l'exercice précédent. Ils étaient respectivement de 90,6 % et 79,5 %.

  Le Fonds de garantie des bâtiments scolaires et le Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire présentent un taux de réalisation en liquidation respectivement de 16,6 % et 5,7 %, lesquels se justifient par le degré d'avancement des différents projets immobiliers financés.

  En dehors de la gestion des programmes de financement du RRF[125], la CUR présente un taux de réalisation de 56,4 % en crédits d'engagement et de 45,5 % en crédits de liquidation. La CUR le justifie notamment par le laps de temps nécessaire à la constitution des dossiers par les bénéficiaires dans le cadre des appels à projets ou encore par le délai de traitement requis pour la finalisation des dossiers avant la mise en liquidation, eu égard à la complexité des multiples modalités prises dans les différents arrêtés ainsi que par le nombre important de bénéficiaires concernés.

  À l'instar des exercices précédents, le SFMQ présente des taux de réalisation très nettement inférieurs à la moyenne globale (26,3 %). Il justifie cette situation, d'une part, par la vacance de membres du personnel et, d'autre part, par la continuité de sa gestion prudente et efficiente des deniers publics qui lui sont alloués dans l'attente de la fixation de son cadre de fonctionnement et des moyens alloués par les parties[126] en vertu de l'accord de coopération du 29 octobre 2015. Le SFMQ informe que le projet d'arrêté relatif aux moyens de fonctionnement devrait aboutir en 2022.

  L'OPC présente également une sous-consommation de ses crédits de liquidation (50,5 %) en deçà de la moyenne générale. Cela se justifie en partie par l'impact de la crise sanitaire qui gèle certaines de leurs activités, tel le report ou l'annulation des colloques et des séminaires.
- Le solde budgétaire global dégagé par l'exécution des budgets (188,8 millions d'euros) représente 41,1 % du total des droits constatés sur l'exercice. Ce ratio est globalement stable par rapport à l'exercice précédent (39,2 %).

  Cependant, le solde budgétaire ainsi agrégé représente une augmentation de 154,1 % par rapport à celui de 2020 (74,3 millions d'euros). L'augmentation est justifiée par la création de deux nouveaux Saca opérationnels en 2021, la CUR et le PPT. La cellule intègre notamment le préfinancement du RRF qui, à lui seul, renseigne un solde budgétaire à la clôture de l'exercice de 180,6 millions d'euros.

  Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française (FBCF) et le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné (FBOS) accélèrent en 2021 la mise en liquidation de leurs dépenses par prélèvement dans leurs réserves. En effet, tous deux affichent un solde budgétaire négatif de respectivement 20,8

---

[125] Plan européen de relance et de résilience, ci-après dénommé RRF. Les programmes budgétaires dédicacés au RRF tant en recettes qu'en dépenses n'ont pas été intégrés dans le calcul des taux de réalisation eu égard à la notion de préfinancement du plan.

[126] À savoir la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

et 10,3 millions d'euros. Il en va de même pour le Centre du cinéma et de l'audiovisuel (CCA) dans une moindre mesure (0,8 million d'euros).

Par ailleurs, la Cour des comptes formule les commentaires suivants :

- Les données renseignées dans le compte d'exécution du budget du PPT sont sous-évaluées tant en dépenses qu'en recettes. En effet, la dotation de 89,3 millions d'euros allouée par la Communauté française et destinée à couvrir l'encours des engagements transférés du ministère vers le nouveau Saca ne fait pas l'objet d'imputations budgétaires (voir le 3.5.2 *Programme prioritaire de travaux*). Cette erreur n'a pas d'impact sur le solde budgétaire.
- Le FBOS dépasse de 0,5 million d'euros l'exécution de ces crédits d'engagement par rapport à son budget. Il dispose cependant d'un solde reporté suffisant pour couvrir ce dépassement (48,5 millions d'euros). La Cour des comptes recommande au FBOS de se conformer aux prescrits budgétaires en procédant à un ajustement budgétaire qui anticipe le dépassement de crédit limitatif.
- À l'instar de l'exercice précédent, le compte d'exécution du FSE est présenté sous la seule optique des crédits de liquidation alors qu'il devrait l'être également sous l'optique des engagements.
- Le Musée royal de Mariemont établit son compte d'exécution du budget uniquement sous l'optique des crédits d'engagement[127]. Les crédits de liquidation font dès lors défaut.

3.3.1.3 Solde à reporter

Le solde à reporter est un mécanisme propre aux Saca qui leur permet d'utiliser, au cours de l'exercice suivant, les disponibilités budgétaires restées libres d'engagement en fin d'exercice. Il est obtenu en additionnant le solde reporté de l'exercice précédent[128], le résultat des opérations de l'année (droits réalisés en recettes diminués des engagements) et les opérations d'annulation et de réduction d'engagements d'exercices antérieurs[129].

---

[127] En contravention avec l'article 16, § 1er, du décret du 20 décembre 2011.

[128] Le solde reporté constitue le premier poste de recettes du budget des Saca.

[129] Les annulations et réductions d'engagements d'exercices antérieurs ont pour conséquence de libérer des crédits d'engagement réservés au cours de ces exercices.

Tableau 19 Solde à reporter

SACA	Solde à reporter en 2021 à la clôture des comptes 2020	Solde reporté 01/01/2021 à l'ouverture des comptes 2021	Opérations ex. ant.	Résultat 2021	Solde à reporter en 2022
AEF	1.391,3	1.391,3	-	-0,5	1.390,8
AEQES	2.400,8	2.400,8	-	171,8	2.572,6
CCA	6.987,1	-	-	-1.219,8	-1.219,8
FSE	-	-	-	-	-
MRM	1.113,6	-	-	-265,1	-265,1
OPC	190,6	190,6	-1,3	-64,6	124,7
SFMQ	598,9	598,9	-	174,7	773,6
FBCF	209.642,1	209.581,7	1.519,8	-55.281,8	155.819,7
FG	13.790,4	14.048,8	-	971,7	15.020,4
FBOS	69.045,1	69.045,1	164,3	-20.660,1	48.549,3
FCP	6.755,3	3.178,0	23,7	5.276,8	8.478,5
CUR	-	-	0,0	150.821,7	150.821,7
PPT	-	-	0,0	4.044,7	4.044,7
SGPGI	-	-	-	-	-
Total	**311.915,3**	**300.435,2**	**1.706,5**	**83.969,4**	**386.111,1**

Source : comptes d'exécution officiels transmis à la Cour des comptes *(en milliers d'euros)*

La Cour des comptes formule les constatations et recommandations suivantes :

- L'approbation par le Parlement des comptes annuels 2020 des Saca fait défaut[130]. La détermination du solde à reporter en 2022 repose dès lors sur un solde initial qui n'a pas été approuvé. La Cour recommande de régulariser la situation avant l'approbation des comptes annuels 2021. L'administration précise que cette situation sera régularisée dans le décret portant approbation du compte général 2021 de la Communauté française.
- Il existe une rupture dans l'enchainement des soldes reportés calculés au 31 décembre 2020 avec celui repris au 1er janvier 2021 pour un montant agrégé de 11,5 millions d'euros. Cette situation concerne cinq Saca[131]. La Cour recommande d'établir les comptes d'exécution du budget en conformité avec la réglementation. Les Saca FG et FCP précisent que leurs comptes d'exécution du budget 2021 ont été modifiés à la suite des remarques de la Cour et lui seront transmis prochainement de manière officielle.
- Le solde reporté agrégé des Saca au 31 décembre 2021 s'élève à 386,1 millions d'euros et enregistre ainsi une augmentation de 28,5 % par rapport au solde reporté en début d'exercice (+85,7 millions d'euros). Le Saca CUR justifie à lui seul cette variation positive malgré les résultats 2021 négatifs de six Saca (-77,5 millions d'euros).
- L'Agence FSE tient sa comptabilité budgétaire sous la seule optique des crédits de liquidation, ce qui ne permet dès lors pas de déterminer son solde à reporter.

3.3.1.4 Trésorerie

Le solde des trésoreries à la clôture de l'exercice 2021 est établi sur la base des comptes de gestion réalisés par les services[132]. Ces soldes ont également été corroborés avec l'analyse de la trésorerie 2021 de la Communauté française.

---

[130] En vertu de l'article 73, § 1er, du décret du 20 décembre 2011, le Parlement doit approuver les comptes annuels des Saca dans une forme agrégée par une mention figurant dans le décret portant approbation du compte général de la Communauté française. Cette mention est absente du décret du 2 décembre 2021 portant approbation du compte général de la Communauté française pour l'année 2020.

[131] Les Saca concernés sont le CCA, MRM, FBCF, FG et FCP.

[132] Seul le Centre du cinéma et de l'audiovisuel n'a pas procédé à la reddition officielle de son compte de gestion 2021.

Tableau 20 Situation de trésorerie

	Situation au 31/12/2020	Situation au 31/12/2021	Variation
Fonds propres			
AEF	1.262,0	1.590,7	328,7
AEQES	2.401,2	2.574,6	173,4
CCA	39.262,5	38.072,4	-1.190,1
FSE	3.328,0	3.087,3	-240,7
MRM	2.252,4	2.080,7	-171,6
OPC	448,4	523,3	74,8
SFMQ	598,9	773,6	174,7
FBCF	302.909,8	282.176,1	-20.733,8
FG	48.698,7	48.886,0	187,3
FBOS	167.241,4	156.931,1	-10.310,3
FCP	56.049,3	80.835,1	24.785,9
CUR	-	188.365,6	188.365,6
PPT	-	103.493,4	103.493,4
SGPGI	-	-	-
Sous-total fonds propres	**624.452,7**	**909.390,0**	**284.937,2**
Fonds de tiers			
AEF	12.170,6	28.005,0	15.834,4
FSE	40.966,6	44.760,7	3.794,1
FG	182,4	182,4	0,0
Sous-total fonds de tiers	**53.319,5**	**72.948,0**	**19.628,5**
Total	**677.772,2**	**982.337,9**	**304.565,7**

(en milliers d'euros)

La situation de trésorerie des Saca, hors fonds gérés pour compte de tiers, présente une augmentation de 45,6 % par rapport à l'exercice précédent (+284,9 millions d'euros). Cette variation significative se justifie par la création des deux nouveaux Saca (CUR et PPT) et les moyens qui leur ont été alloués, notamment pour assurer l'exécution des encours transférés par la Communauté française et, en ce qui concerne la CUR, pour disposer du préfinancement nécessaire dans le cadre du RRF.

La Cour des comptes rappelle que la trésorerie des Saca est en partie grevée d'engagements qui n'ont pas encore fait l'objet d'un flux financier. Elle en présente l'analyse ci-après.

Les fonds de tiers relatifs aux agences FSE et AEF sont liés à la gestion des projets européens tandis que celui relatif au Fonds de garantie intègre trois comptes qui enregistrent les subsides en intérêts à charge de l'État fédéral, dont les accords de principe avaient été octroyés avant la communautarisation.

3.3.1.5 Encours des engagements

La Cour des comptes a procédé à l'analyse des encours des engagements relatifs aux opérations courantes de l'ensemble des services en rapprochant ces derniers avec la trésorerie au 31 décembre 2021.

Le tableau ci-dessous n'intègre pas les situations de l'Agence FSE et du MRM. En effet, l'Agence FSE, pour l'exercice 2021, tient sa comptabilité budgétaire sous la seule optique des crédits de liquidation. L'encours de ses engagements n'a pu être déterminé. L'absence de réponse du MRM aux demandes de compléments d'informations formulées par la Cour des comptes empêche de compléter les données pour ce dernier.

Tableau 21 **Situation de l'encours des engagements en rapport avec la trésorerie disponible au 31 décembre 2021**

SACA	Encours des engagements	Solde de trésorerie	Disponible trésorerie libre d'engagement
Fonds propres			
AEF	58,0	1.590,7	1.532,7
AEQES	412,3	2.574,6	2.162,4
CCA	29.503,5	38.072,4	8.569,0
FSE	-	-	-
MRM	-	-	-
OPC	354,1	523,3	169,1
SFMQ	0,0	773,6	773,6
FBCF	126.323,7	282.176,1	155.852,4
FG	34.041,2	48.886,0	14.844,8
FBOS	108.381,8	156.931,1	48.549,3
FCP	72.426,3	80.835,1	8.408,9
CUR	29.783,5	188.365,6	158.582,1
PPT	98.881,1	103.493,4	4.612,2
SGPGI	-	-	-
Total	**500.165,5**	**904.221,9**	**404.056,4**

(en milliers d'euros)

Au regard du total des soldes de trésorerie des Saca à la clôture de l'exercice (904,2 millions d'euros), seuls 44,7 % d'entre eux (404,1 millions d'euros) sont libres d'engagement.

Par ailleurs, la trésorerie disponible du FBOS (48,5 millions d'euros) doit également être diminuée du montant des promesses de principe de subsides octroyées, lesquelles n'ont pas encore grevé les crédits d'engagement, qui ne seront impactés qu'au moment de la promesse ferme. Lors de la procédure contradictoire, le FBOS précise que le montant des promesses de principe s'élève à 57 millions d'euros pour l'exercice 2021.

3.3.1.6 Droits et engagements hors bilan

En dehors de l'AEF et du SFMQ, les Saca n'ont pas transmis la liste de leurs droits et engagements hors bilan. À tout le moins, les Saca doivent y renseigner leurs encours des engagements respectifs et, pour certains, les garanties ou encore les promesses de principe octroyées.

L'Agence FSE précise que sa liste n'a pas été mise en œuvre dans le logiciel comptable et que les décisions portant sur les subsides européens 2014-2020 sont gérées par le service de gestion de l'Agence et non par le service financier.

La Cour des comptes recommande à l'ensemble des Saca de joindre les listes des droits et engagements hors bilan lors de la prochaine reddition de leurs comptes annuels.

Les quatre fonds des bâtiments scolaires ainsi que le PPT s'engagent à établir respectivement leur liste des droits et engagements dès l'exercice 2022.

3.3.2 Organisation comptable

3.3.2.1 Logiciel et plan comptable

Depuis l'exercice 2019, l'ensemble des Saca tiennent leur comptabilité au sein du logiciel SAP. Chaque Saca dispose d'un dossier comptable individuel permettant ainsi la gestion autonome de sa comptabilité.

Pour les Saca créés jusqu'en 2020, l'administration a privilégié l'option d'utiliser un plan comptable minimum normalisé propre à chaque service, accompagné d'une table de concordance, plutôt que d'adopter le plan comptable normalisé préconisé par l'arrêté royal

du 10 novembre 2009[133]. Pour les Saca opérationnels à partir de 2021[134], leurs cadres normatifs spécifiques prévoient, dès leur constitution, le respect du plan comptable en vigueur au sein du ministère de la Communauté française.

Les contrôles réalisés sur les comptes 2021 confirment les constatations et recommandations déjà formulées par la Cour des comptes :

Première occurrence	Observation	Recommandation	Réponse de l'administration
2019	La gestion interne des fichiers clients du logiciel SAP ne respecte pas le principe de séparation des tâches.	Déléguer sans délai la gestion du fichier clients SAP à une cellule indépendante des Saca.	
2019	Possibilité de contourner la comptabilité budgétaire au moyen d'un compte d'attente de la comptabilité générale dans le logiciel SAP.	Limiter dans le temps et/ou bloquer cette possibilité au sein de SAP.	
2015	Anomalies dans les tables de concordances provisoires.	Adapter les tables de concordances.	L'administration précise que ces tables sont établies de manière provisoire et devront être revues lors de la mise en place du Plan groupe, commun à l'entité, par la DGBF. Une réflexion est actuellement menée sur l'adoption du PCN du ministère par les Saca.
2019	Manque de formation des agences européennes sur l'utilisation du logiciel SAP.	Organiser des formations internes adaptées en regard de l'activité du service sur l'utilisation du logiciel SAP.	

Par ailleurs, l'analyse des comptes annuels 2021 de la CUR et du PPT a permis de constater que la quasi-totalité des pièces analysées[135] comportent des erreurs au niveau de la table de correspondance avec le plan comptable normalisé[136]. En effet, bon nombre de subventions allouées sont reprises en transferts de revenus à des ménages (autres que prestations sociales). Ces transferts devraient être ventilés en regard des entités bénéficiaires et dans le respect de la nature du transfert, revenus ou capital. L'examen a également mis en évidence que la table de correspondance du Saca PPT, par principe supposée identique à celle du ministère, différait de cette dernière.

L'administration informe la Cour des comptes que des corrections ont été opérées en 2021 au sein du plan comptable du ministère. Ces corrections seront étendues aux Saca PPT et CUR dès l'exercice 2022. De plus, des projets de décret et d'arrêté du gouvernement concernant, entre autres, une harmonisation des plans comptables des Saca avec celui de la Communauté française sont actuellement soumis au Parlement. Cette modification serait mise en œuvre par phasage pour les différents services avec un terme fixé au 1er janvier 2028. Cette possibilité règlerait de facto la question de l'évolution des tables de concordance.

---

133 Arrêté royal fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune ci-après dénommé « *arrêté royal du 10 novembre 2009* ».

134 Les nouveaux Saca concernés sont le CUR, le PPT et le SGPGI.

135 L'analyse a porté sur 109 pièces de dépenses sélectionnées dont 103 se sont révélées erronées dans la correspondance avec le plan comptable normalisé préconisé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009.

136 Plan comptable normalisé fixé par l'arrêté royal du 10 novembre 2009.

3.3.2.2 Réconciliation entre les comptabilités budgétaire et générale

Bien que non requis réglementairement, la Cour des comptes recommande à l'ensemble des services, en vue d'améliorer leurs procédures de contrôle interne, de procéder aux réconciliations entre le :

- solde budgétaire et le résultat comptable ;
- solde budgétaire et la variation de la trésorerie ;
- solde reporté, l'encours des engagements et les capitaux propres.

La Cour recommande aux Saca de justifier toute discordance en annexe de leurs comptes annuels.

3.3.2.3 Projets en cours

« FédéBudget »
Avec pour objectif le budget initial 2023, le logiciel dénommé « FédéBudget », connexe au logiciel comptable SAP, est implémenté et permettra un pilotage budgétaire efficient tant pour la Communauté française que pour ses Saca. Le service du budget de l'administration pilotera les propositions budgétaires des services jusqu'à validation par le gouvernement. Le logiciel FédéBudget sera l'outil de ce pilotage et permettra en outre d'objectiver la destination par nature des budgets alloués.

L'administration précise que ce logiciel sera déployé pour l'ensemble du ministère dès l'exercice 2023, à l'exception des Saca hors enseignement qui y seront intégrées par la suite.

Cellule de support aux Saca hors enseignement
Le nouveau contrat d'administration de la Communauté française, intitulé « Fédé 20-25 », a été approuvé par le gouvernement le 30 avril 2021. Il prévoit, entre autres, de mettre en place une cellule de support en matière budgétaire et comptable pour les Saca hors enseignement. La date d'opérationnalité y est fixée en 2021. À la clôture du présent rapport, cette cellule est toujours en l'état de projet. L'administration précise que les personnes chargées des missions de cette cellule sont en cours de recrutement.

3.4 Phase 2 : contrôle transversal des comptes annuels

La Cour des comptes a procédé à l'examen de l'ensemble des comptes annuels 2021 transmis. La CUR et le PPT ont fait l'objet d'une analyse approfondie (voir le 3.5 *Phase 3 : contrôles approfondis*).

3.4.1 Agence pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (AEF)

Les recettes budgétaires sont imputées soit lors de la constatation du droit, soit au moment de leur perception[137].

La Cour des comptes rappelle le principe d'enregistrement des recettes dès la constatation du droit.

L'Agence n'a toujours pas été en mesure d'établir l'inventaire physique des biens immeubles et meubles constitutifs de son patrimoine à la clôture de l'exercice. Elle tient cependant un tableau d'amortissements en adéquation avec la comptabilité générale. La Cour recommande

[137] Un écart de 81,3 milliers d'euros est constaté entre les recettes renseignées de manière correcte dans le respect d'un droit constaté et celles sur base du flux de trésorerie.

d'établir cet inventaire conformément à l'article 68, 13°, du décret du 20 décembre 2011 et de procéder à sa mise en concordance avec les actifs immobilisés repris en comptabilité.

À la clôture de l'exercice, les créances à un an au plus sont enregistrées pour un solde créditeur de 23,8 millions d'euros. Ce solde se justifie par la gestion des comptes de tiers dans le cadre des projets européens pluriannuels. Dans le cadre des écritures de fin d'exercice, la Cour recommande cependant de reclasser ces comptes à l'actif ou au passif du bilan dans le respect de leur nature débitrice ou créditrice.

3.4.2 Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur (AEQES)

À l'instar de l'exercice précédent, la Cour des comptes constate que le compte d'exécution du budget présente des discordances avec les données reprises dans le logiciel comptable au niveau de la consommation des crédits d'engagement et de liquidation[138]. Cette différence impacte la réconciliation entre le solde budgétaire et le résultat comptable. Le service renseigne par ailleurs dans son compte d'exécution du budget, en crédits de liquidation, ses flux de trésorerie.

Le service s'engage à remédier à ces lacunes pour la clôture de ses comptes 2022.

3.4.3 Centre du cinéma et de l'audiovisuel (CCA)

La Cour des comptes observe que l'enregistrement des recettes en comptabilités générale et budgétaire continue d'être effectué sur la base du paiement et non sur celle du droit constaté.

Des discordances significatives sont relevées entre les comptabilités budgétaire et générale. Les écarts sont les suivants :

- 168 milliers d'euros dans le cadre de la réconciliation entre le solde budgétaire et le résultat comptable ;
- 357,4 milliers d'euros dans le cadre de la réconciliation entre le solde budgétaire et la variation de trésorerie ;
- 2,2 millions d'euros dans le cadre de la réconciliation entre le solde reporté majoré de l'encours des engagements et les capitaux propres.

Le Centre du cinéma et de l'audiovisuel n'a pas été en mesure de justifier ces écarts. La Cour lui recommande de réaliser la réconciliation entre les deux comptabilités de manière régulière en vue d'identifier les écarts et de procéder, si nécessaire, aux écritures de régularisation.

Le CCA n'a pas établi ses règles d'évaluation, la Cour lui recommande de les établir sans délai.

En suivi de la recommandation formulée par la Cour sur la correction des comptes en deniers, le CCA a résorbé partiellement son retard et s'engage à transmettre ses comptes en deniers périodiques et de fins de gestion 2019, 2020 et 2021 au plus tard en octobre 2022.

3.4.4 Agence Fonds social européen (FSE)

Les constats relevés lors de l'analyse des comptes précédents sont toujours d'actualité pour les comptes 2021 :

---

[138] Un écart de 29,2 milliers d'euros est constaté au niveau de la consommation des crédits d'engagement et de 1,6 millier d'euros pour ceux de liquidation.

- Les données budgétaires de l'Agence FSE ne sont pas intégrées de manière exhaustive au sein du logiciel SAP. Les données présentes sont générées automatiquement à partir des imputations en comptabilité générale.
- Le compte d'exécution du budget 2021 est présenté sous la seule optique des crédits de liquidation malgré des budgets établis sous la double optique des crédits, engagement et liquidation.
- Le compte d'exécution du budget n'intègre pas les opérations pour ordre concernant les projets européens gérés par l'Agence FSE, en méconnaissance de l'article 6 de l'arrêté du 4 septembre 2002[139] et des articles 4 et 5 de l'arrêté du 18 janvier 2017[140]. L'Agence FSE précise que ce point est actuellement en cours de discussion dans le cadre de l'actualisation de l'accord de coopération.
- Le compte d'exécution du budget n'est qu'une extrapolation, par ailleurs erronée, de la comptabilité générale. Il intègre des écritures non budgétaires telles que les amortissements ou encore des provisions pour risques et charges.
- L'Agence Fonds social européen n'a pas établi d'inventaire physique des biens meubles constitutifs de son patrimoine à la clôture de l'exercice 2021, en contravention avec l'article 68, 13°, du décret du 20 décembre 2011. Elle informe la Cour des comptes avoir dressé cet inventaire au cours du premier semestre 2022.

Suivant la réglementation en vigueur et à défaut de son adaptation, la Cour des comptes recommande à l'Agence Fonds social européen d'intégrer une comptabilité budgétaire pour ses activités propres, dans le respect des prescrits légaux. Elle précise, en outre, que la comptabilité générale de l'Agence FSE doit être tenue selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double et faire l'objet d'un contrôle révisoral.

L'Agence FSE informe qu'un contact a été initié en octobre 2021 avec un consultant dans le cadre de la future cellule de support aux Saca (voir le 3.3.2.3 *Projets en cours*) afin de faire état de ses besoins. Depuis cette date, aucune autre action n'a été entreprise. Pour rappel, elle est en attente du support de cette cellule afin d'améliorer la conformité de sa comptabilité budgétaire, eu égard aux spécificités liées à la gestion des fonds européens. À défaut de l'opérationnalité de cette cellule, le compte d'exécution budgétaire 2022 devrait être établi sous les mêmes critères que les années précédentes.

3.4.5 Musée royal de Mariemont (MRM)

Malgré l'absence de réponse de la part du Musée royal de Mariemont aux sollicitations et questions de la Cour des comptes, celle-ci émet cependant les constats suivants sur la base des comptes annuels 2021 qui lui ont été transmis :

- Le compte d'exécution du budget 2021 ne contient pas la partie relative à la liquidation des crédits, en contravention avec l'article 16, § 1er, du décret du 20 décembre 2011.

---

[139] Arrêté du gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'exécution de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds social européen, conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998 entre le gouvernement wallon, le gouvernement de la Communauté française et le collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, approuvé par décret du conseil de la Communauté française du 5 mai 1999.

[140] Les opérations pour ordre ont été renseignées pour la dernière fois dans le compte d'exécution du budget 2017 de l'Agence et représentaient plus de 90 % de son budget (programmation 2014-2020). Elles s'élevaient à 27,3 millions d'euros en recettes et 46,2 millions d'euros en dépenses.

- La liste d'inventaire des biens meubles et immeubles constitutifs de son patrimoine ainsi que le tableau d'amortissements n'ont pas été transmis.

La Cour recommande au MRM de respecter les prescrits comptables et budgétaires ainsi que de donner accès aux informations nécessaires pour lui permettre d'exercer sa compétence décrétale de contrôle.

Lors du débat contradictoire, le Musée royal de Mariemont a précisé que son compte d'exécution du budget est établi conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 21 janvier 2004[141].

La Cour des comptes rappelle au Musée royal de Mariemont qu'il est bien soumis au décret WBFin.

3.4.6 Observatoire des politiques culturelles (OPC)

L'observatoire des politiques culturelles a mis en œuvre l'ensemble des recommandations formulées précédemment, à savoir :

- Le bilan intègre dorénavant les actifs immobilisés.
- Le solde reporté a fait l'objet d'une écriture corrective de 11,2 milliers d'euros relative à une erreur matérielle dans le report de l'exercice 2019.

3.4.7 Les quatre fonds des bâtiments scolaires (FBCF, FG, FBOS et FCP)

Les quatre fonds des bâtiments scolaires ont répondu aux différentes sollicitations de la Cour des comptes en dehors du délai fixé. Les réponses n'ont pu être traitées et donc intégrées dans le présent article.

La Cour des comptes formule les constats et recommandations communs suivants[142] :

- Le budget ajusté relatif aux crédits d'engagement n'est toujours pas enregistré au sein du logiciel SAP pour le FG, le FBOS et le FBCF. Dans le cadre du débat contradictoire, ce dernier s'est engagé à l'intégrer pour l'exercice 2022.
- Les bénéficiaires des différents programmes de subvention n'établissent pas de déclarations de créance. La Cour recommande de systématiser celles-ci lors de chaque demande de libération de tranches et/ou du solde final, en y reprenant les coordonnées bancaires , et ce, en vue de s'assurer à la fois du respect de la césure et de la correcte imputation du paiement sur le compte bancaire du bénéficiaire.
- Les recettes sont comptabilisées sur la base de leurs paiements et non à la naissance du droit. La Cour rappelle que les recettes doivent être comptabilisées dès la constatation du droit par l'ordonnateur. Il en résulte qu'aucune créance ne figure au bilan de ces Saca au 31 décembre 2021. Les services s'engagent à comptabiliser les recettes au sein du logiciel SAP dans le respect des droits constatés, au plus tard en 2022.

---

[141] Arrêté relatif à la gestion administrative, budgétaire, financière et comptable du Musée royal de Mariemont en tant qu'établissement à gestion séparée.

[142] Cour des comptes, *32e Cahier d'observations — Fascicule Ier*, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, octobre 2020, p.117, www.courdescomptes.be.

- L'absence d'établissement du rapport au Conseil de la Communauté française, avant le 31 mars, sur l'utilisation des crédits affectés aux bâtiments scolaires au cours de l'exercice écoulé en contravention de l'article 3 du décret du 5 février 1990[143].
- Les FBCF, FBOS et FG n'établissent pas d'inventaire des biens immeubles et meubles constitutifs de leur patrimoine. La Cour leur recommande d'établir des inventaires physique et comptable de leur patrimoine, et de produire des tableaux d'amortissements. Dans le cadre du débat contradictoire, le FBOS et le FG ss sont engagés à transmettre leurs inventaires respectifs lors de la reddition de leurs comptes annuels 2022.

3.4.7.1 Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française (FBCF)

À l'instar des années précédentes, la Cour des comptes observe que les investissements sont enregistrés directement dans les comptes de charges (43,8 millions d'euros), en ce compris ceux réalisés au bénéfice des SPABS[144]. Les bâtiments scolaires relevant de la propriété du FBCF sont erronément valorisés au bilan de la Communauté française.

Le service précise qu'il n'intègre aucun actif immobilisé, car il estime que la propriété en revient à la Communauté française. Le FBCF indique qu'il exerce ses missions au bénéfice des établissements du réseau WBE, actuellement propriété de la Communauté française et des SPABS. La Cour maintient son constat.

Au niveau du compte d'exécution du budget :

- Bien que sans incidence sur le total des dépenses budgétisées, la Cour constate de nombreux dépassements par article de base en l'absence de répartition de crédits. Elle recommande au service de respecter les prescrits budgétaires.
- Sur la base du plan de liquidation des tranches transmis précédemment par le service, une recette de 2,5 millions d'euros n'est pas renseignée dans les comptes. Le service précise que ce plan doit être actualisé.

Enfin, la Cour des comptes n'a pas été en mesure de réconcilier les charges enregistrées dans la comptabilité économique (67,5 millions d'euros) et les dépenses en crédits de liquidation renseignées dans le compte d'exécution du budget (67,9 millions d'euros). Lors de l'échange contradictoire, le service a été en mesure de justifier cet écart.

3.4.7.2 Fonds de garantie des bâtiments scolaires (FG)

Les précédentes remarques de la Cour établies lors de l'audit approfondi des comptes 2019 du FG sont pour la plupart maintenues.

3.4.7.3 Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné (FBOS)

À l'instar des exercices précédents, la Cour des comptes réitère les constats suivants :

- Les frais de fonctionnement sont engagés en une fois en début d'exercice[145] et non à l'appui de pièces justificatives qui permettent de constater l'existence et l'étendue exacte

---

[143] Décret relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

[144] Pour rappel, le FBCF prend en charge notamment tout ou partie des travaux et autres aménagements réalisés sur les bâtiments des sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires ci-après dénommées SPABS. À titre d'exemple, 45,5 % des investissements réalisés en 2020 par le FBCF l'étaient au bénéficie des SPABS.

[145] Engagement n° 2021001209 en date du 9 février 2021 pour un total de 125 milliers d'euros dont seul un montant de 27 milliers d'euros a été liquidé au cours de l'exercice 2021 auprès de multiples fournisseurs.

des obligations. Ce mode d'imputation peut impacter le respect de la césure comptable entre les différents exercices.

- En dehors de la première tranche, les documents de l'engagement ne sont pas joints au dossier de liquidation et demeurent au sein des antennes décentralisées.

Le service s'engage à mettre en œuvre des mesures pour répondre à ces constats dès l'exercice 2022.

Pour l'exercice 2021, la Cour constate que les actifs immobilisés renseignés au bilan n'intègrent pas la partie d'immeuble, plateau de bureaux, acquise par le service en 2014. Elle recommande au service de l'intégrer dans sa comptabilité économique.

3.4.7.4 Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire (FCP)

Une recette budgétaire d'un montant de 3,6 millions d'euros a été erronément imputée en 2021 alors qu'elle avait déjà fait l'objet d'une imputation dans le respect de la constatation d'un droit dans le compte d'exécution du budget 2020. La Cour des comptes recommande au service de corriger son compte et d'adapter en conséquence son solde reporté à la clôture de l'exercice 2021. Le service précise que la correction a déjà été effectuée et que le compte d'exécution du budget 2021 corrigé sera prochainement transmis à la Cour des comptes de manière officielle.

Dans le cadre de la fin de la mission, au 31 décembre 2019, des pavillons modulaires confiée à la SA St'Art[146], le solde de trésorerie relatif à cette activité a été transférée au FCP pour un montant de 752,9 milliers d'euros. Le FCP a imputé cette recette au cours de l'exercice 2021 au moment de sa perception et non en 2020. Pour rappel, le service s'est engagé à enregistrer ses recettes dès la constatation du droit et non plus au moment de sa perception, et ce, pour l'exercice 2022. Le service précise que la correction a déjà été effectuée et que le compte d'exécution du budget 2020 corrigé sera prochainement transmis à la Cour des comptes de manière officielle.

Les différentes réconciliations entre les comptabilités générale et budgétaire ont mis en évidence une discordance non significative[147] justifiée par la modification, en dehors du logiciel comptable, du total agrégé des dépenses en crédits de liquidation.

À l'instar des exercices précédents, le solde reporté renseigné dans le compte d'exécution du budget n'est pas détaillé par réseau. L'engagement du FCP d'intégrer cette information dans une annexe au prochain compte d'exécution du budget n'a pas été suivi d'effet. De ce fait, la Cour réitère sa précédente remarque à ce sujet[148].

Concernant l'enregistrement des engagements sur la base de la promesse de principe et non sur la base de la promesse définitive, la Cour réitère ses précédentes remarques[149].

---

[146] En vertu de l'article 13bis, § 2, 7°, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

[147] L'écart s'élève à 69,7 milliers d'euros et correspond à la différence entre le montant agrégé des dépenses en crédits de liquidation renseigné dans le compte d'exécution budgétaire et celui documenté dans le rapport budgétaire édité directement à partir du logiciel comptable.

[148] Cour des comptes, *33e Cahier d'observations – Fascicule Ier*, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, octobre 2021, p. 158, www.courdescomptes.be.

[149] Cour des comptes, *33e Cahier d'observations – Fascicule Ier*, rapport au Parlement de la Communauté française, ibid.

3.4.8 Service général du patrimoine et de la gestion immobilière du Secrétariat général (SGPGI)

En vertu des articles 37 et 38 du décret-programme du 15 décembre 2021 portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022, le nouveau Saca SGPGI est créé à la date de sanction du décret précité, à savoir le 15 décembre 2021.

Le SGPGI aura pour mission la prise en charge des infrastructures non scolaires, et plus précisément les infrastructures sportives, culturelles, de l'aide à la jeunesse, de la jeunesse, des maisons de justice, administratives et des cabinets ministériels.

Ses ressources seront constituées de dotations allouées par la Communauté française, des produits des ventes et locations des biens qu'il a en gestion, de transferts en provenance du Saca CUR et enfin de tout produit divers.

Bien que le cadre relatif à la gestion du SGPGI soit entré en vigueur le 1er janvier 2022[150], le Saca relève, dès sa constitution, du champ d'application de l'arrêté du 18 janvier 2017. Il devait par conséquent établir un budget, approuvé par le Parlement, pour la période du 15 au 31 décembre 2021.

La Cour des comptes constate également que les comptes annuels pour l'exercice 2021 n'ont pas fait l'objet d'une reddition officielle. Cependant, ils devaient au moins intégrer la dotation de 16,3 millions d'euros allouée par la Communauté française et imputée sur l'exercice 2021. L'ordonnatrice informe que ce montant sera intégré dans les comptes annuels 2022 du service.

La Cour recommande au SGPGI de respecter les prescrits réglementaires et d'assurer une correcte césure des opérations budgétaires.

3.5 Phase 3 : contrôles approfondis

3.5.1 Cellule Urgence et Redéploiement du Secrétariat général

3.5.1.1 Contexte

Consécutivement à la crise sanitaire de mars 2020 et afin d'assurer une cohérence du financement des mesures de soutien par la Communauté française, dès avril 2020, un fonds budgétaire[151] dénommé « Fonds d'urgence et de soutien face à l'épidémie de covid-19[152] » a été créé.

Pour gérer ce fonds, le Parlement a approuvé, par décret-programme du 9 décembre 2020, la création d'un service administratif à comptabilité autonome, placé sous l'autorité directe du ministre du Budget, pour l'urgence et le redéploiement des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dénommé Cellule Urgence et Redéploiement du Secrétariat général (CUR). Ce service a dès lors pu disposer des soldes disponibles du fonds en crédits d'engagement et de liquidation au terme de l'année budgétaire 2020.

---

[150] En vertu de l'article 12 de l'arrêté du 31 mars 2022 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du service général du patrimoine et de la gestion immobilière.

[151] Fonds budgétaire institué par l'arrêté du 7 avril 2020 du gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 2 pris en exécution du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire, relatif à la création d'un fonds d'urgence et de soutien et confirmé par le décret du 12 novembre 2020.

[152] Article budgétaire 01.05-02 de la division organique 11 du budget des dépenses de la Communauté française.

L'article 32 du dispositif budgétaire du budget des dépenses 2021 de la Communauté a accordé une dérogation aux règles budgétaires, en permettant que le budget de la CUR soit établi après la clôture de l'exercice 2020, c'est-à-dire lorsque les soldes à reporter du fonds budgétaire d'urgence ont été arrêtés. Ces soldes constituent, entre autres, les recettes prévisionnelles du premier budget du service[153], approuvé par arrêté[154] des pouvoirs spéciaux du 28 janvier 2021.

3.5.1.2 Missions

La CUR a pour mission d'encadrer les aspects budgétaires, comptables et financiers des mesures d'urgence et de redéploiement décidés par le gouvernement, en ce compris l'exécution budgétaire des financements.

Elle dispose, en outre, des moyens versés par l'Union européenne dans le cadre du plan de relance et de résilience (voir le 3.5.1.5 *Plan européen de relance et de résilience*).

3.5.1.3 Analyse des comptes annuels

Plan comptable *et règles d'évaluation*

Le plan comptable et les règles d'évaluation du ministère de la Communauté française[155] sont en principe d'application, mais les dispositions qui régissent la création et la gestion du service ne le stipulent pas pour les règles d'évaluation. Un arrêté devrait être pris pour combler cette lacune.

Comptes annuels

L'analyse des pièces a mis en évidence que 19 pièces sur un total de 67 pièces analysées, pour un total agrégé de 10,7 millions d'euros, sont enregistrées sur des codes SEC inadéquats. De plus, un droit[156] de 5 millions d'euros a été imputé au cours de l'exercice 2022 au lieu de 2021.

Une garantie d'un montant de 5 millions n'est pas reprise dans les droits et engagements hors bilan.

La Cour des comptes recommande à la CUR de veiller à la correcte ventilation des codes SEC, de respecter le principe de césure et d'assurer l'exhaustivité des droits et engagements hors bilan.

3.5.1.4 Analyse du contrôle interne

Documentation des pièces justificatives

Les principales pièces justificatives sont dématérialisées et centralisées dans le logiciel comptable. Les dossiers physiques complets sont détenus auprès de chaque service fonctionnel dont la nature de dépense relève.

La comptable du service centralise l'ensemble des opérations et veille à la bonne complétude des dossiers. Elle effectue également des contrôles transversaux.

La Cour relève cependant les manquements suivants :

---

[153] En vertu de l'article 4, 7°, du décret du 17 décembre 2020 (gestion).

[154] Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 47 du 28 janvier 2021 approuvant le budget initial 2021 du service administratif à comptabilité autonome Urgence et Redéploiement en vue de soutenir les secteurs touchés par la crise et de permettre le redéploiement de ceux-ci dans le cadre de la crise de la covid-19.

[155] En vertu de l'article 5 de l'arrêté du 17 décembre 2021 (gestion) ; toutefois les classes et rubriques du plan non nécessaires aux missions de la CUR ne sont pas intégrées dans son plan comptable.

[156] Une dotation exceptionnelle de 5 millions d'euros a été allouée à la CUR sur la base de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2021.

- manque de complétude des pièces dématérialisées dans le logiciel comptable, notamment au niveau des éléments significatifs de la phase de l'engagement ;
- absence de numéro de compte bancaire du bénéficiaire sur certaines pièces de subvention, principalement au niveau de l'enseignement : le contrôleur des liquidations[157] n'est pas à même d'en opérer une vérification puisque les comptes bancaires sont renseignés par les services fonctionnels au sein des données fournisseurs du logiciel comptable.

Elle recommande au service de veiller à la complétude des pièces dématérialisées au sein du logiciel comptable en ce compris les données de paiement, gage de l'efficacité du contrôle.

Matrice des rôles du logiciel comptable SAP
La Cour des comptes constate que 164 personnes ont accès au logiciel comptable de la CUR. Les accès diffèrent en fonction de leur rôle dans le processus d'enregistrement comptable.

L'analyse des accès pour 38 personnes a permis de relever qu'un agent dispose erronément d'un accès réservé aux ordonnateurs dans le cadre de l'approbation des factures. La Cour n'a toutefois constaté aucune intervention anormale de cet agent. La suppression de cet accès a été demandée par le service.

La séparation des rôles entre ordonnateur, contrôleur des liquidations et trésorier est bien retranscrite dans le logiciel comptable. La Cour relève cependant que le trésorier dispose de suppléants, au contraire de la comptable en charge du contrôle des liquidations. La Cour recommande de prévoir une suppléance pour cette dernière afin de pallier toute vacance inopinée.

Analyse des subventions octroyées

Respect des conditions d'octroi de subventions
Sur la base de l'analyse approfondie de 26 pièces de liquidation[158] relatives à l'octroi de subventions et plus spécifiquement au niveau des phases de justification prévues dans les décisions d'octroi, les constats sont les suivants :

- treize dossiers sont complets et dûment justifiés (5 millions d'euros) ;
- neuf bénéficiaires n'ont pas transmis les pièces justificatives[159] au service fonctionnel (8 millions d'euros) ;
- quatre dossiers sont restés sans suite à la sollicitation[160] de la Cour des comptes par les services fonctionnels (1 million d'euros).

De manière générale, la Cour recommande aux services fonctionnels d'intensifier leurs efforts dans le suivi des subventions conditionnées au dépôt de pièces justificatives, gage d'efficience budgétaire. Elle préconise en outre l'instauration d'un procès-verbal de contrôle des subventions systématisé auprès de chaque service fonctionnel et sa dématérialisation au sein du logiciel SAP. La comptable du service informe que ce document est en vigueur dès 2022 auprès de certains services et qu'un projet d'harmonisation est en cours.

---

157 La comptable de la CUR assure la fonction de contrôleur des liquidations.

158 Les 26 dossiers représentent un montant agrégé de 14,1 millions d'euros.

159 Sur les 9 dossiers, le service a informé la Cour que, pour 4 d'entre eux, les pièces étaient probablement en possession du commissaire du gouvernement. Le service n'a cependant pas été en mesure de les produire à la clôture de l'audit.

160 Les pièces sélectionnées par la Cour ont été transmises à la comptable du Saca CUR en date du 17 mai 2022 et l'audit s'est déroulé durant le mois de juillet 2022.

Récupération des subventions indues ou injustifiées
Les services fonctionnels ont en charge l'initiation et le suivi des demandes de remboursement des subventions indûment perçues auprès des bénéficiaires. Ils en informent la comptable de la CUR.

Ces recettes sont enregistrées au moment de leur remboursement en diminution des dépenses afin de libérer les crédits budgétaires. Cette compensation contrevient aux principes des droits constatés et d'universalité.

Par ailleurs, cette diminution de dépenses intervient généralement au cours de l'exercice suivant celui auquel elle se rapporte, avec pour conséquence le non-respect du principe de la césure comptable entre les différents exercices.

La Cour recommande, d'une part, d'enregistrer les courriers de demande de remboursement en produits et recettes dans les comptabilités économique et budgétaire et, d'autre part, de comptabiliser les créances à l'actif du bilan.

3.5.1.5 Plan européen de relance et de résilience
Dans le cadre du plan européen de relance et de résilience[161], le gouvernement de la Communauté française a retenu neuf projets d'investissements pour un montant maximal de 495 millions d'euros. En dehors des articles de base relatifs au traitement du personnel de l'enseignement[162], la gestion budgétaire et comptable de ce plan relève des missions du Saca CUR.

La Commission européenne a confirmé le 30 juin 2022 une diminution de l'enveloppe de subventions allouée à la Belgique (4,52 milliards d'euros au lieu des 5,9 initialement estimés). Cette baisse aura immanquablement un impact sur la répartition entre les entités fédérale et fédérées. Le Conseil des ministres du 8 juillet 2022 a approuvé le démarrage des travaux de modification du plan, à la suite de l'actualisation des subsides RRF alloués à la Belgique, suivant une nouvelle méthodologie[163].

Pilotage budgétaire des projets
Afin de respecter les conditions fixées par l'Union européenne dans le cadre du subventionnement, le gouvernement a décidé de préfinancer les différents projets selon leur calendrier de mise en œuvre. L'objectif est d'assurer à tout moment les engagements budgétaires à charge du Saca par des moyens financiers en réserve. Le pilotage du RRF est assuré par un coordinateur au sein de la Direction générale de la coordination et de l'appui du service du directeur général.

Par mesure de transparence, outre sa ventilation par projet, la CUR a réparti dans sa comptabilité la gestion du plan sous deux aspects :

- le préfinancement RRF couvrant les dépenses réputées éligibles par l'Union européenne ;
- le préfinancement de la taxe sur la valeur ajoutée et des frais de personnel additionnels inhérents à la gestion du plan, dépenses réputées inéligibles par l'Union européenne.

---

[161] Ci-après dénommé « RRF » (*Recovery and Resilience Facility*).

[162] Suite à un processus informatique spécifique, il n'est pas possible d'intégrer les articles de base relatifs au traitement du personnel de l'enseignement de la Communauté française dans la comptabilité du Saca CUR. En 2021, un montant de 7,3 millions d'euros a été budgétisé sur ces articles de base pour une exécution à la clôture de l'exercice 2021 de 2,6 millions d'euros.

[163] SPF Chancellerie, Conseil des ministres, 8 juillet 2022, *Plan national pour la reprise et la résilience : suivi des travaux et modification du plan*, communiqué de presse, www.news.belgium.be.

À la clôture de l'exercice 2021, les prévisions et réalisations de ce plan pour la CUR sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 22 Compte d'exécution du budget 2021 de la CUR – RRF

SACA	Recettes		Dépenses				Solde (4)=(1)-(3)
	Prévisions	Réalisations (1)	Crédits d'engagement		Crédits de liquidation		
			Prévisions	Réalisations (2)	Prévisions	Réalisations (3)	
Préfinancement	**57.318,0**	**57.319,0**	**57.318,4**	**5.441,8**	**1.082,5**	**0,0**	**57.319,0**
Informatique ONE			*100,0*	*0,0*	*100,0*	*0,0*	
Infrastructures sportives et IPPJ			*7.218,4*	*5.441,8*	*982,5*	*0,0*	
Infrastructures universitaires			*50.000,0*	*0,0*	*0,0*	*0,0*	
Provision TVA et RH	**9.250,0**	**9.250,0**	**4.645,2**	**1.490,7**	**335,6**	**44,2**	**9.205,8**
Renforcement RH			*108,3*	*44,2*	*108,3*	*44,2*	
Informatique ONE			*21,0*	*0,0*	*21,0*	*0,0*	
Infrastructures sportives et IPPJ			*1.515,9*	*1.446,6*	*206,3*	*0,0*	
Infrastructures universitaires			*3.000,0*	*0,0*	*0,0*	*0,0*	

(en milliers d'euros)

Les services du coordinateur n'ont pas été en mesure de produire un tableau centralisé[164] par projet reprenant, entre autres, le montant budgétisé, la consommation des crédits, la projection des consommations par année jusqu'au terme du projet et enfin les moyens alloués par la Communauté française au Saca en termes de préfinancement ainsi que la libération des subventions allouées par l'Union européenne au bénéfice de la Communauté française.

Les montants des dépenses budgétaires pluriannuelles sont compilés de manière agrégée par la Direction générale du budget et des finances de l'administration centrale.

La Cour des comptes recommande l'établissement d'un tableau centralisé permettant un pilotage budgétaire pluriannuel de l'ensemble des projets retenus dans le cadre du RRF en regard des objectifs à atteindre.

3.5.2 Programme prioritaire de travaux (PPT)

3.5.2.1 Contexte

Dans un objectif d'efficience budgétaire, le Parlement a approuvé, par décret-programme du 9 décembre 2020, la création d'un nouveau service administratif à comptabilité autonome dénommé Programme prioritaire de travaux. Il s'agit de l'externalisation du périmètre comptable de la Communauté française de son ancien service intégré du même nom.

Le nouveau service dispose, outre la dotation pour la continuité de son activité, des soldes budgétaires nécessaires pour apurer l'encours des engagements pris par l'ancien service intégré. Au budget initial, ce dernier était estimé à 90 millions d'euros.

---

[164] Le service du coordinateur a transmis un tableau des projets agrégés retenus dans le cadre du RRF avec respectivement leur budget réservé et les objectifs pluriannuels à atteindre. Ce dernier ne renseigne ni les projections budgétaires en regard des objectifs à atteindre ni le détail des projets concernés dans l'agrégat. Il précise que le détail est disponible au moyen d'une autre interface mais de manière non exhaustive pour les projets non encore débutés.

Ce Saca est entré en vigueur le 9 décembre 2020[165] et son cadre relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable est entré en vigueur le 17 décembre 2020[166].

3.5.2.2 Missions

Les missions du PPT demeurent inchangées par rapport au précédent service. Elles consistent à intervenir financièrement dans les investissements de bénéficiaires pour :

- remédier aux situations qui sont préoccupantes au niveau de la sécurité et/ou de l'hygiène ;
- rencontrer en priorité les besoins spécifiques des établissements scolaires et des internats qui accueillent des élèves cumulant des handicaps socioculturels ;
- aider prioritairement les établissements scolaires et les internats qui, au sein de leur réseau, souffrent du manque de moyens financiers de leur pouvoir organisateur ;
- améliorer l'accessibilité des bâtiments aux personnes à mobilité réduite ;
- augmenter l'offre de places scolaires.

Les conditions d'intervention sont précisées dans un décret[167] et un arrêté du gouvernement[168].

3.5.2.3 Analyse des comptes annuels

Plan comptable et règles d'évaluation

Le Saca PPT doit utiliser le plan comptable du ministère de la Communauté française. Les règles d'évaluation ne sont toutefois pas précisées dans la réglementation.

Le service informe appliquer les règles d'évaluation en vigueur à la Communauté française[169]. La Cour des comptes recommande dès lors d'adapter l'arrêté du 17 décembre 2020[170] pour y préciser les règles d'évaluation propres au Saca PPT. Le cabinet du ministre du Budget informe la Cour qu'un projet d'arrêté est en cours afin de rendre applicables le plan comptable et les règles d'évaluation de la Communauté française pour l'ensemble des Saca (voir le 3.3.2.1 *Logiciel et plan comptable*).

---

165 À la date de promulgation du décret-programme du 9 décembre 2020.

166 En vertu de l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Programme prioritaire de travaux.

167 Décret du 16 novembre 2007 relatif au Programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psychomédicosociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, ci-après dénommé « décret du 16 novembre 2007 ».

168 Arrêté du gouvernement du 18 avril 2008 portant exécution des articles 5, 11, 12 et 13 du décret du 16 novembre 2007, ci-après dénommé « arrêté du 18 avril 2008 ».

169 Les règles d'évaluation et d'amortissement de la Communauté française sont fixées par arrêté ministériel du 29 juin 2021.

170 Arrêté du 17 décembre 2020 relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Programme prioritaire de travaux.

Comptabilisation des interventions financières octroyées
À l'instar du Saca FBCF, les interventions financières du PPT en faveur du réseau WBE bénéficient à la fois aux établissements scolaires actuellement détenus par la Communauté française et par les SPABS[171], et ce, sans distinction de traitement.

La Cour des comptes relève que les interventions du PPT oscillent entre 60 % et 80 % du montant des travaux et que le solde est à charge du Saca FBCF.

Afin d'éviter une scission comptable d'un même investissement, la Cour recommande de centraliser sa comptabilisation au sein d'une entité unique.

En ce qui concerne les interventions du PPT relatives aux biens immobiliers propriétés des SPABS, elles sont comptabilisées de manière identique à celles des biens immobiliers propriétés de la Communauté française et/ou du Saca FBCF. Pour l'exercice 2021, elles s'élèvent à 3,1 millions d'euros. À cet égard, la Cour des comptes recommande :

- de comptabiliser les investissements réalisés ou financés par le PPT à l'actif auquel ils se rapportent au sein d'une seule entité comptable, par exemple le FBCF pour les bâtiments du réseau WBE dont la Communauté française est propriétaire ;
- de veiller au respect de la classification SEC selon la nature économique des opérations.

Comptabilité budgétaire
Les constats au niveau du compte d'exécution du budget sont les suivants :

- La recette de 89,3 millions d'euros allouée pour couvrir l'encours des engagements n'a pas été imputée. Or, un flux de trésorerie a bien eu lieu.
- Les dépenses en crédits d'engagement auraient dû être majorées d'un montant de 89,3 millions d'euros relatif au transfert de l'encours des engagements de l'ancien service du Programme prioritaire de travaux intégré à la Communauté française.
- Une dotation allouée par la Communauté française de 2 millions d'euros en 2021, perçue en 2022 par le service, n'a pas été enregistrée.
- Les désengagements budgétaires, à hauteur de 623 milliers d'euros, n'ont pas été renseignés dans la colonne prévue à cet effet dans le CEB[172].
- Le respect de la césure des dépenses pour la libération de tranches de subvention ne peut être vérifié. En effet, les pièces justificatives sont transmises par les bénéficiaires aux antennes régionales qui en effectuent le contrôle. Par la suite, les documents sont transmis à la comptabilité centrale pour exécution de la liquidation et mise au paiement. Les documents ne renseignent pas les dates de réception et de clôture de contrôle.

La Cour recommande de veiller à comptabiliser les droits sur l'exercice auquel ils se rapportent. Le service précise que les corrections du compte d'exécution du budget 2021 sont déjà effectives et que ce dernier sera transmis prochainement à la Cour des comptes de manière officielle.

---

[171] Décret du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, qui précise que *« la Communauté assume les missions prévues par le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté à l'égard des bâtiments transférés aux sociétés ».*

[172] Ils ont directement été retranchés du solde de trésorerie.

Encours des engagements
L'encours des engagements à la clôture de l'exercice s'élève à 98,9 millions d'euros dont 89,3 millions d'euros ont fait l'objet d'un transfert de l'ancien service PPT intégré à la Communauté française vers le Saca.

Tableau 1 – Tableau de la répartition de l'encours transféré par année d'engagement

Année visa d'engagement	Solde encours au 31.12.2021
2008	267,2
2009	223,4
2010	267,9
2011	314,4
2012	704,5
2013	298,8
2014	571,1
2015	3.241,1
2016	3.050,3
2017	2.921,3
2018	8.345,1
2019	28.039,3
2020	41.024,2
Total	**89.268,2**

(en milliers d'euros)

En vertu de l'article 17/2, § 3, de l'arrêté du 18 avril 2008[173], le bénéficiaire de la subvention doit transmettre sa première demande de paiement dans un délai de 2 ans à dater de l'envoi de la promesse de subvention. Le décompte final des travaux est introduit par le bénéficiaire dans un délai de 12 mois à dater de l'octroi de la dernière demande de paiement.

Eu égard à ces délais et aux engagements relativement anciens, la Cour des comptes recommande au PPT d'intensifier ses efforts dans l'analyse de l'encours des engagements transférés.

Le service informe analyser actuellement le bien-fondé du maintien de certains projets dans l'encours des engagements et s'il échet, il procédera à leurs désengagements. Il précise avoir d'ailleurs déjà procédé, après la clôture de l'audit, à un désengagement de 1,4 million d'euros sur les 89,3 millions d'euros.

La Cour relève que, sur la base de la note[174] approuvée par le gouvernement en sa séance du 22 octobre 2020, les montants désengagés relatifs à l'encours transféré doivent être remboursés à la Communauté française. En mars 2022, un montant de 623 milliers d'euros a été remboursé. Le service indique qu'il procédera au remboursement du solde, équivalent à 752,1 milliers d'euros, fin de l'exercice 2022.

---

[173] Cet article a été inséré par l'arrêté du 24 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 18 avril 2008.

[174] Séance du 22 octobre 2020 – Point B20 en communication : Élaboration de l'ajustement des budgets 2020 et élaboration des budgets 2021 initiaux.

3.5.2.4 Analyse du contrôle interne

Dossiers d'engagements incomplets
L'analyse d'une sélection de pièces[175] a mis en évidence que des pièces importantes ne figuraient pas dans certains dossiers d'engagement.

Les éléments manquants concernent l'accord favorable du projet par la commission inter-caractère ainsi que la dérogation accordée par le gouvernement dans le cadre du dépassement du plafond de subvention fixé par la réglementation. En dehors d'un dossier[176], ces dernières ont toutefois pu toutes être produites à la clôture de l'audit.

La Cour des comptes recommande d'assurer la complétude des dossiers de manière centralisée.

Traçabilité des comptes bancaires des bénéficiaires de subventions
Les libérations des tranches de subvention sur chacune desquelles le PPT assure un contrôle s'effectuent sur la base des documents déterminés par l'arrêté du 18 avril 2008. Bien que cela ne soit pas prévu par la réglementation, les sollicitations des tranches ne sont pas accompagnées d'une déclaration de créance émise par le bénéficiaire. De ce fait, la Cour des comptes n'est pas en mesure de vérifier l'exécution du paiement sur le correct compte bancaire.

Le service précise néanmoins qu'une notification précisant le numéro de compte bancaire sur lequel seront versés les paiements de la subvention est systématiquement envoyée au bénéficiaire à l'acceptation du projet. Ce numéro de compte est repris à l'entame de chaque dossier respectif de traitement des tranches de subvention. Ces notifications n'ont pu être produites à la clôture de l'audit de la Cour des comptes.

La Cour recommande l'établissement d'une déclaration de créance par le bénéficiaire au moment de la sollicitation des différentes tranches de subvention afin que la fiabilité des données, notamment bancaires, et le respect de la césure comptable entre les différents exercices puissent être vérifiés.

Inadéquation des moyens budgétaires avec la liste des projets éligibles
Avant le 31 octobre, le gouvernement doit dresser pour l'année suivante une liste des projets d'investissements éligibles[177] à concurrence d'un montant représentant 150 % des crédits disponibles pour l'année considérée. L'objectif de ce seuil fixé par le décret du 16 novembre 2007 est d'une part, d'assurer la réalisation de projets à concurrence de 100 % des crédits de l'année et d'autre part, de disposer d'une réserve de 50 % afin de pallier la non-concrétisation de certains projets.

---

[175] L'analyse a porté sur 42 pièces de dépenses en crédit de liquidation pour un total agrégé de 9,4 millions d'euros, soit 24,6 % du total des dépenses au cours de l'exercice 2021.

[176] Le service n'a pas été en mesure de produire la dérogation du gouvernement telle que prévue à l'article 8 du décret du 16 novembre 2007 dans le cadre du dépassement du plafond de subvention pour le dossier RDI201903982 – pièces analysées 1200000612, 1200000679 et 1200000771 pour un montant agrégé de 640,6 milliers d'euros.

[177] La liste est établie sur la base des propositions des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et sur proposition des pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination.

La liste est soumise pour avis dans un premier temps au PPT et dans un second, à la commission inter-caractère[178]. Le gouvernement a approuvé en sa séance du 26 novembre 2020 la liste des projets éligibles pour l'année 2021.

Un projet déclaré éligible mais qui n'a pas été réalisé au cours d'une année le reste de facto l'année suivante. L'éligibilité peut par ailleurs être reconduite une année supplémentaire via une dérogation ministérielle. Un cycle d'éligibilité peut donc perdurer trois années.

Ainsi, la liste agrégée des projets éligibles 2021 est déterminée de la manière suivante :

Tableau 23 Liste des projets éligibles agrégés par réseau 2021 en regard des budgets réservés[179].

Réseau	Solde 2019	Solde 2020	Liste 2021 (1)	Listes coordonnées 2019 – 2021 (2)	Budget 2021 (3)	(1)/ (3)	(2)/ (3)
Réseau officiel WBE	-	-	10.005,7	10.005,7	6.436,8	155%	155%
Réseau officiel subventionné	16.455,0	18.422,4	21.233,1	56.110,5	15.255,2	139%	368%
Réseau libre subventionné	17.739,1	35.981,4	50.645,7	104.366,2	24.210,0	209%	431%
Total	**34.194,1**	**54.403,8**	**81.884,6**	**170.482,5**	**45.902,0**	**178%**	**371%**

Source : tableau établi par la Cour des comptes sur la base des informations reprises dans la note du gouvernement (séance du 6 novembre 2020)

(en milliers d'euros)

La Cour des comptes observe que le gouvernement a validé une liste de projets éligibles au-delà du seuil décrétal des 150 % des crédits disponibles, pour un montant total de 101,6 millions d'euros.

Par ailleurs, les projets non engagés en 2019 et 2020 pour un montant agrégé de 88,6 millions d'euros n'ont pas fait l'objet d'un transfert de moyens de la Communauté française vers le Saca PPT.

Le service justifie le non-respect du seuil des 150 % par la sous-consommation récurrente constatée dans l'engagement des projets éligibles au cours des exercices précédents. Cette sous-consommation se justifie par la gestion pluriannuelle nécessaire à l'exécution des différentes étapes d'élaboration des travaux immobiliers.

De manière générale, la Cour recommande le respect des prescrits légaux. Par ailleurs, eu égard aux reports de projets successifs, elle recommande l'établissement d'un plan budgétaire pluriannuel afin d'en assurer un pilotage efficient.

---

178 Cette commission a été instituée par l'article 11 du décret du 16 novembre 2007 afin de veiller à la bonne utilisation des moyens budgétaires ainsi qu'à l'égalité de traitement des dossiers introduits par les pouvoirs organisateurs dans le respect des conditions fixées. Elle a pour mission également de rendre des avis soit d'initiative, soit à la demande du gouvernement.

179 Le budget pris en compte n'intègre pas la dotation de 4 millions d'euros attribuée aux implantations à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux écoles identifiées comme présentant un écart significatif de performance par rapport à la moyenne des écoles comparées et devant élaborer un dispositif d'ajustement en vertu de l'article 7, § 1er/1, du décret du 16 novembre 2007.

Dérogations récurrentes au plafond de subventionnement
L'article 8 du décret du 16 novembre 2007 prévoit un plafond de subvention, dans le cadre du Programme prioritaire de travaux, attaché à un montant maximal d'investissement[180].

Cependant, sur proposition de la commission inter-caractère, le gouvernement peut déroger de manière motivée au montant total de la subvention fixée avec un seuil maximum d'intervention. Ces montants fixés dans la réglementation sont adaptés à l'indice général des prix à la consommation.

Dans le cadre de l'analyse de 29 projets, la Cour des comptes a constaté que 90 % de ces derniers ont nécessité une dérogation du gouvernement à la suite du dépassement des plafonds de subvention et d'investissement. Elle relève que la faculté de recourir à une dérogation doit rester l'exception et ne pas devenir une règle générale.

La Cour recommande de limiter le recours à cette dérogation décrétale ou d'adapter les plafonds dans la législation.

Rapportages légaux
Le décret du 16 novembre 2007 prévoit l'établissement, par le Saca PPT, de deux rapports à transmettre au gouvernement, lequel en informe le Parlement :

- avant le 31 mars, rapport sur l'utilisation, au cours de l'exercice écoulé, des moyens budgétaires affectés au Programme prioritaire de travaux ;
- avant le 31 octobre, rapport, réseau par réseau, du nombre, du coût et de la localisation des classes créées durant les 12 derniers mois.

La Cour des comptes observe que ces deux rapports ne sont pas établis. Le PPT confirme l'absence du rapport sur l'utilisation des moyens budgétaires. Il informe la Cour que, pour des raisons de simplification administrative, les données relatives aux classes créées sont intégrées aux données à disposition du gouvernement dans le cadre de l'approbation des zones en tension démographique.

La Cour recommande l'établissement de ces deux rapports dans le respect du décret du 16 novembre 2007.

3.6 Impact des Saca dans le solde de financement du périmètre SEC de la Communauté française

À la clôture de l'exercice 2021, les mouvements de dépenses et de recettes au sein de l'entité entre la Communauté française et des Saca impactent positivement le solde de financement 2021 du périmètre SEC de la Communauté française à hauteur de 154,1 millions d'euros.

---

[180] Ce montant doit recouvrir l'ensemble des travaux envisagés et ne peut constituer une partie d'un investissement plus important réalisé simultanément au moyen d'autres fonds.

Dans le cadre de son contrôle des comptes annuels des Saca hors enseignement, la Cour des comptes a identifié les irrégularités suivantes :

- dépenses de 153,3 millions d'euros[181] et de 2,2 millions d'euros[182] consenties en 2020 par la Communauté française au bénéfice, respectivement, des Saca CUR et PPT et enregistrées en recettes des Saca en 2021 ;
- dépenses de 3,6 millions d'euros[183] consenties en 2020 par la Communauté française au bénéfice du Saca FCP et enregistrée en recettes en 2020 et erronément une seconde fois en 2021 ;
- dépenses de 5 millions d'euros[184] consenties en 2021 par la Communauté française au bénéfice du Saca CUR enregistrées en recettes dans leurs comptes annuels 2022.

3.7 Synthèse des résultats

Le tableau de synthèse ci-dessous reprend les principales observations et recommandations formulées par la Cour des comptes à l'issue de l'examen des comptes 2021 des Saca hors enseignement ainsi que celles formulées antérieurement et qui demeurent d'actualité.

Tableau 24 Synthèse des observations et recommandations

Première occurrence	Point du présent rapport	Observation	Recommandation	Réponse de l'administration
2015	3.1	Transmission des comptes hors délai.	Adapter les procédures internes afin de respecter les délais.	
2021	3.3.1.1	Les montants des prévisions budgétaires en dépenses reprises dans les comptes d'exécution du budget des Saca FCP, PPT, AEF et MRM sont supérieurs à ceux renseignés dans les budgets joints aux budgets de la Communauté française.	Veiller à la concordance entre les données budgétaires des Saca et celles renseignées dans les budgets joints aux budgets des dépenses de la Communauté française.	Le contrôle de concordance de ces données sera effectué par la future cellule de support aux Saca hors enseignement.
2019	3.3.1.1 3.4.4	Absence, dans le budget général des dépenses ajusté de la Communauté française et le compte d'exécution du budget, des opérations pour ordre gérées par l'Agence FSE dans le cadre des projets européens.	Reprendre, pour les budgets futurs, les opérations pour ordre affectées par projet.	Ce point est en cours d'analyse dans le cadre de l'actualisation de l'accord de coopération.
2017	3.3.1.1	Absence de programme fonctionnel et opérationnel dans les comptes d'exécution du budget.	Pour les Saca concernés par la prise en charge de ses frais de fonctionnement, respecter le principe de la spécialité budgétaire.	
2019	3.3.1.2	Absence de fixation, pour le SFMQ, du cadre de fonctionnement et des moyens alloués par les parties de l'accord de coopération.		Le SFMQ informe que le projet d'arrêté relatif aux moyens de fonctionnement devrait aboutir en 2022.

[181] Voir le point 3.5.1 *Cellule Urgence et Redéploiement du Secrétariat général*.

[182] Pièce de dépense de la Communauté française n° 1200082870 du 17 décembre 2020 enregistrée en recettes dans la comptabilité du Saca PPT le 4 janvier 2021 sur la base du paiement.

[183] En vertu de l'article 13bis, § 2, 8°, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

[184] Pièces de dépenses de la Communauté française n° 1200079874 et 1200083212 respectivement du 24 et 31 décembre 2021 enregistrées en recettes dans la comptabilité du Saca CUR en 2022.

Première occurrence	Point du présent rapport	Observation	Recommandation	Réponse de l'administration
2021	3.3.1.2 3.5.2.3	Les données renseignées dans le compte d'exécution du budget du PPT sont sous-évaluées tant en dépenses qu'en recettes car le principe des droits constatés n'est pas toujours respecté.	Veiller à respecter strictement le principe des droits constatés.	Le service précise que les corrections du compte d'exécution du budget 2021 sont déjà effectives et que ce dernier sera transmis prochainement à la Cour des comptes de manière officielle.
2016	3.3.1.2 3.4.4	Le compte d'exécution du budget du FSE ne reprend que les crédits de liquidation.	Établir un budget qui reprend d'une part, les crédits d'engagement et d'autre part, les crédits de liquidation.	L'administration précise que la remarque concernant l'Agence FSE n'est valable que pour les crédits de fonctionnement et non pour les fonds gérés pour tiers. L'Agence FSE est en attente du support de la future cellule de support aux Saca pour la mise en conformité de sa comptabilité budgétaire.
2021	3.3.1.2 3.4.5	Le compte d'exécution du budget du MRM ne reprend que les crédits d'engagement.	Respecter les prescrits budgétaires.	Le musée royal de Mariemont est en désaccord et estime respecter les prescrits budgétaires.
2021	3.3.1.3	L'approbation par le Parlement des comptes annuels 2020 des Saca fait défaut.	Régulariser la situation avant l'approbation des comptes annuels 2021.	Cette situation sera régularisée dans le décret portant approbation du compte général 2021 de la Communauté française.
2018	3.3.1.3	Rupture dans l'enchainement des soldes reportés entre deux exercices pour les Saca CCA, MRM, FBCF, FG et FCP.	Veiller au correct report du solde reporté.	Les Saca FG et FCP précisent que leurs comptes d'exécution du budget 2021 ont été modifiés à la suite des remarques de la Cour des comptes et lui seront transmis prochainement de manière officielle.
2021	3.3.1.6	En dehors de l'AEF et du SFMQ, la liste des droits et engagements hors bilan respective n'a pas été transmise.	Veiller à joindre la liste des droits et engagements hors bilan dans les comptes annuels.	Les quatre fonds des bâtiments scolaires ainsi que le PPT s'engagent à établir respectivement leur liste des droits et engagements dès l'exercice 2022.
2019	3.3.2.1	La gestion interne des fichiers clients du logiciel SAP ne respecte pas le principe de séparation des tâches.	Déléguer sans délai la gestion du fichier clients SAP à une cellule indépendante des Saca.	
2019	3.3.2.1	Possibilité de contourner la comptabilité budgétaire au moyen d'un compte d'attente de la comptabilité générale dans le logiciel SAP.	Limiter dans le temps et/ou bloquer cette possibilité au sein de SAP.	
2015	3.3.2.1	Anomalies dans les tables de concordances provisoires.	Adapter les tables de concordances.	L'administration précise que ces tables sont établies de manière provisoire et devront être revues lors de la mise en place du plan Groupe, commun à l'entité, par la DGBF. Une réflexion est actuellement menée sur l'adoption du PCN du ministère par les Saca.
2019	3.3.2.1	Manque de formation des agences européennes sur l'utilisation du logiciel SAP.	Organiser des formations internes adaptées en regard de l'activité du service sur l'utilisation du logiciel SAP.	

Première occurrence	Point du présent rapport	Observation	Recommandation	Réponse de l'administration
2020	3.3.2.2 3.4.2 3.4.3 3.4.7.1 3.4.7.4	Absence de mesures de contrôle interne visant la réconciliation entre les comptabilités budgétaire et générale. Des discordances sont relevées pour l'AEQES, le CCA, le FBCF et le FCP.	Procéder aux réconciliations entre les deux comptabilités.	L'AEQES s'engage à développer ces mesures de contrôle interne pour ses comptes 2022. Le FBCF et le FCP ont été en mesure de justifier les différentes réconciliations.
2019	3.4.1 3.4.4 3.4.7	Absence d'inventaire physique des biens immeubles et meubles constitutifs du patrimoine pour les Saca AEF, FSE, FBCF, FBOS et FG.	Établir un inventaire physique sans délai et assurer sa mise en concordance avec les actifs immobilisés.	Le FSE a établi cet inventaire au cours du premier semestre 2022. Le FBOS et le FG s'engagent à transmettre cet inventaire lors de la reddition de ces comptes 2022.
2021	3.4.1	Les créances à un an au plus de l'AEF présentent un solde créditeur à la clôture de l'exercice.	Reclasser les comptes à l'actif ou au passif du bilan dans le respect de leur nature débitrice ou créditrice.	
2020	3.4.2	Discordances entre les données SAP et le compte d'exécution du budget de l'AEQES.	Veiller à la stricte concordance entre les données du logiciel comptable et le compte d'exécution du budget.	Le service s'engage, pour les écarts constatés, à apporter toutes les justifications et les corrections éventuelles au plus tard pour la clôture des comptes 2022.
2018	3.4.1 3.4.3 3.4.7 3.5.1.3	Non-approbation des droits constatés par l'ordonnateur et enregistrement sur la base du paiement pour les Saca AEF, CCA, FBCF, FG, FBOS, FCP et CUR.	Veiller à ce que l'ensemble des droits à l'égard des tiers soient constatés par l'ordonnateur et ensuite simultanément enregistrés dans la comptabilité budgétaire et économique et les communiquer au receveur.	Les services s'engagent à régulariser la situation au plus tard dès l'exercice 2022.
2021	3.4.3	Absence de règles d'évaluation établies par le CCA.	Établir sans délai ses règles d'évaluation.	
2020	3.4.4	Gestion des budgets des dépenses courantes et des répartitions de crédits au moyen d'un support informatique distinct du logiciel comptable du FSE.	Intégrer la gestion des budgets et des répartitions de crédits dans l'outil comptable.	La comptabilité budgétaire sera mise en conformité avec l'appui de la cellule de support aux Saca hors enseignement.
2019	3.4.4	Le compte d'exécution du budget du FSE est une extrapolation erronée de la comptabilité générale.	Tenir une comptabilité budgétaire régulière et conforme au cadre réglementaire.	La comptabilité budgétaire sera mise en conformité avec l'appui de la cellule de support aux Saca hors enseignement.
2020	3.4.5	La liste d'inventaire des biens meubles et immeubles constitutifs du patrimoine du MRM ainsi que le tableau d'amortissements n'ont pas été transmis.	Donner accès aux informations sollicitées par la Cour des comptes et ainsi lui permettre d'exercer sa compétence décrétale de contrôle.	
2019	3.4.7	Non-intégration des budgets ajustés, du FBCF, FG et FBOS, relatifs aux crédits d'engagement dans l'outil comptable.	Intégrer les budgets ajustés au sein du logiciel SAP.	Le FBCF s'engage à les intégrer au plus tard pour l'exercice 2022.
2019	3.4.7	Absence de déclaration de créance établie par les pouvoirs organisateurs bénéficiant de subventions allouées par le FBOS, le FG ou encore le FCP.	Systématiser l'établissement d'une déclaration de créance par les pouvoirs organisateurs.	Les services peuvent veiller, lors de l'envoi des accords de promesses de subvention, à annexer un document type permettant au bénéficiaire, lors de l'introduction d'une demande de paiement, de communiquer à la fois ses coordonnées bancaires et d'adresser une déclaration de créance en bonne et due forme. Un rappel sera

Première occurrence	Point du présent rapport	Observation	Recommandation	Réponse de l'administration
				envoyé aux antennes régionales.
2019	3.4.7	Absence de rapport au conseil de la Communauté française sur l'utilisation en cours de l'exercice des crédits affectés aux bâtiments scolaires pour les quatre Fonds des bâtiments scolaires.	Respecter l'article 3 du décret du 5 février 1990.	
2020	3.4.7.1	Les investissements du FBCF sont enregistrés directement dans des comptes de charges. Selon le service, il s'agit d'un problème du paramétrage du logiciel comptable.	Adapter le logiciel sans délai.	
2020	3.4.7.1	Certains bâtiments scolaires relevant de la propriété du FBCF ont été valorisés au bilan de la Communauté française.	Les bâtiments scolaires acquis depuis la création du Saca devraient se trouver à l'actif du Saca et non à l'actif du ministère de la Communauté française.	Le ministre confirme avoir l'intention de proposer prochainement une modification décrétale visant à intégrer les Saca dans les comptes de la Communauté française. Selon l'administration, cette évolution est de nature à régler le problème soulevé par la Cour de manière structurelle.
2019	3.4.7.1	Les aménagements sont comptabilisés au sein du FBCF alors que ceux-ci sont liés à des actifs immobilisés enregistrés au bilan d'autres entités (SPABS).	Rapprocher la valeur des investissements réalisés par le FBCF de l'actif auquel il se rapporte, en vue d'éviter une sous-évaluation des actifs dans la comptabilité de l'entité dont ils relèvent.	
2020	3.4.7.1	Processus internes tacites ou non centralisés au sein du service. Règles d'évaluation non notifiées.	Notifier l'ensemble des processus internes et règles d'évaluation afin de disposer à terme d'un guide administratif et financier.	
2019	3.4.7.2	Manque significatif de procédure et de rigueur dans le suivi des recouvrements dans le cadre des appels à la garantie du FG.	Établir des procédures en matière de suivi des recouvrements et comptabiliser le droit dès l'établissement de la convention de remboursement.	Le FG précise qu'un tableau de suivi, dans le cadre des appels à la garantie, existe et qu'il est régulièrement mis à jour. L'intégration des droits constatés dans le logiciel comptable permettra un meilleur suivi des créances et l'automatisation des rappels.
2019	3.4.7.2	Absence d'arrêté ou de convention dans le cadre de l'octroi des subventions en intérêts par le FG.	Formaliser ces subventions afin de les conformer aux articles 57 à 62 du décret du 20 décembre 2011.	Le FG considère qu'une décision de son conseil de gestion est suffisante pour respecter les prescrits des articles 57 à 62 du décret du 20 décembre 2011.
2019	3.4.7.2	Le tableau de suivi des garanties du FG par réseau d'enseignement à destination du conseil de gestion et de l'Agence de la dette n'intègre pas les données en clôture d'exercice.	Établir les tableaux de suivi à destination du conseil de gestion ou encore de l'Agence de la dette à la clôture de l'exercice et assurer une concordance entre ces deux tableaux.	Le service s'engage à établir les tableaux avec la meilleure concordance possible.
2019	3.4.7.3	Engagement des frais de fonctionnement du FBOS en une fois en début d'exercice sans respect des conditions d'un droit constaté.	Procéder à l'engagement sur la base d'une pièce justificative constatant l'existence et l'étendue exacte de l'obligation.	Le service s'engage à procéder à l'engagement sur la base d'une pièce justificative constatant l'existence et l'étendue exacte de l'obligation dès l'exercice 2022.

Première occurrence	Point du présent rapport	Observation	Recommandation	Réponse de l'administration
2019	3.4.7.3	En dehors de la première tranche, les documents justificatifs de l'engagement du FBOS sont détenus par les antennes régionales.	Implémenter la transaction SAP afin de dématérialiser ces documents au sein du logiciel comptable ou, à défaut, conserver une copie de ces derniers au siège central de la comptabilité.	Le FBOS s'engage à dématérialiser ses documents à partir de l'exercice 2022.
2021	3.4.7.3	Les actifs immobilisés renseignés au bilan n'intègrent pas la partie d'immeuble, plateau de bureaux, acquise par le FBOS en 2014.	Intégrer cet actif au sein de la comptabilité économique.	
2021	3.4.7.4	Une recette budgétaire a été imputée à deux reprises, une fois en 2020 et une autre fois en 2021 dans la comptabilité du FCP.	Corriger le budget du FCP et adapter en conséquence le solde reporté à la clôture de l'exercice 2021.	Le FCP précise que son compte d'exécution du budget 2021 a été modifié à la suite des remarques de la Cour des comptes et lui sera transmis prochainement de manière officielle.
2019	3.4.7.4	Le solde reporté du FCP n'est pas affecté par réseau.	Intégrer au sein du compte d'exécution du budget le solde reporté affecté par réseau.	
2018	3.4.7.4	Les engagements du FCP s'effectuent sur la base de la promesse de principe de subvention.	Procéder à l'engagement sur la base de l'accord ferme de subvention.	Le FCP est d'avis que les accords du gouvernement sur les dossiers d'un appel à projets et le courrier transmis au pouvoir organisateur qui en découle doivent se traduire par un engagement budgétaire.
2021	3.4.8	Absence de budget et de comptes annuels 2021 pour le Saca SGPGI.	Respecter les prescrits réglementaires et assurer une correcte césure des opérations budgétaires.	
2021	3.5.1.3 3.5.2.3	Les dispositions qui régissent respectivement la création et la gestion des Saca CUR et PPT ne stipulent pas que les règles d'évaluation de la Communauté française leurs sont applicables.	Prendre un arrêté afin de combler cette lacune.	Le cabinet du ministre du Budget informe la Cour qu'un projet d'arrêté est en cours afin de rendre applicables le plan comptable et les règles d'évaluation de la Communauté française pour l'ensemble des Saca.
2021	3.5.1.3 3.5.2.3	Certaines dépenses des Saca CUR et PPT sont renseignées dans des codes SEC inadéquats et les droits et engagements hors bilan ne sont pas exhaustifs.	Veiller à la correcte ventilation des codes SEC et assurer l'exhaustivité des droits et engagements hors bilan.	
2021	3.5.1.3 3.5.1.4 3.5.2.3	Non-respect du principe de césure pour certaines opérations comptables de la CUR et du PPT.	Respecter ce principe.	Le PPT précise que son compte d'exécution du budget 2021 a été modifié à la suite des remarques de la Cour des comptes et lui sera transmis prochainement de manière officielle.
2021	3.5.1.4 3.5.2.4	Les dossiers de la CUR et du PPT sont incomplets et le numéro de compte bancaire du bénéficiaire de certaines pièces de subvention est absent.	Veiller à la complétude des pièces en ce compris les données de paiement par l'établissement d'une déclaration de créance par le bénéficiaire.	
2021	3.5.1.4	Absence de suppléance de la comptable de la CUR en charge, entre autres, du contrôle des liquidations.	Prévoir une suppléance.	
2021	3.5.1.4	Certains bénéficiaires de subvention alloué par la CUR n'ont pas transmis les pièces justificatives	Intensifier les efforts dans le suivi des subventions conditionnées au dépôt de pièces justificatives.	

Première occurrence	Point du présent rapport	Observation	Recommandation	Réponse de l'administration
		au service fonctionnel dans les délais.		
2021	3.5.1.4	La manière de comptabiliser les récupérations des subventions indues ou injustifiées par le Saca CUR contrevient aux principes des droits constatés, de spécialité budgétaire et de classification économique.	Enregistrer les opérations dans les comptabilités économique et budgétaire au moment de l'envoi des courriers de demande de remboursement.	
2021	3.5.1.5	Le pilotage budgétaire pluriannuel du RRF par la CUR présente des lacunes.	Établir un tableau centralisé permettant un pilotage budgétaire pluriannuel de l'ensemble des projets retenus dans le cadre du RRF en regard des objectifs à atteindre.	
2021	3.5.2.3	Le financement conjoint des Saca PPT et FBCF d'un même investissement en faveur du réseau WBE engendre une scission comptable de cet investissement.	Appliquer une méthode de financement similaire à celle en vigueur dans le Saca FCP, à savoir une intervention financière par le PPT au bénéfice du Saca FBCF.	
2021	3.5.2.3	Des investissements sont comptabilisés au sein du PPT alors que ceux-ci sont liés à des actifs immobilisés enregistrés au bilan d'autres entités (SPABS).	Comptabiliser les investissements réalisés ou financés par le PPT à l'actif auquel ils se rapportent au sein d'une seule entité comptable.	
2021	3.5.2.3	L'encours des engagements du PPT est constitué d'un peu plus d'un cinquième d'engagements pris en 2018 et antérieurement.	Intensifier ses efforts dans l'analyse de l'encours des engagements.	Le service analyse actuellement le bien-fondé du maintien de certains projets dans l'encours des engagements et, le cas échéant, il procédera à leur désengagement.
2021	3.5.2.4	La liste des projets éligibles par le PPT excède le seuil décrétale. À défaut de moyens complémentaires alloués pour les couvrir, l'exécution des projets reliquataires bloquera immanquablement la sélection de nouveaux projets.	Respecter des prescrits légaux et établir un plan budgétaire pluriannuel afin d'assurer un pilotage efficient.	
2021	3.5.2.4	La quasi-totalité des projets ont nécessité une dérogation du gouvernement à la suite du dépassement des plafonds de subvention et d'investissement en vigueur pour le PPT.	Limiter le recours à cette dérogation ou adapter la législation	
2021	3.5.2.4	Les deux rapports prévus dans le décret du 16 novembre 2007 n'ont pas été produits par le Saca PPT.	Établir ces deux rapports dans le respect du décret du 16 novembre 2007.	Le PPT confirme l'absence du rapport sur l'utilisation des moyens budgétaires. Il informe que, pour des raisons de simplification administrative, les données relatives aux classes créées sont intégrées aux données à disposition du gouvernement dans le cadre de l'approbation des zones en tension démographique.
2020	3.6	Glissement temporel entre les dépenses	Veiller à la parfaite concordance des mouvements de dépenses et	

Première occurrence	Point du présent rapport	Observation	Recommandation	Réponse de l'administration
		enregistrées dans la comptabilité de la Communauté française et les recettes correspondantes dans les Saca, générant ainsi un impact SEC significatif sur le solde de financement du périmètre de la Communauté française.	de recettes au sein de la Communauté et des Saca afin d'assurer une image fidèle du solde de financement du périmètre de la Communauté française.	

PARTIE IV – AUDITS SPÉCIFIQUES

Chapitre 1

Contrôle des comptes 2014 à 2020 des pôles académiques

1.1. Préambule

Les pôles académiques ont été institués par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, ci-après dénommé « décret Paysage ». Leur gestion financière est assurée conformément aux dispositions concernant les organismes d'intérêt public de type B de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public[185], ci-après dénommée « loi du 16 mars 1954 ».

En vertu de l'article 6 de cette loi, la Cour des comptes a procédé pour la première fois au contrôle des comptes des pôles académiques. Ce contrôle a porté sur les exercices 2014 à 2020.

Les membres des pôles académiques sont les établissements d'enseignement supérieur visés par le décret Paysage[186]. Cinq pôles ont été créés sur la base de l'implémentation géographique[187] des établissements universitaires. Ils sont intégrés dans le périmètre[188] de la Communauté française.

La mission principale des pôles académiques est « *de promouvoir et soutenir toutes les formes de collaboration entre ses membres et d'inciter ceux-ci à travailler ensemble en vue d'offrir des services de qualité aux étudiants* »[189]. Ils assurent ainsi la concertation et l'échange entre les établissements d'enseignement supérieur qui les composent.

Les pôles académiques sont constitués sous la forme d'associations sans but lucratif (ASBL) et disposent dès lors d'une personnalité juridique propre. Leurs statuts ont été approuvés par le gouvernement de la Communauté française par arrêté du 1er octobre 2014.

---

185 Article 61 du décret paysage.

186 Les établissements supérieurs visés sont les universités, les hautes écoles, les écoles supérieures des arts et les établissements de promotion sociale considérés, pour leurs sections d'enseignement supérieur, comme établissement d'enseignement supérieur. Ils sont énumérés aux articles 10 à 13 du décret paysage.

187 Article 52 du décret Paysage.

188 Périmètre des administrations publiques tel que défini par la Banque nationale de Belgique et l'Institut des comptes nationaux.

189 Article 53 du décret Paysage.

En ce qui concerne leurs règles comptables, ils ont la particularité d'être soumis d'une part, à la loi du 16 mars 1954 en tant qu'organismes assimilés de type B et d'autre part, au code des sociétés et des associations[190] en tant qu'ASBL, ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution[191].

1.2. Reddition des comptes

La Cour des comptes a reçu du ministre du Budget, par lettre datée du 28 octobre 2021, les comptes des pôles académiques, approuvés par la ministre de l'Enseignement supérieur, suivants :

- Pôle académique de Namur (PAN) : comptes 2014 - 2015[192], 2016 et 2017 ;
- Pôle académique de Louvain (PAL) : comptes 2015 et 2018 ;
- Pôle académique de Bruxelles (PAB) : comptes 2015 et 2018 ;
- Pôle académique Liège - Luxembourg (PALL) : comptes 2016 et 2017 ;
- Pôle académique hainuyer (PAH): comptes 2016 et 2017.

La Cour des comptes constate d'une part, l'absence des comptes relatifs à plusieurs années et d'autre part, que le délai de transmission des comptes est supérieur au délai prévu à l'article 6, § 4, de la loi du 16 mars 1954, soit le 31 mai de l'année qui suit celle de la gestion. Chaque pôle académique a indiqué à la Cour avoir transmis ses comptes à l'administration générale de l'enseignement de la Communauté française généralement au cours de l'exercice suivant celui de la gestion[193]. Le contrôle réalisé par la Cour a dès lors porté sur onze comptes officiels et, à défaut, sur les comptes approuvés par l'assemblée générale des pôles académiques. Ces derniers ne pourront être déclarés contrôlés par la Cour qu'après leur réception officielle.

La Cour des comptes recommande de veiller à une transmission des comptes des pôles académiques dans les délais prévus et de prendre les actions nécessaires afin de résorber les retards de transmission constatés.

1.3. Conclusion générale du contrôle

La Cour des comptes observe que le cadre légal budgétaire est méconnu par les personnes déléguées à la gestion journalière des pôles académiques. En effet, la Cour relève, pour l'ensemble des pôles, l'absence d'implémentation d'une comptabilité budgétaire. Il en résulte que les pôles académiques ainsi que les organes de contrôle interne ou externe ne peuvent pas assurer le suivi ou vérifier l'exécution des budgets initiaux et ajustés qui doivent être communiqués au Parlement.

La Cour des comptes recommande dès lors aux pôles académiques de veiller au respect de la tenue d'une comptabilité budgétaire telle que fixée par la loi du 16 mars 1954 et ses arrêtés d'exécution.

---

190 Code des sociétés et des associations du 23 mars..

191 Arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954 et arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du code des sociétés et des associations.

192 Les comptes 2014-2015 ont fait l'objet d'un premier exercice prolongé du 15 octobre 2014 au 31 décembre 2015.

193 De manière exceptionnelle, à la suite de la crise sanitaire, le Pôle académique de Namur et celui de Liège-Luxembourg ont transmis leur compte 2020 en janvier 2022.

La comptabilité économique des pôles, à l'exception de celle du Pôle académique Liège-Luxembourg, est tenue dans le respect des dispositions prévues par l'article 16 de l'arrêté royal du 7 avril 1954, qui prévoit un enregistrement comptable selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double. Les contrôles des comptes ont toutefois mis en évidence certaines anomalies relatives à la technique comptable.

En matière de contrôle interne, la Cour des comptes recommande aux pôles académiques de formaliser leurs procédures et de veiller au respect du principe de séparation des fonctions.

Chapitre 2

Suivi des recommandations d'un audit thématique

Conformément aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (Issai), la Cour des comptes s'est intéressée aux suites données aux recommandations formulées dans le rapport d'audit consacré au « Paiement des traitements et subventions-traitements des membres du personnel enseignant de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale ». La période de 4 ans écoulée depuis la publication de ce rapport d'audit offrait aux audités un délai raisonnable pour engager les mesures nécessaires Les résultats de ce suivi sont synthétisés ci-après.

2.1 Introduction

En 2022, la Cour des comptes a réalisé un premier suivi des recommandations conformément aux normes internationales de l'Intosai[194] et, plus spécifiquement les normes Issai 3000/136 et 139. Il s'agit du suivi des recommandations formulées dans le rapport d'audit consacré au *Paiement des traitements et subventions-traitements des membres du personnel enseignant de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale*[195].

Chaque rapport d'audit thématique publié par la Cour des comptes contient un tableau récapitulatif des principaux constats et recommandations. Sur la base de ces tableaux, le service d'audit interne commun à la Région wallonne et à la Communauté française collecte annuellement des informations sur le suivi apporté par l'administration aux audits de la Cour et les inclut dans le tableau initial. Il soumet ensuite ce suivi à l'approbation du gouvernement puis le transmet à la Cour des comptes.

En application du principe de la chaîne de contrôle unique *(single audit)*, la Cour des comptes s'est donc tout d'abord appuyée sur les travaux du service d'audit interne. L'analyse de ces informations a ainsi permis une première appréciation de la mise en œuvre des recommandations formulées.

---

[194] Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques.

[195] Cour des comptes, « Le paiement des traitements et subventions-traitements des membres du personnel enseignant de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale », *29e Cahier d'observations – Fascicule Ier*, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, mars 2018, p. 39-156, www.courdescomptes.be. Cet audit actualisait les constats de contrôles antérieurs consacrés au même thème (voir Cour des comptes, *Le paiement des enseignants*, rapport transmis au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, mars 2004, 108 p. ; « La rémunération du personnel de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française », *20e Cahier d'observations – Fascicule Ier*, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, décembre 2008, p. 49-61 ; « La rémunération du personnel de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française », *21e Cahier d'observations – Fascicule Ier*, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, décembre 2009, p. 108-124 ; « La rémunération du personnel de l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française », *25e Cahier d'observations – Fascicule Ier*, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, décembre 2013, p. 89-116 ; « La rémunération du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Communauté française », *26e Cahier d'observations – Fascicule Ier*, rapport au Parlement de la Communauté française, Bruxelles, février 2015, p. 65-103, www.courdescomptes.be).

La Cour des comptes a ensuite transmis les informations reçues du service d'audit interne à l'Administration générale de l'enseignement (AGE)[196], en lui demandant, le cas échéant, d'actualiser, de préciser ou de documenter certains points. Les raisons pour lesquelles il n'aurait pas été donné suite à certaines recommandations devaient également être détaillées.

Les suivis des recommandations reposent donc sur une base essentiellement déclarative. La Cour des comptes n'a en effet pas procédé à des analyses sur place, ni à l'examen d'un échantillon de dossiers pour s'assurer de la réalité de la mise en œuvre des recommandations.

Enfin les résultats de l'analyse de la Cour n'ont pas été soumis à un débat contradictoire dans la mesure où il n'y a pas eu de procédure d'audit.

L'analyse de toutes les informations recueillies a permis de formuler une appréciation globale du degré de mise en œuvre des actions correctrices et des recommandations.

2.2 Le paiement des traitements et subventions-traitements des membres du personnel enseignant de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale

2.2.1 Audit

L'audit de la qualité de la paie du personnel directeur et enseignant des enseignements obligatoire ordinaire et spécialisé et de promotion sociale mettait en évidence des faiblesses dans l'évaluation législative, cartographiait les non-conformités persistant après la mise en œuvre de la réforme des titres et fonctions et relevait des lacunes quant à la maîtrise et l'efficience de la fixation de la paie, ainsi qu'en ce qui concerne les systèmes informatiques et le processus budgétaire et financier.

2.2.2 Suivi

2.2.2.1 Évaluation législative

Évolution de la réglementation
La Cour des comptes avait relevé :

- la complexité croissante des statuts administratifs des personnels de l'enseignement ;
- la difficulté, voire l'impossibilité, de tenir à jour les situations pécuniaires de ces personnels, en raison de l'évolution continue des règles et d'une organisation imparfaite de la gestion.

Elle recommandait dès lors de :

- développer une vision à long terme de la gestion pécuniaire des carrières ;
- mettre en place une organisation d'application simple et suffisamment fine pour prendre en compte la complexité du secteur de l'enseignement ;
- veiller à recenser méthodiquement, dès la fixation du traitement, les particularités de la carrière et des antécédents des personnels traités.

[196] Par ailleurs, ni les cabinets ministériels ni les autres parties prenantes éventuelles n'ont été associés au processus de suivi.

En ce qui concerne la nécessité de simplifier les statuts, l'AGE rappelle que la commission inter-réseaux des statuts[197], a établi une première comparaison des règles propres à chaque réseau d'enseignement.
L'AGE indique, en outre, avoir proposé d'initiative des mesures de simplification, notamment en matière de valorisation des services admissibles. Ces mesures étaient encore en cours de discussion au sein du gouvernement au moment de la réalisation du suivi d'audit.

Établissement de la norme
La Cour des comptes avait constaté que les règles déterminant les échelles barémiques des fonctions utilisaient une terminologie impropre. En effet, la référence au baccalauréat, visée par l'article 50 du décret du 11 avril 2014[198] prêtait à confusion avec les diplômes homonymes sanctionnant généralement la fin des études secondaires.

En conséquence, la Cour recommandait de modifier la référence en cause.

Le décret du 19 juillet 2021 modifiant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement a permis de rencontrer cette recommandation.

En outre, la Cour avait constaté que le statut pécuniaire ne justifiait pas la reconnaissance de l'expérience utile acquise auprès d'une entreprise dans un autre État membre de l'Union européenne.

Elle recommandait dès lors de modifier le statut pécuniaire.

À ce sujet, l'AGE mentionne que l'analyse doit être approfondie, rappelant que l'expérience utile acquise au sein d'une institution publique d'un autre État membre de l'Union européenne peut déjà être reconnue, au même titre que celle acquise en Belgique.

Enfin, la Cour des comptes avait constaté que l'agrément de la nomination ou de l'engagement définitif des enseignants subsidiés faisait l'objet d'une différence de traitement entre les directions déconcentrées chargées de la gestion de tous les personnels statutaires, temporaires et définitifs, de l'enseignement en Communauté française.

Elle recommandait dès lors que cet agrément fasse l'objet d'une procédure standardisée et uniforme, dûment documentée et diffusée au sein des services.

L'AGE précise qu'elle a adopté la circulaire 7676 du 26 août 2020[199] afin de remédier à ces différences de traitement. Celle-ci uniformise la procédure sur la base d'une liste commune d'éléments minimaux de vérification.

---

[197] Mise en place par le décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement.

[198] Réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

[199] Circulaire 7676 de la Communauté française 26 août 2020, Procédure relative à l'agréation de nomination/d'engagement à titre définitif dans une fonction de recrutement dans l'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice subventionné, 20 p., www.enseignement.be.

2.2.2.2 Non-conformités / Maîtrise des risques

Erreurs et régularisation de celles-ci par l'administration
La Cour des comptes avait formulé les constats suivants :

- La prise en compte d'une ancienneté pécuniaire incorrecte dans la fixation du traitement du personnel enseignant constituait la cause d'erreur principale, les erreurs se produisant souvent dans les premières années de la carrière et affectant ensuite durablement le traitement.
- La Communauté française ne parvenait pas, dans un délai raisonnable, à faire régulariser par son administration les traitements du personnel de l'enseignement qu'elle organise ou subsidie, même lorsque des listes d'erreurs constatées lui étaient communiquées à l'issue des audits.
- Des outils pouvant participer à l'amélioration de la paie faisaient défaut (processus de détection d'erreurs, statistiques des différents types d'erreurs, tableaux de bord de suivi d'objectifs de qualité), tandis que des outils existants susceptibles de contribuer à un suivi plus efficace des erreurs avérées, voire à la détection d'incohérences dans l'élaboration des fiches de paie, étaient sous-exploités.

Elle recommandait dès lors :

- la tenue systématique d'une fiche de traitement ou d'un état des services de façon à réduire le taux d'erreur, soulignant que la révision systématique de l'ancienneté pécuniaire est indispensable pour assurer une base correcte à la future gestion informatisée ;
- la supervision effective, par l'administration, de l'action de ses agents fixateurs et liquidateurs de traitements (FLT) ;
- la mise en œuvre rapide d'un plan d'action fixant aux directions déconcentrées et à leurs agents FLT des objectifs clairs et évaluables de recherche, d'identification et de réduction des erreurs ;
- la mise sur pied d'un plan d'action « Pilotage des incohérences » en exploitant les capacités du *datawarehouse*, notamment pour exécuter selon un cycle régulier des requêtes ciblant les incohérences les plus fréquentes.

L'AGE indique avoir corrigé les situations individuelles non conformes qui lui avaient été signalées. Elle explique intervenir sur trois plans pour mieux superviser l'action des agents FLT et réduire les incohérences ou erreurs : la formation de ces agents, la mise à disposition d'outils (notes de service et didacticiels) et la recherche d'anomalies au moyen du *datawarehouse* en vue de leur correction (exploitation de listes mensuelles de vérification). Elle ajoute toutefois que la mesure de la charge de travail menée au ministère de la Communauté française a conclu à la nécessité d'augmenter les effectifs des directions FLT. Tous les besoins actés n'ont cependant pas encore été accordés (voir le point 2.2.3.2 *Gestion des ressources humaines*).

L'AGE souligne aussi que les retards pris par l'Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication (Etnic) dans les projets informatiques liés à la gestion administrative et pécuniaire des personnels de l'enseignement sont un obstacle majeur à une amélioration qualitative de la paie.

Plus spécifiquement, afin d'éviter les erreurs dans la fixation du traitement des enseignants (résultant, à titre principal, de la prise en compte d'une ancienneté pécuniaire incorrecte), l'AGE n'a pu déployer le module informatique Anci, destiné à faciliter la valorisation des anciennetés. En effet, les développements correspondants ont été dépriorisés en raison d'un

manque de ressources au sein de l'Etnic et de la priorité accordée aux développements liés à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires et au moteur salarial Desi-RL10[200]. La reprise des travaux pour Anci est dès lors inscrite aux priorités 2023, sous réserve de disponibilité de l'Etnic.

Dans l'attente de cette solution structurelle, l'AGE a envisagé des contrôles de gestion par coup de sonde, mais n'a pu les entreprendre de manière récurrente, vu la charge de travail des équipes de gestion.

Dérogation à la répétition des indus
La Cour des comptes avait constaté que le régime dérogatoire à la répétition des traitements indus institué par l'article 11bis du décret-programme du 19 juillet 2001 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, les centres de vacances scolaires et l'inspection médicale présentait de multiples non-conformités et que, par ailleurs, l'administration avait suspendu irrégulièrement la procédure de recouvrement des indus pendant plus de 5 ans.

Ainsi qu'elle l'avait déjà préconisé en 2004, la Cour recommandait dès lors de définir rapidement les concepts de l'article 11bis et de fixer la procédure de recouvrement.

L'AGE indique que le décret-programme du 19 juillet 2001 a été modifié par le décret-programme du 11 juillet 2018 afin de définir clairement les conditions de renonciation à la récupération des traitements indûment versés.

2.2.2.3 Efficience de la fixation de la paie

Structure organisationnelle et organisation des directions déconcentrées
La Cour des comptes avait dressé les constats suivants :

- Le mode de fonctionnement de la direction générale des personnels de l'enseignement organisé et de la direction générale des personnels de l'enseignement subventionné s'apparentait encore à un fonctionnement en silos.
- Les directions déconcentrées ne disposaient pas d'outils de gestion et, au-delà d'un socle de missions communes, revendiquaient des spécificités propres pour justifier des méthodes de travail et d'organisation spécifiques au sein de chaque direction générale, voire au sein des directions déconcentrées.
- La multiplication de cellules spécialisées au sein des directions déconcentrées était de nature à susciter des difficultés de coordination.

La Cour recommandait dès lors :

- de poursuivre la mise en œuvre du rapprochement, voire de la fusion des pouvoirs régulateurs ;
- de mettre à disposition des responsables des directions déconcentrées un outil de gestion leur offrant une vue claire et continue du travail accompli par leurs agents, de sa qualité et des délais de réalisation ;

[200] L'ensemble Desi constitue l'application métier, toujours en cours de développement, qui, à terme, doit permettre la gestion intégrée et sécurisée de la carrière administrative et pécuniaire des membres du personnel de l'enseignement. Desi-RL10 est l'application mettant en œuvre la paie des enseignants.

- de standardiser davantage l'organisation des directions déconcentrées et de mettre rapidement en œuvre une méthode de répartition des dossiers conforme aux exigences du moteur salarial Desi ;
- d'examiner l'opportunité de maintenir les cellules administratives variées qui composent les directions déconcentrées.

L'AGE précise que son organigramme a été revu en 2021 afin de rapprocher le fonctionnement des directions générales des personnels de l'enseignement organisé et de l'enseignement subventionné, dans un contexte de scission des pouvoirs régulateur et organisateur en Communauté française. Ainsi, la direction de coordination inter-réseaux au sein de la direction générale des personnels de l'enseignement a été rendue opérationnelle.

En matière de standardisation des méthodes de travail des directions déconcentrées et de renforcement des synergies, l'AGE renvoie à l'expérience de mutualisation des pratiques menée au sein de la direction déconcentrée de Nivelles, qui gère les dossiers des personnels des trois réseaux, et à la définition du futur profil de fonction et des besoins de formation des agents traitants.

Cependant, selon l'AGE, une vision claire des rôles de chacun ne pourra être communiquée et les enseignements d'une telle organisation ne pourront être tirés qu'après que le gouvernement aura pris attitude quant au périmètre exact des missions du pouvoir organisateur transférées à Wallonie-Bruxelles Enseignement et du pouvoir régulateur. En l'état actuel, même si un tableau des processus établit les tâches relevant soit du pouvoir organisateur soit du pouvoir régulateur, il se trouve que dans tous les services de la direction générale des personnels de l'enseignement organisé de la Fédération Wallonie-Bruxelles (direction en voie d'extinction), certains agents cumulent les rôles et les tâches de pouvoir organisateur et de pouvoir régulateur.

Gestion des ressources humaines
La Cour des comptes avait constaté que le cadre du personnel ne reflétait plus les besoins réels de l'AGE et que, faute d'outils de pilotage et de normalisation, l'administration ne pouvait disposer d'une vue fiable sur la charge de travail globale et sa répartition entre les acteurs du processus. La Cour observait l'exécution non optimale des procédures d'évaluation des agents des directions déconcentrées, la perfectibilité des calendriers de formation et de la détermination de leur public cible, la réduction à son minimum de l'apprentissage sur le terrain et la non-utilisation à leur juste valeur des bases de données disponibles.

Elle recommandait dès lors :

- d'adapter le cadre du personnel aux besoins ;
- de développer les tableaux de suivi de la composition des directions déconcentrées et du travail y effectué ;
- d'améliorer la qualité, la régularité et la rigueur des évaluations des agents ;
- d'organiser un trajet de formations individualisé par agent dans lequel sont identifiés les formations suivies, les nouveaux besoins et les éventuelles lacunes ;
- de renforcer la formation pratique sur le terrain en valorisant le parrainage des nouveaux agents FLT par les plus expérimentés ;
- d'élaborer une base de documentation intégrée à caractère transversal.

Pour adapter le cadre à ses besoins, l'AGE poursuit la mesure de la charge de travail dans ses directions. Des recrutements ont été réalisés partiellement par rapport au cadre adopté par le gouvernement en 2019. Cette réalisation partielle[201] résulte des efforts budgétaires demandés dès 2020 puis de la mise en place au sein du ministère de la Communauté française, à compter de 2021, d'un système d'enveloppe de recrutement alimentée, pour l'AGE, à concurrence de 85 % des départs.

L'AGE mentionne aussi le maintien des agents Capelo[202] encore en fonction en renfort des directions déconcentrées, maintien décidé par le gouvernement pour 1 an à compter du 1er juillet 2022. Une solution à plus long terme est conditionnée par une analyse affinée de charge de travail, par les perspectives de développement et de livraison de Desi-RL10 par l'Etnic, ou par toute autre alternative permettant d'aboutir à des résultats. L'AGE compte intégrer sur cette base une soixantaine d'agents dans les directions FLT selon une clé de répartition à définir en fonction du nombre de dossiers gérés par chaque entité.

Communication avec les établissements scolaires
La Cour des comptes avait constaté :

- la transmission des attributions des enseignants par les écoles imposée en format papier, alors que les signalétiques et les prestations des enseignants étaient conservées électroniquement par les écoles dans leurs propres bases de données ;
- la disparité superflue entre réseaux en ce qui concerne les formulaires à utiliser par les écoles pour la transmission des informations ;
- l'impossibilité de vérifier la conformité des informations transmises sur les documents d'attribution par les agents FLT ;
- l'insuffisance de contrôle de la réalité des prestations lors de la correction d'informations incohérentes ;
- l'inefficacité du contrôle de la paie des membres du personnel.

Elle avait dès lors recommandé notamment :

- de veiller à la compréhension et à l'usage effectif des listes de contrôle mensuelles de la paie fournies aux écoles ;
- de faciliter le contrôle, par les écoles, des données de la paie des membres de leur personnel, en améliorant la forme, la lisibilité et le mode de transmission des informations nécessaires ;
- de vérifier, le cas échéant par des contrôles sur place, l'exactitude des données communiquées par les établissements scolaires sur les prestations ;
- d'imposer à chaque établissement scolaire de vérifier systématiquement la liste mensuelle des présences et des prestations du personnel et de signaler les erreurs à la direction déconcentrée concernée.

En ce qui concerne les échanges d'informations avec les établissements scolaires, l'AGE confirme le déploiement des applications informatiques DDRS (déclarations Dimona et

---

[201] Sur les 42 engagements prévus en 2019, seuls 35 sont intervenus. Vu l'érosion naturelle des effectifs, le gain réel ne s'élève qu'à 11,5 équivalents temps plein.

[202] Capelo, employé pour « Carrière Publique Électronique - Elektronische Loopbaan Overheid », désigne la banque de données constituée à l'initiative du Service fédéral des pensions et permettant de récolter et de gérer électroniquement toutes les données de carrière du personnel du secteur public.

Risques sociaux) et Primoweb[203], ainsi que la mise en test des modules Gedi et Gedi_Pro permettant l'envoi sécurisé de documents de gestion. Si ce test, limité à huit écoles en juin 2022, est concluant, il mènera à un élargissement du pilote à l'automne 2022 en vue d'un déploiement complet en 2023.

L'AGE signale que l'évolution de la dématérialisation des échanges dépend des développements des projets informatiques Sens-Écoles puis Desi-École[204] et Gatt[205]. Ces développements devront intégrer des fonctionnalités qui permettent aux écoles et aux pouvoirs organisateurs d'effectuer de manière plus systématique et immédiate des contrôles *on line* de l'exactitude des données prises en considération pour l'établissement de la paie.

Aptitude au changement
La Cour des comptes avait constaté des entraves aux changements organisationnels nécessaires :

- Les acteurs (notamment les agents FLT et les dirigeants des directions déconcentrées) n'étaient pas ou plus impliqués dans les démarches de changement.
- Les objectifs d'implémentation des nouveaux outils n'étaient pas clairement définis ou communiqués.
- Les actions de sensibilisation n'avaient pas convaincu certains intervenants du bien-fondé des changements.
- Certains agents percevaient l'outil Desi comme une mécanisation de leur travail qui dévaloriserait leurs compétences.

Elle recommandait dès lors :

- de veiller à une conduite de projet maîtrisée incluant une gestion dynamique du changement et des réalisations à échéances raisonnables ;
- d'améliorer l'accompagnement du changement, en particulier par une implication et un soutien plus intenses du management, la formulation de lignes directrices claires et des formations adaptées.

L'AGE expose que le responsable des changements organisationnels mis à sa disposition depuis 2017 a établi un plan de développement des compétences du personnel d'encadrement. Toutefois, ce plan n'a pas encore été validé, et le responsable a été appelé à d'autres tâches.

Cependant, en juillet 2022, 40 % du personnel d'encadrement de la direction générale des personnels de l'enseignement a suivi les sessions sur « l'accompagnement des changements dans son équipe en gérant les éventuelles résistances » programmées par l'École d'administration publique,

---

[203] Primoweb est l'application créée, conformément à l'article 27 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française. Afin de rendre effectif le principe de priorisation des titres requis (TR), suffisants (TS) et de pénurie (TP), l'application doit faire en sorte, d'une part que les candidats à l'enseignement puissent se manifester et faire valoir le(s) titre(s) de capacité dont ils sont porteurs auprès de pouvoirs organisateurs, et, d'autre part, que ces derniers aient connaissance des éventuels candidats (TR, TS ou TP) aux emplois qu'ils ont à pourvoir.

[204] L'application Desi-École vise la dématérialisation des échanges d'informations entre les établissements scolaires et l'Administration générale de l'enseignement.

[205] Gatt, pour « Gestion des attributions ».

2.2.2.4 Systèmes informatiques

Systèmes informatiques existant et futur
La Cour des comptes avait formulé les constats suivants :

- L'architecture cible d'un nouveau système d'information de l'enseignement, élaborée à partir de 2003, restait inaboutie et ses objectifs en matière de contrôle interne, de maîtrise de gestion, de rapprochement des désignations et des attributions n'étaient pas atteints.
- Le programme Desi, censé offrir à terme une gestion intégrée, n'était déployé que pour des fonctionnalités limitées, sans que leur utilisation ne soit généralisée ni unifiée. Un volume important de données prérequises restait aussi à enregistrer ou à corriger et des doubles encodages s'avéraient encore nécessaires.
- Le programme RL10, développé dans les années 1970 mais toujours utilisé en 2018, était obsolète, ses fonctionnalités étaient insuffisantes et dépassées, son périmètre était restreint et son ergonomie désuète.
- Ce programme RL10 présentait des bogues et n'était que partiellement maîtrisé. En raison de sa conception ancienne, seul un nombre restreint d'informaticiens pouvait le maintenir.
- En parallèle, une informatique grise, constituée d'anciens outils applicatifs ou fichiers personnels conçus localement, non intégrés et non centralisés, restait en usage.
- La circulation des informations et la gestion de la carrière se faisaient hors système. Les contrôles croisés étaient restreints vu l'absence de connexion entre RL10 et la gestion des structures et du cadre d'emploi, ainsi qu'avec la comptabilité.

La Cour recommandait dès lors :

- de mobiliser rapidement les moyens humains, technologiques et organisationnels nécessaires à un véritable déploiement d'un système intégré de la paie fonctionnel et complet ;
- d'identifier les actions avec un bénéfice escompté rapide et un investissement réduit pour améliorer l'exploitation des outils déjà existants ;
- de planifier et organiser l'abandon des outils applicatifs parallèles existants ;
- de mettre en œuvre sans tarder les changements organisationnels nécessaires dans les directions déconcentrées, notamment au regard des options prises dans les nouveaux outils informatiques et de la planification de leur déploiement.

Pour accélérer la mise en œuvre du système d'information de l'enseignement, l'AGE a remis sur pied en 2018 un comité de pilotage chargé de veiller à l'intégration des applications. Elle a également constitué un groupe de travail réunissant experts et testeurs métiers avec pour mission de définir les règles et tester les fonctionnalités des applications. Une gouvernance spécifique aux projets Desi a été instaurée avec l'Etnic dans le but de renforcer la gestion de projets et de clarifier les attentes sur les livrables et les documents correspondants. Une nouvelle dynamique, reposant sur une méthode agile, a aussi été mise en place.

Pour ce qui est de Desi-RL10, le déploiement s'effectue de manière échelonnée en plusieurs phases. La phase 1 (gestion des temporaires) a été concrétisée en 2018 et fonctionne avec succès, selon l'AGE. La phase 2 (gestion des définitifs et Anci) a d'abord été retardée en raison de développements supplémentaires pour en assurer la qualité et du manque de ressources de l'Etnic sur ce projet majeur (passées de 8 à 2,5 ETP) ; elle a ensuite été suspendue jusqu'en 2023, vu les priorités liées à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires. Deux autres phases (3–Promotion sociale et 4–Autres) devront encore suivre.

Concernant la numérisation des dossiers des membres du personnel de l'enseignement organisé (environ 25.000 dossiers) en vue de l'autonomisation de WBE, l'AGE mentionne avoir remis au gouvernement, en 2021, l'analyse des moyens budgétaires et humains nécessaires.

Gestion des risques informatiques
La Cour des comptes avait dressé les constats suivants :

- Le programme RL10 était antérieur et non conforme à la politique générale de sécurité informatique du ministère.
- La prévention et la recherche des erreurs, voire des fraudes, ne faisaient pas l'objet de plans d'actions anticipatives.
- La liste des accès au programme n'était pas révisée périodiquement et la traçabilité des actions n'était pas garantie.

La Cour recommandait dès lors :

- de poursuivre une gestion actualisée des risques techniques et métier ;
- de réduire les risques d'interruption et d'incidents majeurs frappant le processus de paie ;
- d'appliquer une procédure formelle de supervision des accès.

Pour garantir la sécurité informatique, l'AGE a effectué une analyse de risques dans le cadre de Desi-RL10 et mis au point une procédure de supervision et de révision périodique des accès. Elle précise collaborer avec l'Etnic pour réduire les risques majeurs : l'Etnic a désigné un nouveau conseiller en sécurité et mis en place un système de gestion de la sécurité et doit procéder à des analyses régulières.

2.2.2.5 Processus financier et budgétaire de la paie

La Cour des comptes avait constaté le traitement essentiellement manuel et en format papier des données budgétaires et financières ainsi que le réencodage multiple des données.

Elle recommandait dès lors que les données soient transmises en format électronique et que les données du moteur salarial soient directement exploitables dans les comptabilités générale et budgétaire.

L'AGE précise que le système comptable GCOM a été remplacé par le système SAP et que les listes d'imputation sont à présent transmises sous forme électronique (une version papier étant archivée).

L'AGE signale également avoir réduit les risques de détournement et de malversation par le blocage de certaines transactions ou l'habilitation d'un nombre restreint d'agents traitants pour les opérations manuelles liées aux paiements.

Malgré tout, l'AGE souligne ne pas être en mesure d'exclure totalement les incidents ou les fraudes : RL10 reste, à certains égards, plus permissif que ne devrait l'être le nouveau moteur de paie.

2.2.3 Appréciation globale

Quatre ans après la publication du rapport d'audit, la Cour des comptes constate que des avancées sont engrangées au plan réglementaire et que diverses mesures sont annoncées ou, dans une moindre mesure, adoptées pour améliorer le traitement des dossiers

(uniformisation des pratiques, renfort partiel des effectifs, mise en place de certains contrôles de données et d'accès, dématérialisation progressive de la gestion des dossiers).

Pour autant, des obstacles majeurs à la bonne gestion de la paie persistent :

- la non-clarification des missions et moyens transférés à Wallonie-Bruxelles Enseignement ;
- l'inadéquation des effectifs au regard de la charge de travail ;
- l'informatisation inaboutie de la gestion administrative et pécuniaire des personnels de l'enseignement dans un environnement intégré ;
- l'insuffisance des moyens pour diminuer les erreurs (par exemple, la tenue systématique d'une fiche de traitement qui récapitule les services du membre du personnel[206]) et pour maîtriser les risques d'incidents ou de fraudes (par exemple, la mise en service du nouveau moteur de paie, régulièrement annoncée et toujours reportée) ;
- la complexité de la réglementation.

Par ailleurs, les échéances des transferts des missions et moyens à Wallonie-Bruxelles-Enseignement et celles des développements informatiques sont décrites comme sujettes à modification, ce qui fragilise la gestion des changements.

[206] Un tel document à recensement exhaustif apparaît essentiel pour réaliser le calcul, même lorsque Anci sera pleinement développé. En effet, avant une certaine date (1er septembre 2005 selon le syllabus Desi-histo dont dispose la Cour), il s'agira toujours pour l'agent FLT d'y encoder une ancienneté préalablement calculée par ses soins et non automatisée.

Chapitre 3

Comptage des élèves 2022

Comme prévu par la loi, la Cour des comptes adresse chaque année à la Chambre des représentants son rapport relatif au contrôle du comptage des élèves en Communauté française et en Communauté flamande.

Dans son rapport annuel 2021, elle a présenté les corrections liées à son contrôle des 20 dernières années, après en avoir rappelé les bases légales et la méthode[207]*. Désormais, elle publie les résultats de son contrôle annuel dans ses cahiers adressés au Parlement de la Communauté française et au Parlement de la Communauté flamande.*

3.1 Rôle de la Cour des comptes

La Cour des comptes a, entre autres, pour mission d'assurer la bonne mise en œuvre de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et régions et la concordance des moyens versés aux entités fédérées avec les dispositions de cette loi.

Les recettes TVA attribuées aux communautés dépendent des paramètres macro-économiques et démographiques suivants :

- l'indice des prix à la consommation, tel qu'établi par le Bureau fédéral du Plan (BFP) dans ses budgets économiques (en février et en septembre) ;
- la croissance réelle du PIB, également établie dans les budgets économiques du BFP ;
- la population répartie entre les communautés flamande et française :
    - pour la Communauté française : le nombre de personnes de moins de 18 ans habitant la région de langue française au 30 juin de l'année précédente, augmenté de 80 % de la population de moins de 18 ans du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale à la même date ;
    - pour la Communauté flamande : le nombre de personnes de moins de 18 ans habitant la région de langue néerlandaise au 30 juin de l'année précédente, augmenté de 20 % de la population de moins de 18 ans du territoire bilingue de Bruxelles-Capitale à la même date.

  Ces trois paramètres servent à déterminer annuellement le montant des recettes TVA globalement attribuées aux deux communautés.
- le nombre d'élèves âgés de 6 à 17 ans régulièrement inscrits au sein des réseaux d'enseignement de ces deux communautés.

  Ce quatrième paramètre permet de répartir le montant globalement attribué des recettes TVA, tel que déterminé plus haut, entre les deux communautés[208].

---

[207] Cour des comptes, « Comptage des élèves : 20 ans de contrôle », Rapport annuel 2021, juin 2022, p. 33-37, www.courdescomptes.be.

[208] Pour la Communauté germanophone, les recettes TVA attribuées sont déterminées sur la base de l'indice des prix à la consommation, de la croissance réelle du PIB et de la population de moins de 18 ans habitant le territoire de la région linguistique germanophone au 30 juin pour chacune des années N-1 à N-5.

La loi spéciale précitée a confié à la Cour des comptes la mission spécifique d'arrêter ce nombre d'élèves. La loi du 23 mai 2000 fixant les critères visés à l'article 39, § 2, de la loi spéciale a défini de manière précise le nombre d'élèves à prendre en compte pour chaque année budgétaire, notamment pour le calcul de la répartition de la TVA entre les communautés.

Ces critères sont le nombre d'élèves âgés de 6 à 17 ans inclus régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire et secondaire organisé ou subventionné par la Communauté concernée, sachant que :

- sont pris en considération, par année scolaire, les élèves qui atteignent l'âge de 6 ans pendant l'année civile au cours de laquelle débute l'année scolaire concernée et les élèves qui atteignent l'âge de 18 ans pendant l'année civile au cours de laquelle l'année scolaire concernée prend fin ;
- sont exclus du comptage les élèves identifiés comme ayant fait l'objet de ramassages concurrentiels sur le territoire d'une autre Communauté ;
- le comptage intervient chaque année sur la base de données arrêtées au 15 janvier pour la Communauté française et au 1er février pour la Communauté flamande[209].

La Cour des comptes contrôle l'adéquation et l'exactitude des données qui lui sont fournies par les services des Communautés française et flamande au plus tard le 15 mai. Elle doit pouvoir constater que les fichiers transmis par les Communautés sont conformes aux instructions qu'elle leur adresse. Elle doit également pouvoir s'assurer que les données reprises dans ces fichiers respectent les critères cumulatifs définis par la loi du 23 mai 2000 rappelés ci-avant.

3.2 Résultats du contrôle du comptage des élèves 2022

La Cour des comptes a constaté que les fichiers transmis par la Communauté flamande le 13 mai 2022 et par la Communauté française le 12 mai 2022 étaient adéquats. Les exigences techniques ont été respectées en 2022, comme cela a toujours été le cas depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 mai 2000.

En outre, sur la base d'un contrôle global de ces fichiers[210], d'un sondage statistique et d'un examen des listes de ramassages concurrentiels, elle a constaté que 12 élèves doivent être retirés du fichier de la Communauté française et 29 de celui de la Communauté flamande. Ces ajustements sont comparables ou relativement proches des corrections précédentes (avec une moyenne, calculée depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 mai 2000, de 12 élèves retirés des fichiers en Communauté française et de 16 élèves retirés des fichiers en Communauté flamande[211]).

---

[209] La loi du 23 mai 2000 indique que « le comptage intervient chaque année sur la base des données (…) arrêtées à une date fixée entre le 15 janvier et le 1er février, ces deux dates étant incluses ». Ces dates différentes pour chaque communauté correspondent aux dates de comptage des élèves pour le financement des établissements scolaires fixées (par l'article 3 de la loi du 29 mai 1959 pour la Communauté française et par les articles 132 et 137 bis du décret du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental et les articles 169 et 299 de l'arrêté du gouvernement flamand du 17 décembre 2010 portant la codification relative à l'enseignement secondaire pour la Communauté flamande).

[210] Les élèves satisfont-ils aux critères d'âge ? S'agit-il d'établissement d'enseignement organisé ou subventionné par une communauté, du niveau primaire ou secondaire ?

[211] Si l'on excepte les résultats des contrôles des comptages 2004 et 2007, pour lesquels les ajustements ont été exceptionnellement plus élevés en Communauté flamande (respectivement 222 et 226 élèves).

Tableau 25 Ajustements résultant du contrôle du comptage des élèves 2022

	Communauté flamande		Communauté française	
Effectifs initiaux	**903.650**		**655.766**	
Contrôle global	-26	+ 0	-13	+ 0
Échantillon	- 1	+ 0	- 0	+ 1
Ramassages concurrentiels	- 2	+ 0	- 0	+ 0
Total des ajustements	**-29**		**-12**	
Effectifs ajustés	**903.621**		**655.754**	

Source : Cour des comptes

3.3 Effets du contrôle de la Cour sur la clé de répartition des recettes TVA attribuées

Les corrections liées au contrôle de la Cour et leur effet sur la clé de répartition sont illustrés dans les tableaux suivants, pour les cinq dernières années.

Tableau 26 Corrections liées au contrôle sur le total des élèves (en nombre d'élèves)

Année	Avant correction par la Cour des comptes			Correction		Après correction par la Cour des comptes		
	FR	VL	Total	FR	VL	FR	VL	Total
2018	649.977	864.328	**1.514.305**	-14	-19	649.963	864.309	**1.514.272**
2019	651.669	875.253	**1.526.922**	-26	-21	651.643	875.232	**1.526.875**
2020	654.017	886.315	**1.540.332**	-6	-23	654.011	886.292	**1.540.303**
2021	654.802	896.243	**1.551.045**	-22	-20	654.780	896.223	**1.551.003**
2022	655.766	903.650	**1.559.416**	-12	-29	655.754	903.621	**1.559.375**

Source : Cour des comptes

Tableau 27 Effets du contrôle sur la clé de répartition des recettes TVA attribuées (en pourcentage)

Année	Avant correction par la Cour des comptes			Après correction par la Cour des comptes		
	FR	VL	Total	FR	VL	Total
2018	42,9225%	57,0775%	100%	**42,9225%**	**57,0775%**	100%
2019	42,6786%	57,3214%	100%	**42,6782%**	**57,3218%**	100%
2020	42,4595%	57,5405%	100%	**42,4599%**	**57,5401%**	100%
2021	42,2168%	57,7832%	100%	**42,2166%**	**57,7834%**	100%
2022	42,0520%	57,9480%	100 %	**42,0524%**	**57,9476%**	100%

Source : Cour des comptes

Avant l'adoption de la loi du 23 mai 2000, de 1989 à 1999, la clé de répartition entre les deux communautés du montant globalement attribué des recettes TVA était fixe : 42,45 % pour la Communauté française et 57,55 % pour la Communauté flamande.

Le montant des recettes TVA attribuées s'est finalement réparti comme suit entre les Communautés en 2019, 2020 et 2021. Ce montant étant de l'ordre de 16 à 17 milliards, un élève en plus ou en moins correspond à une variation à la hausse ou à la baisse d'environ 11.000 euros.

Tableau 28 Calcul de la part attribuée de TVA aux Communautés

TVA Communautés	2019 définitif	2020 définitif	2021 définitif
Montant total	17.072.060.805,44	16.203.650.129,39	17.487.427.549,52
Vlaamse Gemeenschap	9.786.009.937,21	9.323.597.682,07	10.104.838.469,50
Communauté française	7.286.050.868,24	6.880.052.447,33	7.382.589.080,02
Vlaamse Gemeenschap	57,32%	57,54%	57,78 %
Communauté française	42,68%	42,46%	42,22 %

Source : Cour des comptes

Ce rapport est disponible uniquement en version électronique,
sur www.courdescomptes.be

ÉDITION EN LIGNE : ISSN 2736-2949

ADRESSE
Cour des comptes
Rue de la Régence 2
B-1000 Bruxelles

TÉL.
+33 2 551 81 11

www.courdescomptes.be